



TABLE DES MATIERES

	<u>Page(s)</u>
REUNIONS	
110^{ème} Assemblée	
1. Cérémonie inaugurale	4
2. Participation	4
3. Choix d'un point d'urgence	5
4. Débats et décisions de l'Assemblée et de ses commissions permanentes	5
5. Amendements aux Statuts et Règlements	9
174^{ème} session du Conseil directeur	
1. Membres	10
2. Résultats financiers pour 2003	10
3. Situation financière	10
4. Amendements aux Statuts et Règlements	10
5. Coopération avec le système des Nations Unies	10
6. Deuxième Conférence mondiale des Présidents de parlement	11
7. Fondation interparlementaire pour la démocratie	11
8. Démocratie et renforcement des parlements	12
9. Récentes conférences et réunions spécialisées	12
10. Rapports des organes pléniers et des comités spécialisés	12
11. Futures réunions interparlementaires	12
242^{ème} session du Comité exécutif	13
Réunion et Comité de coordination des femmes parlementaires	14
Organes et comités subsidiaires du Conseil directeur	
1. Comité des droits de l'homme des parlementaires	16
2. Réunion des représentants des parties au processus de la CSCM	16
3. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	17
4. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire	17
5. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	18

Autres activités

1	Panel sur <i>l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales</i>	19
2.	Panel sur le thème <i>Droits de l'homme : victimes de la lutte contre le terrorisme ?</i>	20

ELECTIONS, NOMINATIONS ET MEMBRES DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Elections et nominations

1.	Présidence de la 110 ^{ème} Assemblée interparlementaire	21
2.	Comité exécutif	21
3.	Bureaux des Commissions permanentes	21
4.	Rapporteurs des Commissions permanentes à la 111 ^{ème} Assemblée	22
5.	Comité des droits de l'homme des parlementaires	22
6.	Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	22
7.	Groupe de facilitateurs concernant Chypre	22
8.	Comité de coordination des femmes parlementaires	22
9.	Groupe du partenariat entre hommes et femmes.....	23

Membres de l'Union	24
---------------------------------	----

RESOLUTIONS, DECISIONS ET VOTES DE L'ASSEMBLEE

Thèmes d'étude

- Résolution : *Promouvoir la réconciliation internationale, contribuer à stabiliser les régions en proie à un conflit et aider à la reconstruction après le conflit*
- Résolution : *Travailler à l'instauration d'un environnement équitable pour le commerce international : les problèmes du commerce des produits agricoles et l'accès aux médicaments essentiels*.....
- Résolution : *Approfondir la démocratie parlementaire pour protéger les droits de l'homme et encourager la réconciliation entre les peuples et le partenariat entre les nations*.....

Point d'urgence

- Résultats des votes par appel nominal sur les demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
- Résolution : *Le rôle des parlements dans la cessation des actes de violence, ainsi que de la construction du mur de séparation, en vue de créer des conditions favorables à l'instauration de la paix et d'une solution durable du conflit israélo-palestinien*.....

RAPPORTS, DECISIONS, RESOLUTIONS ET AUTRES TEXTES DU CONSEIL DIRECTEUR DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Rapports, décisions et recommandations

- Rapport sur la structure et le fonctionnement des Membres de l'UIP et leur participation à l'UIP
- Deuxième Conférence mondiale des présidents des parlements
- Rapport sur le Séminaire sur le thème *Renforcer le Parlement en tant que gardien des droits de l'homme : rôle des instances parlementaires des droits de l'homme*
- Résumé des décisions prises par la 28^{ème} session du Comité de coordination de la CSCM
- Recommandations du Panel sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

Futures réunions

• Calendrier des futures réunions et autres activités	58
• Ordre du jour de la 111 ^{ème} Assemblée	60
• Liste des organisations internationales et autres entités à inviter à suivre en qualité d'observateurs les travaux de la 111 ^{ème} Assemblée	61

Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires

• M. Andrei Klimov, du Bélarus	63
• M. Victor Gonchar, du Bélarus	64
• M. S. Mfayokurera, M. I. Ndikumana, M. G. Gahungu, M. B. Ntamutumba, M. P. Sirahenda et M. G. Gisabwamana, du Burundi	66
• M. Norbert Ndiwokubwayo, du Burundi	67
• M. Chhang Song, M. Siphon Phay et M. Pou Savath, du Cambodge	68
• M. Pedro Nel Jiménez Obando, M. Leonardo Posada Pedraza, M. Octavio Vargas Cuéllar, M. Pedro Luis Valencia Giraldo, M. Bernardo Jaramillo Ossa, M. Manuel Cepeda Vargas et M. Octavio Sarmiento Bohórquez, de la Colombie	70
• M. Hernán Motta Motta, de la Colombie	73
• Mme Piedad Córdoba, de la Colombie	75
• M. Oscar Lizcano, M. Jorge Eduardo Gechen Turbay, M. Luis Eladio Pérez Bonilla, M. Orlando Beltrán Cuéllar, Mme Gloria Polanco de Lozada et M. Consuelo González de Perdomo, de la Colombie	77
• M. Gustavo Petro Urrego, de la Colombie	79
• M. Jaime Ricaurte Hurtado González et M. Pablo Vicente Tapia Farinango, de l'Equateur	82
• M. Ogbe Abraha, M. Aster Fissehatsion, M. Berhane Gebregziabeher, M. Beraki Gebresalassie, M. Hamad Hamid Hamad, M. Saleh Kekiya, M. Germano Nati, M. Estifanos Seyoum, M. Mahmoud Ahmed Sheriffo, M. Petros Solomon, M. Haile Woldetensae, de l'Erythrée	84
• M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras	86
• M. Tengku Nashiruddin Daud, de l'Indonésie	87
• M. Anwar Ibrahim, de la Malaisie	88
• M. Zorig Sanjasuuren, de la Mongolie	90
• Vingt-cinq parlementaires du Myanmar	92
• M. Asif Ali Zardari, du Pakistan	94
• M. Hussam Khader, de la Palestine	97
• M. Mamoun Al-Homsi, de la République arabe syrienne	98
• M. Riad Seef, de la République arabe syrienne	99
• M. Léonard Hitimana, du Rwanda	100
• Quinze parlementaires de la Turquie	103
• M. Merve Safa Kavakçi, de la Turquie	105
• Vingt-deux parlementaires du Zimbabwe	106
• M. Marwan Barghouti, de la Palestine	108

Annexe : Rapport de M^e Simon Foreman, avocat et expert mandaté par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en application de la résolution adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 173^{ème} session, sur le procès de M. Marwan Barghouti, Palestine

110^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

La 110^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire¹ a ouvert ses travaux au *Centro de Convenciones Sheraton Centro Histórico* à Mexico dans la matinée du 19 avril en élisant par acclamation à sa présidence M. Enrique Jackson Ramírez, Président du Sénat mexicain.

Dans la matinée du mardi 20 avril, au cours du Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde, l'Assemblée a entendu une allocution de Mme Jessica Lange, Ambassadrice de bonne volonté de l'UNICEF, qui a souligné le rôle des parlementaires dans la protection de l'enfance et a rappelé ce qu'ils devaient faire dans les domaines du contrôle législatif et de la sensibilisation pour prévenir les sévices à l'égard des enfants et leur exploitation. A cette occasion, l'UIP et l'UNICEF ont lancé leur Guide à l'intention des parlementaires sur la protection de l'enfance et ont invité les Membres à s'en servir et à en assurer le suivi par la prise de mesures concrètes au niveau national.

Dans l'après-midi, l'Assemblée a entendu un discours du Ministre des affaires étrangères du Mexique, M. Luis Ernesto Derbez, qui a souligné que le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique soutenait l'action menée par l'Union interparlementaire pour promouvoir le dialogue et la coopération dans la quête de la paix et de la sécurité. Il a brossé les grandes lignes de l'histoire de la diplomatie mexicaine, marquée par la continuité et enrichie par de nouveaux principes, précisant que le Mexique avait le devoir de défendre les nations faibles et de lutter pour un ordre mondial plus juste. Il a ensuite exposé les six piliers de la stratégie diplomatique du Gouvernement du Président Fox, à savoir la protection des droits de l'homme, la défense des Mexicains vivant à l'étranger, la défense du multilatéralisme et du droit international, la promotion de la culture mexicaine, la promotion économique et commerciale du Mexique et, enfin, la priorité accordée aux relations avec les principaux alliés stratégiques du pays.

¹ Les résolutions et rapports mentionnés dans le présent document peuvent être consultés sur le site Internet de l'UIP (www.ipu.org) où l'on trouvera aussi des informations générales sur la session de Mexico.

1. Cérémonie inaugurale

La 110^{ème} Assemblée interparlementaire a été inaugurée le 18 avril lors d'une cérémonie qui s'est déroulée au *Teatro de la Ciudad* en présence de Son Excellence le Président des Etats-Unis du Mexique, M. Vicente Fox Quesada. Des discours inauguraux ont été prononcés par M. Enrique Jackson Ramírez, Président du Sénat mexicain, M. Danilo Türk, Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, et M. Sergio Páez, Président de l'Union interparlementaire. La cérémonie s'est achevée par un discours du Président de la République, qui a déclaré la 110^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire officiellement ouverte.

2. Participation

Les délégations des parlements des 122 pays suivants ont participé aux travaux de l'Assemblée² : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Papouasie Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

² Pour la liste complète des Membres de l'UIP, voir page 24.

Les Membres associés ci-après ont également pris part aux travaux de l'Assemblée : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain.

Les observateurs comprenaient des représentants : i) de la Palestine; ii) du Système des Nations Unies : Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Volontaires des Nations Unies (VNU), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Fonds international de développement agricole (FIDA); iii) du Conseil de l'Europe et de la Ligue des Etats arabes; iv) de l'Union parlementaire africaine (UPA), de l'Union interparlementaire arabe, de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), de la Confédération parlementaire des Amériques, de l'Association des parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA), du Parlement autochtone des Amériques, de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne, de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants, du Conseil consultatif maghrébin (CCM), du Conseil nordique, du Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire, de l'Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie, de l'Union parlementaire des membres de l'Organisation de la Conférence islamique; v) d'Amnesty International, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; vi) de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA).

Au total, 1 197 délégués ont participé à l'Assemblée, dont 616 parlementaires, parmi lesquels 31 Présidents de parlements, 37 Vice-Présidents et 162 femmes (26,3 %).

3. Choix d'un point d'urgence

Au début de l'examen de ce point, l'Assemblée était saisie de deux propositions d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour. La première, présentée par les délégations de l'Indonésie et du Liban, au nom des Groupes arabes, s'intitulait *Le rôle des parlements dans la cessation des actes de violence, ainsi que de la construction du mur de séparation, en vue de créer des conditions favorables à l'instauration de la paix et à une solution durable*

du conflit israélo-palestinien. La seconde, présentée par le Groupe des Douze Plus et le Groupe latino-américain, s'intitulait *Le rôle des parlements dans la lutte contre le terrorisme : promotion d'un dialogue pacifique entre les cultures et entre les civilisations*.

Une troisième proposition a été présentée par la délégation du Mexique sous le titre *Le rôle des parlements et de l'UIP pour assurer le respect du droit international et l'application des décisions des institutions internationales*. En présentant ce sujet, le délégué du Mexique a appelé l'attention sur la nécessité de respecter les conclusions de la Cour internationale de Justice qui avait demandé récemment le réexamen des condamnations à mort prononcées par des tribunaux américains contre 51 ressortissants mexicains. L'UIP avait, à plusieurs reprises, appelé au respect du droit international et s'était élevée contre la peine de mort. Toutefois, le Bureau restreint a décidé que cette proposition n'était pas recevable en vertu des règles strictes régissant le point d'urgence.

Après des déclarations des délégations de l'Indonésie et de l'Espagne, au nom des auteurs des deux propositions, un vote a eu lieu par appel nominal, qui a donné les résultats suivants :

- Le point proposé par les délégations de l'Indonésie et du Liban, au nom des Groupes arabes, a recueilli 810 voix contre 252, avec 223 abstentions (voir page 38 pour le détail du vote);
- Le point proposé par le Groupe des Douze Plus et le Groupe latino-américain a recueilli 732 voix contre 364, avec 186 abstentions (voir page 39 pour le détail du vote).

La proposition présentée par l'Indonésie et le Liban, au nom des Groupes arabes, ayant à la fois obtenu la majorité des deux tiers et le nombre le plus élevé de votes favorables, a été ajoutée à l'ordre du jour en tant que point 9 (voir page 9).

4. Débats et décisions de l'Assemblée et de ses commissions permanentes

- a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde
(Point 3)

Le Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde, sur le thème de la réconciliation et du partenariat, a eu lieu dans la matinée et l'après-midi des lundi 19, mardi 20 et jeudi 22 avril. Au total, 119 orateurs de 110 délégations ont pris part au Débat, conduit par le Président de l'Assemblée. Au cours des diverses

séances, le Président a invité des Vice-Présidents, qui étaient membres des délégations de la Lettonie, du Cameroun, d'El Salvador, de l'Allemagne, de l'Égypte, de l'Ouganda, de la République de Corée, de l'Éthiopie, de l'Italie, de la République arabe syrienne et de la Suisse, à le remplacer à la présidence.

- b) Première Commission permanente (Paix et sécurité internationale)
- i) *Promouvoir la réconciliation internationale, contribuer à stabiliser les régions en proie à un conflit et aider à la reconstruction après le conflit (Point 4)*

Ce point a été examiné le matin puis l'après-midi du 19 avril par la Première Commission permanente sous la conduite du Président de la Commission, M. E. Menem (Argentine). Outre un rapport et un avant-projet de résolution établis par les co-rapporteurs, M. R. del Picchia (France) et M. R.V. Mongbe (Bénin), la Commission était saisie des amendements à l'avant-projet soumis par les délégations ci-après : Allemagne, Bélarus, Cuba, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Jordanie, Roumanie, Royaume-Uni et Suède. Des sous-amendements ont par la suite été reçus des délégations de la Slovaquie.

Au cours du débat sur ce point, au total 56 orateurs ont pris la parole représentant 52 pays, le Parlement européen, les Volontaires des Nations Unies et Amnesty International; Mme S. Damen-Masri (Jordanie) a exprimé les vues de la Réunion des femmes parlementaires. A la fin de la deuxième séance de débats, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants des pays ci-après : Algérie, Allemagne, Argentine, Belgique, Colombie, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Maroc, Nigéria et Pays-Bas. Les deux co-rapporteurs de la Première Commission permanente ont été invités à participer aux travaux du comité de rédaction en qualité de conseillers.

Le comité de rédaction s'est réuni le 20 avril et a commencé par désigner M. P. Moriau (Belgique) comme président et M. B. Shehu (Nigéria) comme rapporteur. Le comité a examiné plus de 75 amendements et sous-amendements à l'avant-projet de résolution. A l'issue de ses délibérations, le comité de rédaction a adopté par consensus un projet de texte de synthèse.

Le 21 avril, la Première Commission permanente a examiné ce projet et y a apporté un nouveau sous-

amendement. Plusieurs délégations ont pris la parole pour exprimer leurs vues sur les questions que soulevait la résolution, et le projet de résolution dans son intégralité a ensuite été adopté par consensus par la Première Commission permanente.

Dans l'après-midi du 23 avril, le Rapporteur désigné, M. P. Moriau (Belgique), a présenté le texte de la résolution à l'Assemblée. Après l'adoption de la résolution par consensus, deux délégations ont exprimé des réserves concernant certains paragraphes du texte. La délégation du Royaume-Uni a fait une réserve sur le libellé du deuxième alinéa du préambule dans lequel elle aurait aimé voir figurer *le cas extrêmement grave de la catastrophe humanitaire ou du génocide* parmi les exceptions au pouvoir qu'a le seul Conseil de sécurité de décider de mesures de coercition, telles qu'elles sont définies au Chapitre VII de la Charte. La délégation de l'Inde a exprimé une réserve aux paragraphes 15 et 26 du dispositif.

En outre, les délégations du Guatemala et de la Belgique ont demandé des éclaircissements au sujet de la signification du paragraphe 33 du dispositif aux termes duquel l'Assemblée engage l'Union interparlementaire à *prendre une part plus constructive aux divers débats, concertations et négociations qui concernent la paix et la sécurité, par l'intermédiaire de son observateur permanent.*

Le Président de la Première Commission permanente et le Président de l'Assemblée ont confirmé que l'intention était bien que tous les Membres de l'Union et tous ses organes fassent un effort concerté à cette fin.

Le texte de cette résolution figure à la page 25.

- ii) *Choix du thème d'étude et des co-rapporteurs pour la 111^{ème} Assemblée*

Sur recommandation de son bureau, la Première Commission a décidé de proposer à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^{ème} Assemblée un thème d'étude intitulé *Le rôle des parlements dans le renforcement des mécanismes multilatéraux de non-prolifération des armements et de désarmement à la lumière des nouveaux défis qui se posent en matière de sécurité.* Il a également approuvé la nomination de M. J. Wilkinson (Royaume-Uni) comme co-rapporteur sur ce point. Ce point et cette nomination ont par la suite été entérinés par l'Assemblée, qui a également désigné Mme S. Damen-Masri (Jordanie) co-rapporteur.

iii) *Activités du Bureau de la Première Commission permanente*

Le Bureau s'est réuni le 21 avril sous la conduite du Président de la Commission, M. E. Menem (Argentine). Il a examiné les thèmes d'étude qu'il était proposé à la Première Commission permanente d'examiner au cours de la 111^{ème} Assemblée ainsi qu'une candidature de co-rapporteur sur le point retenu.

c) Deuxième Commission permanente (Développement durable, financement et commerce)

i) *Travailler à l'instauration d'un environnement équitable pour le commerce international : les problèmes du commerce des produits agricoles et l'accès aux médicaments essentiels (Point 5)*

Ce point a été examiné les 20 et 22 avril par la Deuxième Commission permanente qui a tenu deux séances sous la présidence de M. E. Gudfinnsson (Islande). En plus du rapport et de l'avant-projet de résolution établis par les co-rapporteurs, Mme O.A. Tamboura (Mali) et M. T. Colman (Royaume-Uni), la Commission était saisie des amendements à ce texte présentés par les délégations du Bélarus, de la Belgique, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, des Philippines et de la Suède, ainsi que d'un sous-amendement présenté par le Cameroun.

Au total, 49 orateurs représentant 43 pays et l'Organisation mondiale de la santé ont pris part au débat qui s'est tenu sur ce point. A l'issue du débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants des pays suivants : Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Équateur, Égypte, Fédération de Russie, Japon, Ouganda, Royaume-Uni et Suisse. Cinq des 12 membres du comité de rédaction étaient des femmes.

Le comité de rédaction s'est réuni le 21 avril. Il a commencé ses travaux en élisant M. P. Sendé (Cameroun) président et Mme S. Mugerwa (Ouganda) rapporteuse. Le comité a examiné plus de 40 amendements et sous-amendements à l'avant-projet de résolution et en a accepté près de la moitié, en tout ou en partie. Il a tenu compte d'une dizaine d'autres amendements dans l'esprit, sinon dans la lettre, étant donné que leur contenu était analogue à celui d'amendements déjà adoptés. Après avoir recouru au vote sur trois points, le

comité de rédaction a adopté sans vote le texte de synthèse dans son ensemble.

Le 22 avril, la Deuxième Commission permanente a examiné le projet de résolution et y a apporté trois sous-amendements, dont un après avoir procédé à un vote. Un autre sous-amendement au paragraphe 5 du dispositif présenté par la délégation de la Chine a été rejeté après un vote. Il a été convenu toutefois que le rapporteur et la Commission informeraient l'Assemblée des raisons pour lesquelles une référence renvoyant expressément à la Chine avait été maintenue dans ce paragraphe et préciseraient que, selon la délégation chinoise, les subventions au coton avaient été supprimées en Chine. Le projet de résolution dans son ensemble a ensuite été adopté par consensus par la Deuxième Commission permanente.

Dans l'après-midi du 23 avril, le projet de résolution a été présenté à l'Assemblée en séance plénière. Après l'adoption de la résolution par consensus, un certain nombre de délégations ont exprimé des réserves sur certains paragraphes du texte. La délégation de la Chine avait une réserve sur le paragraphe 5 du dispositif étant donné que, après avoir adhéré à l'OMC, la Chine avait supprimé ses subventions au coton. La délégation de la Lettonie a exprimé une réserve concernant le paragraphe 7 du dispositif, la Lettonie estimant nécessaire de maintenir les subventions à l'agriculture pendant quelques années, comme mesure de transition. Les délégations du Maroc et du Burkina Faso ont exprimé des réserves sur le paragraphe 7 du dispositif car elles étaient pour l'élimination totale de toutes les subventions et jugeaient insuffisante une réduction radicale des seules subventions à l'agriculture. La délégation du Mexique a fait une réserve concernant le paragraphe 7 du dispositif, estimant que les subventions devaient être éliminées progressivement et que les pays concernés devaient avoir la liberté de décider comment procéder en la matière. Enfin, la délégation de l'Australie a déclaré qu'elle ne souhaitait pas exprimer une réserve formelle sur le texte de la résolution mais que, sous la forme d'une explication de son vote, elle tenait à faire observer que le texte n'allait pas assez loin dans la promotion d'un système commercial multilatéral libre, juste et équitable et que, contrairement à ce que le paragraphe 7 du dispositif indiquait, toutes les subventions à l'agriculture devaient être immédiatement supprimées.

Le texte de la résolution figure à la page 30.

ii) *Choix du thème d'étude et des co-rapporteurs pour la 111^{ème} Assemblée*

Sur recommandation de son bureau, la Commission a décidé de proposer à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^{ème} Assemblée un thème d'étude intitulé : *Le rôle des parlements pour préserver la biodiversité*. Il a également approuvé la nomination de Mme S. Mugerwa (Ouganda) et de M. P. Günter (Suisse) comme co-rapporteurs sur ce point. Ce point et ces nominations ont par la suite été entérinés par l'Assemblée.

iii) *Activités du Bureau de la Deuxième Commission permanente*

Le Bureau s'est réuni le 21 avril sous la conduite du Président de la Commission, M. E. Gudfinsson (Islande). Il a examiné les thèmes d'étude qu'il était proposé à la Première Commission permanente d'examiner au cours de la 111^{ème} Assemblée ainsi qu'une candidature de co-rapporteur sur le point retenu.

Après avoir été rejoint par des représentants de l'Assemblée nationale thaïlandaise et du Congrès national brésilien, le Bureau s'est constitué en Comité préparatoire de la Réunion parlementaire que l'UIP tiendra à Saõ Paulo (Brésil) les 11 et 12 juin 2004 à l'occasion de la 11^{ème} session de la CNUCED. A ce titre, il a étudié les préparatifs de la Réunion de Saõ Paulo, procédé à un échange de vues concernant le choix des orateurs principaux et examiné l'avant-projet de déclaration que la Réunion adopterait à sa dernière séance plénière.

d) Troisième Commission permanente (Démocratie et droits de l'homme)

i) *Approfondir la démocratie parlementaire pour protéger les droits de l'homme et encourager la réconciliation entre les peuples et le partenariat entre les nations (Point 6)*

La Troisième Commission permanente a examiné ce point les 20, 21 et 22 avril. Elle a tenu deux séances sous la présidence de Mme R. Kadaga (Ouganda). Le premier Vice-Président de la Commission, M. Jay-Kun Yoo (République de Corée), a également présidé les débats pendant la première séance le 20 avril. La Commission était saisie d'un rapport et d'un projet de résolution établis par les co-rapporteurs, Mme L. Salas-Salazar (Costa Rica) et M. K. Chutikul (Thaïlande), ainsi que d'amendements à ce texte présentés par les pays suivants : Allemagne, Andorre, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, France, Indonésie, Japon,

Jordanie, Roumanie et Suède, et de sous-amendements présentés par la Suisse.

Au total, 45 orateurs ont pris la parole au cours du débat sur ce point. A l'issue du débat, la Commission a nommé un comité de rédaction composé de représentants des pays suivants : Algérie, Australie, Inde, Indonésie, Italie, Liban, Kenya, Nigéria, Suède, Uruguay et Venezuela. Les deux co-rapporteurs ont assisté le comité de rédaction dans ses travaux. La Secrétaire générale de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA), Mme K. Fogg, a également aidé le comité en qualité de conseillère.

Le comité de rédaction s'est réuni le 21 avril. Au début de ses travaux, il a nommé M. U. Chukwumerije (Nigéria) président et Mme A.M. Narti (Suède) rapporteuse. Il a examiné en détail le projet de résolution établi par les co-rapporteurs et l'a amélioré en y insérant certains des amendements proposés.

Le 22 avril, la Troisième Commission a examiné le texte de synthèse mis au point par le comité de rédaction et l'a adopté par acclamation avec de légers amendements. Dans l'après-midi du 23 avril, l'Assemblée réunie en plénière a approuvé cette décision par consensus. Elle a approuvé la recommandation de la Troisième Commission permanente tendant à encourager l'UIP et International IDEA à renforcer leur coopération, notamment pour ce qui était des conclusions de la 110^{ème} Assemblée. Après l'adoption de la résolution, la délégation de l'Inde a exprimé des réserves sur le paragraphe C.9 du dispositif concernant la Cour pénale internationale. Elle était favorable à la résolution dans son ensemble mais n'était pas en mesure d'appuyer ce paragraphe précis puisque la compétence de la Cour ne s'étendait pas au terrorisme.

Le texte de la résolution figure à la page 34.

ii) *Choix du thème d'étude et des co-rapporteurs de la Troisième Commission permanente pour la 111^{ème} Assemblée*

Sur recommandation de son bureau, la Commission a décidé de proposer à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de sa 111^{ème} session un thème d'étude intitulé : *Beijing dix ans plus tard : évaluation dans une perspective parlementaire*. Il a également approuvé la nomination de Mme M. Mensah-Williams (Namibie) et de M. J. Winkler (Allemagne) en tant que co-rapporteurs sur ce point. Ce point et ces

nominations ont par la suite été entérinés par l'Assemblée.

iii) *Autres activités du Bureau de la Troisième Commission permanente*

Le Bureau de la Troisième Commission permanente a débattu de diverses questions relatives à la protection de l'enfance. Il s'est félicité de la réalisation et du lancement du *Guide UIP/UNICEF à l'intention des parlementaires sur la protection de l'enfance* mis au point avec son concours. Le Bureau a recommandé aux Membres de l'UIP de promouvoir le Guide en : a) veillant à sa diffusion dans tous les parlements; b) le faisant traduire dans les langues nationales; c) en organisant le lancement; d) définissant un calendrier à propos de la législation sur la protection de l'enfance et du contrôle de l'action des gouvernements en la matière.

Par ailleurs, le Bureau a proposé, au titre du suivi, que l'UIP fasse le point régulièrement sur la législation en matière de protection de l'enfance. Dans cette perspective, il a réfléchi à la création d'un centre de documentation électronique sur la protection de l'enfance qui pourrait faire partie intégrante du site web de l'UIP et pourrait recenser les textes de lois importants et les initiatives de contrôle parlementaires prises ici et là, ainsi que les bonnes pratiques en matière de protection de l'enfance.

Enfin, le Bureau a exprimé le vœu que les commissions permanentes de l'UIP débattent des questions de protection de l'enfance lors de futures Assemblées.

e) Point d'urgence

Le rôle des parlements dans la cessation des actes de violence, ainsi que de la construction du mur de séparation, en vue de créer des conditions favorables à l'instauration de la paix et d'une solution durable du conflit israélo-palestinien (Point 9)

Le mardi 21 avril, l'Assemblée a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour.

Elle a ensuite décidé de le renvoyer à un comité de rédaction dont elle a désigné les membres.

Le comité de rédaction a nommé M. J. E. Bermudez (Mexique) à sa présidence et désigné Mme S. Carstairs (Canada) rapporteuse. Il était composé de représentants des délégations des pays suivants : Australie, Canada, Egypte, Indonésie, Israël, Maroc, Mexique, Namibie et Soudan. Le comité de rédaction s'est réuni le mercredi 21 avril. Il a adopté un projet de résolution par consensus, à l'exception d'un paragraphe concernant les assassinats ciblés et les attentats-suicide sur lequel Israël a exprimé une réserve.

Le vendredi 23 avril, le projet de résolution (voir page 40) a été adopté par consensus par l'Assemblée. La délégation d'Israël a émis une réserve sur le libellé du paragraphe 2 du dispositif. La délégation de la République islamique d'Iran a exprimé une réserve au sujet de tout ce qui dans le texte pourrait être interprété comme une reconnaissance implicite de l'Etat d'Israël, et la délégation du Soudan a émis une réserve de caractère général sur la résolution. L'Observateur de la Palestine a exprimé la préoccupation que lui inspirait le libellé du paragraphe 3 du dispositif demandant que le mot *murs* soit remplacé par les mots *le mur de séparation* et qu'une référence soit faite aux attaques contre les civils palestiniens.

5. Amendements aux Statuts de l'UIP (Point 7)

Au cours de la dernière séance de l'Assemblée, le vendredi 23 avril, et conformément à l'Article 28.1 des Statuts, l'Assemblée a approuvé à l'unanimité la proposition tendant à modifier les Articles 10.3 et 15.2c) des Statuts, le Conseil directeur de l'UIP ayant exprimé un avis favorable. Ces amendements étaient nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles aux clauses d'interprétation concernant la question de la composition hommes-femmes des délégations à l'Assemblée.

174^{ème} session du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. Membres

A sa première séance le 19 avril, le Conseil directeur a approuvé les demandes de réaffiliation des parlements de la République démocratique du Congo et du Libéria, portant ainsi à 140 le nombre total de Membres de l'UIP.

Le Conseil directeur a entendu un rapport du Comité exécutif sur la structure et le fonctionnement des Membres de l'UIP et sur leur participation aux travaux de l'Organisation, et en a approuvé les conclusions (voir page 42).

2. Résultats financiers pour 2003

Le Conseil directeur a examiné le rapport financier annuel et les états financiers vérifiés pour l'exercice 2003 accompagnés du rapport du vérificateur extérieur et d'un rapport d'étape sur l'application des recommandations de l'audit. Il ressortait des états financiers que la trésorerie présente un excédent de CHF 106 823 et que les dépenses ont été inférieures aux crédits alloués pour la plupart des chapitres du budget.

Mme I. Udre (Lettonie) a présenté le rapport des vérificateurs internes. Ces derniers étaient satisfaits des résultats financiers de l'UIP en 2003 ainsi que de la présentation des états financiers. Mme Udre a soulevé trois points mineurs de non observation des normes comptables internationales pour le secteur public et a appelé l'attention du Conseil directeur sur la question très importante de la Caisse de prévoyance de l'UIP. Les vérificateurs internes ont souscrit à la décision du Comité exécutif de solliciter l'affiliation de l'UIP à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et ont proposé que tout déficit actuariel résiduel à la clôture de l'exercice 2004 soit reporté sur les états financiers de l'exercice suivant.

Sur recommandation des vérificateurs internes, le Conseil directeur a approuvé les états financiers, approuvé le transfert de l'excédent de trésorerie au Fonds de roulement, donné son accord pour que les sommes dues par les Etats-Unis d'Amérique, la Géorgie, les Iles Marshall, le Libéria, le Malawi et le Paraguay - CHF 6 991 269 au total - soient passées par profits et pertes conformément à l'article 10.2 du Règlement financier, et donné décharge au

Secrétaire général pour sa gestion financière de l'UIP en 2003.

3. Situation financière

Le Conseil directeur a pris connaissance de la situation financière de l'UIP. Les dépenses du premier trimestre ont été supérieures aux crédits ouverts parce que la première Assemblée de l'année s'est tenue à Mexico et non à Londres. Le Secrétaire général a indiqué qu'il s'efforcerait de faire des économies dans d'autres domaines afin d'équilibrer le budget à la clôture de l'exercice. En ce qui concerne la décision de porter la durée de la seconde Assemblée de l'année de trois à quatre jours, le Secrétaire général a précisé qu'avec l'accord du Conseil directeur les dépenses supplémentaires seraient couvertes par un crédit supplémentaire de CHF 66 135, couvert par le montant des contributions et versements reçus des deux Membres réaffiliés.

4. Amendements aux Statuts et Règlements

Le Conseil directeur a approuvé formellement les amendements aux Articles 10.3 et 15.2c) des Statuts qui étaient nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles aux clauses d'interprétation concernant la question de la composition hommes-femmes des délégations à l'Assemblée. Il a également approuvé en principe les amendements à l'article 17.1 du Règlement de l'Assemblée et à l'article 12.2 du Règlement des commissions permanentes pour que la Réunion ou le comité de coordination des femmes parlementaires puisse présenter des amendements aux projets de résolution à l'étude dans les commissions permanentes. Ces derniers amendements seront soumis à la 175^{ème} session du Conseil directeur et à la 111^{ème} Assemblée pour approbation formelle et adoption.

5. Coopération avec le système des Nations Unies

Le Conseil directeur a entendu une présentation générale de la coopération entre l'UIP et l'Organisation des Nations Unies et ses différents départements, programmes et organismes. Il s'est félicité du grand nombre d'activités menées à bien récemment en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les

Volontaires des Nations Unies (VNU), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Le Conseil directeur a pris note de la recommandation du Comité exécutif tendant à ce que des négociations soient engagées avec l'ONUSIDA et l'UNICEF en vue de renforcer la capacité de l'Union de traiter plus systématiquement des questions se rapportant au VIH/SIDA et à la protection de l'enfance. Cette démarche pourrait voir la création de sous-commissions parlementaires au sein de l'UIP.

Le Conseil directeur a aussi été informé des efforts accomplis par l'UIP pour fournir un appui concret aux Nations Unies dans le cadre de l'offre faite par l'Union d'aider à la mise en place d'institutions démocratiques en Iraq. Le Conseil a approuvé le plan de l'UIP d'organiser une réunion des Présidents des parlements des pays voisins de l'Iraq qui aurait lieu à Amman (Jordanie) les 12 et 13 mai 2004 à l'invitation du Président de la Chambre des Représentants de la Jordanie.

Le Conseil directeur a examiné un rapport présenté par le Comité exécutif sur le prochain rapport du Panel de haut niveau des Nations Unies sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile, y compris les parlementaires et le secteur privé (Panel Cardoso). Au cours du débat, de nombreux délégués ont exprimé des doutes sérieux quant à cette démarche et aux recommandations du Panel, car en cherchant à établir des commissions parlementaires qui relèveraient d'une organisation intergouvernementale comme l'Organisation des Nations Unies, le Panel ne tenait pas compte des principes élémentaires de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs, de la représentation équitable et de la légitimité démocratique. De plus, la proposition prévoyait la création de mécanismes parlementaires au sein de l'Organisation des Nations Unies qui étaient presque identiques à ceux déjà en place au sein de l'UIP.

A la fin du débat, le Conseil directeur a approuvé le rapport du Comité exécutif. Il a prié le Président et le Secrétaire général de solliciter un entretien avec le Secrétaire général de l'ONU pour lui faire part des préoccupations de l'UIP. Il a remercié le représentant du Brésil au Comité exécutif qui avait offert de prendre contact avec le Président du

Panel, l'ancien Président du Brésil, M. Cardoso. Enfin, le Conseil a également demandé à tous les Membres de faire connaître leurs préoccupations à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire des représentants de leur pays à l'ONU.

6. Deuxième Conférence mondiale des présidents de parlement

Le Conseil a pris note du rapport du Comité préparatoire de la Deuxième Conférence mondiale des Présidents de parlement prévue en 2005, qui s'est réuni à Genève les 26 et 27 janvier 2004 (voir page 44).

Le Comité avait examiné les antécédents de la Conférence, notant que la Déclaration adoptée par les Présidents lors de la première Conférence en 2000 avait fait date dans l'histoire de la participation parlementaire aux relations multilatérales. Restait à voir cependant dans quelle mesure cette intention se concrétisait dans le travail courant des parlements nationaux. Il avait décidé qu'un questionnaire devait être envoyé à tous les présidents de parlement afin d'évaluer les progrès accomplis par rapport aux engagements pris par les présidents ayant participé à la première Conférence. Le questionnaire comprendrait aussi une section sur les mesures législatives et de suivi adoptées par les parlements nationaux pour promouvoir la connaissance et le respect des Objectifs du Millénaire en matière de développement. Les Membres étaient encouragés à renvoyer ce questionnaire dûment rempli dès que possible (voir page 47).

Le Comité avait également décidé d'étudier la possibilité d'établir des indicateurs de la démocratie parlementaire. Le Secrétariat de l'UIP avait été prié de demander le concours d'experts pour rédiger un document d'information détaillé que le Comité examinerait à sa prochaine réunion, qui aurait lieu à Budapest les 2 et 3 septembre 2004.

7. Fondation interparlementaire pour la démocratie

Le Conseil directeur a entendu un rapport du Secrétaire général faisant le point sur la création de la Fondation interparlementaire pour la démocratie. A la suite de la décision prise par le Conseil à sa 173^{ème} session, le Président de l'UIP avait nommé les membres du Conseil de la Fondation. Le Secrétaire général avait travaillé avec un juriste suisse à la rédaction des Statuts de la Fondation et, au cours de leur session de Mexico, les membres du

Conseil directeur avaient examiné et modifié ces statuts. Le Secrétaire général allait maintenant entamer des négociations avec les autorités suisses en vue d'enregistrer la Fondation en droit suisse, après quoi elle serait opérationnelle.

8. Démocratie et renforcement des parlements

Le Conseil directeur a entendu un rapport sur les dernières activités menées par l'Union pour promouvoir la démocratie. L'Union adoptait de plus en plus une approche intégrée de la démocratie en renforçant la capacité des parlements de veiller à ce que leurs membres soient en mesure de jouer leur rôle, qui consistait à légiférer, suivre de près l'action du gouvernement et représenter le peuple. Elle veillait à ce que les parlements jouent un rôle plus important dans la protection et le respect des droits de l'homme, ainsi que dans la promotion de politiques permettant aux hommes et aux femmes de participer sur un pied d'égalité aux processus décisionnels. En outre, au cours de l'année passée, l'UIP s'était vigoureusement employée à appuyer les parlements de pays en proie à un conflit ou émergent d'un conflit.

9. Récentes conférences et réunions spécialisées

Le Conseil directeur a pris note des résultats du Panel parlementaire tenu à la faveur du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 11 décembre 2003). Il a également entendu un rapport sur le Séminaire à l'intention des Présidents et des membres des instances parlementaires des droits de l'homme, qui avait eu lieu à Genève du 15 au 17 mars 2004 (voir page 50).

10. Rapports des organes pléniers et des comités spécialisés

A sa séance du 23 avril, le Conseil directeur a pris note des rapports sur les activités de la Réunion des femmes parlementaires et de son comité de coordination, du Comité des droits de l'homme des parlementaires, de la Réunion des représentants des parties au processus de la CSCM, du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire et du Groupe du partenariat entre hommes et femmes (voir page 16).

Le Conseil directeur a également pourvu les postes vacants au sein du Comité des droits de l'homme des parlementaires, du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient et du Groupe de facilitateurs concernant Chypre (voir page 22).

11. Futures réunions interparlementaires

Le Conseil directeur a approuvé les dates des 111^{ème} et 112^{ème} Assemblées, cette dernière devant se tenir à (Phi Manille Philippines). Outre les réunions indiquées comme étant déjà approuvées, le Conseil a approuvé la Réunion des présidents des parlements des pays voisins de l'Iraq sur le processus constitutionnel en Iraq, qui se tiendra les 12 et 13 mai à Amman (Jordanie) et la deuxième réunion du Comité préparatoire de la Deuxième Conférence mondiale des Présidents de parlement, qui aura lieu les 2 et 3 septembre 2004 à Budapest (Hongrie).

242^{ème} session du Comité exécutif

Le Comité exécutif a tenu sa 242^{ème} session à Mexico les 15, 16, 17 et 22 avril 2004. Le Président a présidé les séances. Ont pris part à la session les membres et suppléants suivants : M. J. Jorge (Brésil), M. Lü Congmin (Chine), Mme P. Larsen (Danemark), M. R. Salles (France), Mme Z. Rios-Montt (Guatemala), M. Y. Yatsu (remplaçant M. T. Kawara) (Japon), M. F. Ole Kaparo (Kenya), Mme M. Mensah-Williams (Namibie), M. P. Rattanapian (Thaïlande), M. O. Natchaba (Togo), remplacé le 22 avril par M. K. Gbetogbe, M. I. Ostash (Ukraine) et M. J. Austin (Royaume-Uni).

M. M. Al-Saqer (Koweït), M. H. Al-Hadi (Jamahiriya arabe libyenne), M. S. Fazakas (Hongrie) et Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud) étaient absents. M. Fazakas a été remplacé le 22 avril par M. Z. Rockenbauer.

Les travaux du Comité exécutif ont été consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour devant être traités par le Conseil directeur et à l'élaboration des recommandations correspondantes. Les autres questions examinées par le Comité sont résumées ci-dessous.

Le Comité a examiné la situation des parlements de transition en Angola, au Burundi et au Rwanda. Après les élections qui se sont déroulées au Rwanda mettant fin à la période de transition, le Comité a décidé qu'il n'examinerait plus la situation du Parlement de ce pays.

Le Comité a étudié la nécessité d'accroître le nombre de Membres de l'Union pour en faire une instance réellement universelle. Il a examiné une liste de parlements non membres, et les membres du Comité ont déterminé quels parlements ils cibleraient dans un effort pour les convaincre des avantages qu'il y avait à devenir Membre de l'UIP.

Le Comité a passé en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des réformes de l'UIP, en s'attardant en particulier sur le fonctionnement des commissions permanentes. Le jeudi 22 avril, il s'est réuni avec les dirigeants des groupes géopolitiques et les présidents des commissions permanentes pour examiner la question. A l'une et l'autre séances, les délégués se sont dits satisfaits des résultats des réformes. Ils ont également indiqué avec insistance qu'il était prématuré à ce stade de tirer des conclusions définitives sur le fonctionnement des nouvelles structures, tout en soulignant qu'il fallait que les co-rapporteurs soient des experts des sujets qui leur étaient confiés, que les délais soient strictement respectés et que les bureaux jouent un rôle plus actif.

Le Comité a été informé de la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le Secrétariat de l'Union s'affilie à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il a autorisé le Secrétaire général à soumettre une demande d'affiliation officielle à la Caisse en vue d'une adhésion au 1^{er} janvier 2005.

Constatant que le barème des contributions de l'UIP ne correspondait plus au barème des Nations Unies qui lui avait servi de base à l'origine, le Comité a créé un groupe de travail composé de membres du Brésil, de la France, du Japon, de la Namibie et du Royaume-Uni, et chargé de revoir le barème et de lui faire rapport à sa prochaine session.

Le Secrétaire général a informé les membres du Comité du recrutement de deux nouveaux membres du personnel : un informaticien et un traducteur-réviseur de langue anglaise.

Réunion et Comité de coordination des femmes parlementaires

La Neuvième Réunion des femmes parlementaires a eu lieu le 18 avril 2004 et a rassemblé 103 femmes des 70 pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Liechtenstein, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume Uni, Rwanda, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Certains parlementaires hommes ont également participé aux travaux de la Réunion, ainsi que des observateurs du Parlement andin, de la Palestine, de l'UNESCO, de l'OMS, de la CEDEAO, de l'UNICEF et du HCR.

En l'absence de Mme G. Malhangu (Afrique du sud), Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires, la Première Vice-Présidente du Comité, Mme Y. Kamikawa (Japon) a prononcé quelques paroles de bienvenue. La Réunion a commencé ses travaux en élisant à la présidence Mme D.M. Sauri Riancho (Mexique), qui a souhaité la bienvenue aux participants et présenté le programme de travail. Ont ensuite pris la parole le Président de l'Assemblée et le Président de l'Union interparlementaire.

Mme M. Xavier (Uruguay) a présenté un rapport succinct sur le travail accompli par le Comité de coordination à ses deux dernières sessions et a fait le bilan de son action. M. R. Salles (France) a fait ensuite un exposé sur les travaux du Groupe du partenariat entre hommes et femmes. Il a souligné les difficultés liées à l'application de l'Article 23.2 des Statuts de l'UIP, en vertu duquel le Comité exécutif devrait comprendre au moins trois femmes. Un exposé des travaux du Groupe figure à la page 18.

Comme à l'accoutumée, les participants à la Réunion ont souhaité contribuer aux travaux de l'Assemblée. Cette année, il a été décidé que les femmes parlementaires examineraient la question à l'étude à la Première Commission permanente sur la paix et la sécurité internationale, intitulée

Promouvoir la réconciliation internationale, contribuer à stabiliser les régions en proie à un conflit et aider à la reconstruction après le conflit. Mme S. Damen-Masri (Jordanie) a été priée de faire rapport sur le débat de la Réunion des femmes parlementaires à la Commission permanente. Son résumé a été approuvé par la Réunion puis présenté oralement à la Première Commission permanente.

Des hommes et des femmes parlementaires ont participé à un débat sur le thème *Budget national et genre*. Le débat a été ouvert par deux panélistes, Mme W. Byanyima (Ouganda) et M. C. Jiménez Macías (Mexique). Hommes et femmes parlementaires ont eu un échange de vues très animé qui a donné un aperçu intéressant de l'expérience de divers parlements en matière de budget. Ce débat a en outre été l'occasion de présenter et de diffuser le *Guide à l'intention des parlementaires sur le Parlement et le processus budgétaire, notamment dans une perspective d'équité entre hommes et femmes* réalisé conjointement par l'Union interparlementaire, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Institut de la Banque mondiale et le Fonds des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

Les participants ont été informés de la dernière analyse de l'UIP sur la progression et le recul des femmes dans les parlements à la suite des élections tenues en 2003. Un certain nombre de participants ont fait des exposés intéressants sur des stratégies susceptibles de faciliter l'entrée des femmes en politique, notamment une déléguée du Rwanda, pays où les femmes représentent maintenant 48,8 % des parlementaires, proportion la plus élevée à ce jour.

Les participants à la Réunion ont ensuite réfléchi à la coopération avec les Nations Unies sur les questions d'équité entre hommes et femmes et ils ont souligné qu'il était important d'assurer le suivi du *Guide UIP/ONU à l'intention des parlementaires sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif* et de renforcer le rôle du Parlement dans l'application de la Convention.

La Réunion des femmes parlementaires s'est réunie de nouveau le 22 avril pour élire les représentantes régionales et le Bureau du Comité de coordination des femmes parlementaires.

Le Comité de coordination des femmes parlementaires s'est réuni les 18, 22 et 23 avril. La séance du 18 avril a permis de préparer et de faciliter les travaux de la Réunion des femmes parlementaires. En outre, il y a été décidé que l'UIP devait contribuer à l'examen des progrès accomplis dans le domaine des droits des femmes, dix ans après la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing. Le Comité de coordination des femmes parlementaires a présenté une proposition tendant à ce que ce point soit examiné par la Troisième Commission à la 111^{ème} Assemblée de l'UIP. La proposition, intitulée *Beijing dix ans plus tard : une évaluation dans une perspective parlementaire*, a ensuite été soumise par la délégation de l'Allemagne puis acceptée par l'Assemblée.

A la suite des élections qui ont eu lieu le 22 avril, le nouveau Comité de coordination des femmes parlementaires s'est réuni brièvement le même jour (la composition actuelle du Comité figure à la page 22). Les nouveaux membres se sont présentés, puis le Comité a proposé la candidature de Mme J. Fraser (Canada) à la Présidence du Comité, et celles de Mme S. Damen-Masri (Jordanie) et de Mme L. Madero (Mexique) aux postes de Première et Seconde Vice-Présidente, respectivement. Ces propositions ont ensuite été approuvées par la Réunion des femmes parlementaires.

Sous la conduite de la nouvelle Présidente, Mme Fraser (Canada), la séance du 23 avril a permis au Comité de réfléchir au travail accompli par les femmes parlementaires pendant la 110^{ème} Assemblée et d'examiner un futur plan de travail.

On s'est inquiété du faible niveau de participation à la Réunion des femmes parlementaires, en particulier en fin d'après-midi lorsque les groupes géopolitiques se réunissaient, et on a proposé que l'UIP examine la question. Le Comité est convenu que le Panel sur *L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales* avait été particulièrement fructueux et qu'il avait suscité un débat très animé et des recommandations concrètes (voir page 56). A ce propos, le Comité a réaffirmé son soutien à la création d'une sous-commission sur la question de la protection de l'enfance, et il a prié instamment le Comité exécutif de l'UIP d'étudier cette proposition. Il a également été proposé qu'un panel sur *La violence à l'égard des femmes et des enfants* soit organisé à la faveur de la 112^{ème} Assemblée.

Enfin, le Comité a examiné des projets d'amendement aux Statuts de l'UIP, qui permettraient à la Réunion des femmes parlementaires, ou à son comité de coordination, d'influer sur le travail des commissions permanentes. En attendant, le Comité a chargé deux de ses membres d'établir des rapports succincts sur la dimension égalité des sexes des points qui seront examinés par les Première et Deuxième Commissions permanentes à la 111^{ème} Assemblée en septembre 2004. Il a en outre commencé à coordonner l'apport des femmes au point relatif à la Conférence de Beijing dix ans plus tard, qui serait examiné par la Troisième Commission permanente.

Organes et comités subsidiaires du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. Comité des droits de l'homme des parlementaires

La 105^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires s'est tenue du 18 au 22 avril 2004. Les membres titulaires ci-après y ont participé : Mme A. Clwyd (Royaume-Uni), M. L. Hierro López (Uruguay), Mme V. Nedvedova (République tchèque) et M. M. Ousmane (Niger). Mme M. J. Laloy (Belgique) y a pris part en sa qualité de membre suppléant.

M. J.P. Letelier (Chili), ancien Président du Comité et chef de la délégation du Comité qui s'est rendue au Zimbabwe du 28 mars au 2 avril 2004, a été invité à présenter un rapport de mission oral devant les membres du Comité.

Le Comité a procédé à 11 auditions de délégations des pays des parlementaires dont il examine le cas, et avec les représentants des sources.

Au total, le Comité a examiné 50 cas concernant 163 parlementaires de 29 pays. Il a soumis 26 cas au Conseil directeur (voir l'ensemble des résolutions aux pages 63 à 124). Il a également soumis au Conseil directeur le rapport sur le procès de M. M. Barghouti (Palestine) de M^r Simon Foreman, expert mandaté par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en application de la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 173^{ème} session (voir page 110). Le Comité a aussi décidé d'annexer à sa résolution sur le cas de M. V. Gonchar (Biélorus) le rapport *Personnes disparues au Biélorus* de M. C. Pourgourides, Rapporteur de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe nommé pour éclaircir les circonstances des disparitions au Biélorus pour des raisons politiques présumées (on pourra se procurer des exemplaires de ce rapport auprès du Secrétariat de l'UIP ou en consultant le site web de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe).

Sur recommandation du Comité, le Conseil directeur a décidé de clore l'examen public du cas de M. A. Klimov (Biélorus) tout en autorisant le Comité à en poursuivre l'examen au titre de sa procédure confidentielle, s'il le juge bon.

2. Réunion des représentants des parties au processus de la CSCM

Les représentants des parties au processus de la Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée (CSCM) ont tenu leur vingt-deuxième réunion le jeudi 22 avril 2004 sous la présidence de M. R. Salles (France).

Ont participé à la réunion :

- Les représentants de 17 des 24 participants principaux : Algérie, Croatie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, Slovénie, Tunisie et Turquie.
- Les représentants des participants associés suivants : i) Allemagne, Fédération de Russie, Royaume-Uni; ii) Palestine; et iii) Union interparlementaire arabe, Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale et Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

La session avait été préparée par une réunion du Comité de coordination de la CSCM, tenue le mardi 20 avril, sous la présidence de M. R. Salles. Y avaient pris part des représentants de l'Egypte, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de Malte, du Maroc, de la Slovénie et de la Tunisie et une représentante du Groupe de concertation des femmes parlementaires méditerranéennes. Les participants ont aussi entendu un rapport sur la réunion du Groupe de concertation des femmes parlementaires méditerranéennes, présidé par Mme E. Papadimitriou (Grèce) en l'absence de Mme A. Vassiliou (Chypre), qui s'était tenue plus tôt le mardi 20 avril.

A l'issue d'un échange de vues approfondi, les représentants ont adopté le récapitulatif des décisions (voir page 54) prises par le Comité de coordination de la CSCM à sa 28^{ème} session, à Nice, les 10 et 11 février 2004. A cette occasion, ils se sont déclarés favorables à la réunion d'une quatrième CSCM au début de 2005, dont le financement serait inscrit au budget de l'UIP. Lors de cette réunion, le processus de la CSCM deviendrait l'Assemblée parlementaire des Etats méditerranéens, qui serait alors entièrement financée par les participants.

Les représentants sont convenus de continuer à examiner des points de détail du fonctionnement de l'Assemblée sur la base du projet de règlement intérieur établi par le Parlement de Malte, sur lequel plusieurs Membres avaient formulé des observations orales et écrites.

Les représentants des parties au processus ont proposé d'organiser une réunion du Comité de coordination ouverte à tous les Membres du processus de la CSCM à l'occasion de la 111^{ème} Assemblée à Genève. Ils ont recommandé que l'UIP présente une demande de statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne. Enfin, ils ont prié le Secrétariat de l'UIP d'inviter chaque Membre de la CSCM à désigner un correspondant pour la CSCM afin de faciliter la diffusion des documents pertinents.

3. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient a tenu ses réunions les 19 et 22 avril, sous la présidence de M. F.M. Vallersnes (Norvège). Trois autres membres titulaires, M. O. Bah (Guinée), M. S. Al-Alfi (Égypte) et Mme P. Chagsuchinda (Thaïlande), et deux membres suppléants, M. H. Raidel (Allemagne) et Mme P. Torsney (Canada) remplaçant respectivement M. T. Hadjigeorgiou (Chypre) et Mme M. Bergé-Lavigne (France), étaient présents. Le premier jour de ses réunions, le Comité a tenu une audition des représentants de la Knesset et du Conseil national palestinien en présence des membres des délégations jordanienne et égyptienne.

Le Comité a exprimé ses préoccupations les plus graves au sujet de la situation dans la région : d'une part, des attentats suicide à l'explosif contre des civils israéliens, et d'autre part des assassinats extrajudiciaires et une répression contre la population palestinienne tout entière. Le Comité a par ailleurs condamné l'usage de la violence par les deux parties et a fait appel à elles pour qu'elles rétablissent le dialogue, qui, de l'avis du Comité, constitue l'unique moyen de mettre un terme à l'escalade de la violence.

A propos de la situation actuelle dans la région, le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par la construction de murs et de clôtures. Tout en admettant qu'Israël avait besoin de protéger sa population des attaques terroristes, il a déploré que les murs et clôtures soient construits non pas sur le

tracé de la Ligne verte, mais bel et bien à l'intérieur des territoires cisjordanien.

Le Comité a été informé des progrès dans l'établissement du groupe de travail de représentants élus israéliens et palestiniens. Tout en se déclarant satisfait de la constitution de ce groupe de travail, il a vivement regretté que celui-ci n'ait pas pu se réunir à Genève, comme prévu, en décembre 2003 ou en janvier 2004.

Le Comité a par ailleurs demandé à son président et au Secrétariat de poursuivre leurs efforts en vue d'organiser une première réunion du groupe de travail, si possible en un lieu neutre de la région, étant donné qu'il estime crucial qu'un dialogue institutionnel s'instaure entre membres de la Knesset et membres du Conseil législatif palestinien.

Enfin, le Comité s'est félicité de ce que la 110^{ème} Assemblée ait inscrit à son ordre du jour le point intitulé *Le rôle des parlements dans la cessation des actes de violence, ainsi que de la construction du mur de séparation, en vue de créer des conditions favorables à l'instauration de la paix et d'une solution durable du conflit israélo-palestinien.*

4. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire

Le Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire (DIH) s'est réuni le mercredi 21 avril 2004, sous la présidence de M. Jay-Kun Yoo (République de Corée). Ont également assisté à la réunion en tant qu'observateurs des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés.

Le Comité a fait le point sur la diffusion des deux guides à l'intention des parlementaires réalisés grâce aux contributions du Comité du DIH. Il s'est réjoui de ce que le *Guide UIP-CICR sur le respect du droit international humanitaire* existe en 16 langues et le *Guide UIP-HCR à l'intention des parlementaires sur la protection des réfugiés* en 24 langues. Le Comité a adressé ses remerciements aux parlements qui avaient fait traduire ces guides et a encouragé d'autres parlements à s'inspirer de cet exemple, en concertation avec l'UIP et le CICR ou le HCR. Il a invité tous les parlements à organiser au Parlement un lancement public des deux guides, une fois traduits, avec la participation de l'UIP et des organisations partenaires intéressées. Le Comité a également salué la coopération très fructueuse qui

s'est nouée avec les deux organisations partenaires et les a remerciées de leur soutien.

Le Comité a débattu des préparatifs de la Conférence parlementaire régionale sur le thème *Réfugiés en Afrique : les défis de la protection et solutions*. Cette conférence sera organisée par l'Union des parlements africains, avec l'appui de l'UIP, du HCR et du CICR. Elle sera accueillie par le Parlement du Bénin, à Cotonou, du 1^{er} au 3 juin 2004, et privilégiera les droits des réfugiés et la recherche de solutions durables.

Le Comité s'est penché sur la manière de relancer l'action parlementaire en vue d'obtenir une adhésion universelle à la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*. Il a rappelé qu'une conférence d'examen sur les mesures prises depuis l'entrée en vigueur de la Convention se tiendrait en 2004 à Nairobi et il a invité l'UIP et ses membres à concourir à cette évaluation. Il a proposé que le Secrétaire général de l'UIP écrive aux parlements des Etats en question pour les prier instamment de prendre toutes les mesures voulues pour ratifier la Convention ou y accéder le plus rapidement possible.

Le Comité a pris note par ailleurs du résultat du Séminaire du CICR sur les mines terrestres et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel dans les régions de l'Afrique de l'Est, des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique, séminaire qui s'est tenu à Nairobi (Kenya) du 2 au 4 mars 2004 et qui a recommandé que ses résultats soient portés à l'attention des parlements nationaux.

Enfin, le Comité a été informé à propos de la suite donnée à la Conférence du CICR sur les personnes portées disparues, tenue à Genève en février 2003. Il a déploré l'absence de législation sur bien des aspects de cette question et s'est proposé d'entreprendre un travail sur ce dossier en commençant par recueillir, en coopération avec le CICR, des informations sur les législations en vigueur et sur les bonnes pratiques.

5. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a tenu sa treizième session. Ont participé à ses travaux Mme M. Mensah-Williams (Namibie), Mme Z. Ríos Montt (Guatemala), M. P. Rattanapian

(Thaïlande) et M. R. Salles (France). M. Salles en a été le modérateur.

Le Groupe a effectué le suivi des incidences des nouvelles dispositions des Statuts et Règlements en ce qui concerne la composition des délégations aux Assemblées et la participation des femmes parlementaires aux différentes réunions statutaires. Sur les 616 parlementaires participant à la 110^{ème} Assemblée, 162 (26,3 %) étaient des femmes. A Mexico, 22 des 123 (17,9 %) délégations présentes se composaient d'hommes uniquement. Ces chiffres représentaient une légère augmentation par rapport à ceux de l'Assemblée qui s'est tenue à Genève. Aucune des délégations présentes à Mexico n'était composée exclusivement de femmes. S'agissant de la participation au Conseil directeur, le Groupe a constaté les incidences favorables des nouveaux Statuts et Règlements. A l'occasion de la 108^{ème} Conférence (antérieure à l'entrée en vigueur des nouveaux Statuts et Règlements), les femmes représentaient 23,9 % des délégués au Conseil (53 sur les 222), alors qu'à la 109^{ème} Assemblée, elles représentaient 31,7 % des délégués (88 sur les 278 délégués).

Le Groupe s'est dit préoccupé face à l'envoi par certains parlements aux Assemblées, à plus de trois reprises, de délégations qui ne comptaient pas de femmes dans leurs rangs. Il a jugé inacceptable que certaines délégations de parlements qui comptent un nombre appréciable de femmes ne comptent pas de femmes dans leurs rangs, et a invité le Secrétaire général à prendre des mesures plus résolues à cet égard.

En outre, le Groupe a encouragé le Secrétaire général à poursuivre la pratique consistant à écrire aux parlements ayant fait savoir à l'UIP que leurs délégations ne seraient pas mixtes. Avant l'Assemblée de Mexico, 13 délégations avaient reçu de telles lettres. Parmi elles, trois ont modifié leur composition pour y inclure des femmes. Deux autres délégations ont répondu que, étant donné l'imminence d'élections, aucune femme parlementaire n'avait été en mesure de participer aux travaux de l'Assemblée.

Le Groupe a poursuivi son débat sur la question de savoir dans quelle mesure le budget de l'UIP tenait compte de l'équité hommes-femmes. Il a estimé que l'institutionnalisation d'une perspective de genre dans le budget était un processus en cours d'exécution, qui exigerait un complément de suivi, d'étude et de discussion. Le Groupe a reçu le dernier Guide pratique de l'UIP à l'intention des parlementaires intitulé *Parlement, budget et genre*.

Soucieux de faire connaître et diffuser le Guide aussi largement que possible, le Groupe a encouragé les Parlements membres à sensibiliser le public à l'existence et à l'utilisation du Guide, par exemple en organisant des manifestations ou des lancements spécifiquement consacrés à la question.

Le Groupe a poursuivi l'étude des mécanismes permettant de suivre les progrès accomplis par les pays dont les parlements ne comptaient pas de femmes dans leurs rangs. Il a constaté que neuf pays ne comptaient pas de femmes au sein de leur parlement, à savoir : Arabie saoudite, Emirats arabes unis, Etats fédérés de Micronésie, Iles Salomon, Koweït, Nauru, Palaos, Tonga et Tuvalu.

Le Groupe a estimé que le Secrétaire général devrait continuer à écrire à ces pays pour leur demander des informations sur les progrès accomplis, et leur proposer son assistance. Il a également proposé d'inviter des délégations à participer aux réunions du Groupe du partenariat entre hommes et femmes, afin d'instaurer un dialogue sur la question.

Le Groupe a continué de s'interroger sur les difficultés qu'il y avait à satisfaire aux critères de l'Article 23.2 des Statuts de l'UIP, qui dispose que *(Pour le Comité exécutif, quinze membres sont élus [...]. Au moins trois des membres élus doivent être des femmes, outre la Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires, qui est membre de droit du Comité exécutif.*

Etant donné les difficultés que rencontrent certains groupes géopolitiques, la complexité de la question et la récente réforme des Statuts et Règlements de l'UIP, le Groupe a décidé que, pour l'heure, il ne serait pas indiqué de proposer de nouvelles modifications des Statuts de l'UIP sur le sujet à l'étude. Par contre, il a estimé important de sensibiliser les groupes géopolitiques à la question avant chacune des élections au Comité exécutif. Il a également demandé au Secrétariat de fournir régulièrement aux groupes géopolitiques des informations pertinentes pour qu'ils puissent examiner la question et coordonner leurs candidatures afin de veiller à ce qu'il y ait toujours au Comité exécutif au moins trois femmes élues.

Autres activités

1. Panel sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

Un Panel sur ce thème a eu lieu à la faveur de la 110^{ème} Assemblée, en coopération avec l'UNICEF. Il s'est déroulé le 21 avril sous la conduite de Mme L. Burgos Ochoa (Mexique). Les panélistes étaient des parlementaires de la Namibie, des Philippines et du Royaume-Uni, ainsi que des représentants de l'UNICEF et d'une organisation non gouvernementale mexicaine, Casa Alianza. L'Ambassadrice de bonne volonté de l'UNICEF, Mme J. Lange, participait également aux travaux.

Le Panel a suscité un très vif intérêt. Chaque année, plus de 2 millions d'enfants à travers le monde sont contraints à se prostituer, victimes d'un trafic et vendus à des fins sexuelles ou pornographiques. Ces garçons et ces filles sont l'objet de multiples violations de leurs droits fondamentaux, notamment les droits à l'éducation et à la santé et le droit d'être protégés des sévices et de l'exploitation.

Outre que leurs droits les plus fondamentaux leur sont déniés, ces jeunes victimes sont privées de leur dignité, de leur innocence et de leur enfance.

Les participants ont souligné la nature grave et complexe du problème ainsi que son envergure. Pour le combattre, il fallait l'assistance et la coopération de tous les secteurs concernés (public et privé) qui devaient s'employer à le prévenir et à l'éliminer aux niveaux national, régional et international. Les participants sont convenus que les parlementaires étaient particulièrement bien placés pour créer un climat politique et législatif propre à combattre le phénomène et à faciliter le rétablissement et la réinsertion des jeunes victimes.

Les participants ont beaucoup insisté sur la nécessité d'assurer un bon suivi des travaux du Panel et des recommandations formulées. Ces recommandations figurent à la page 56.

2. Panel sur le thème *Droits de l'homme : victimes de la lutte contre le terrorisme ?*

Le 20 avril, un panel s'est tenu sur ce thème. Présidé par M. F. Margáin Berlanga, Président de la Commission des Affaires étrangères du Sénat mexicain, il s'est ouvert par les exposés de M. A. Radi, Président de la Chambre des représentants du Maroc, de M. D. Türk, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques de l'Organisation des Nations Unies, de M. J. Saunders, Directeur adjoint pour l'Asie de Human Rights Watch, et de M. H.A. Relva, Amnesty International.

Un débat animé s'en est suivi, au cours duquel des délégués ont exprimé des opinions diverses et soulevé un certain nombre de questions pertinentes d'ordre juridique et pratique, qui ont été traitées par les panélistes. Les principaux thèmes abordés ont été notamment l'interaction de la pauvreté et du terrorisme, le besoin d'éliminer le terrorisme en s'attaquant à ses causes profondes, et la question de savoir comment défendre l'état de droit et les droits des personnes présumées coupables alors que l'opinion est généralement favorable aux mesures de lutte contre le terrorisme, dont beaucoup étaient incompatibles avec les garanties d'un procès équitable.

Elections et nominations

1. Présidence de la 110^{ème} Assemblée interparlementaire

M. E. Jackson Ramírez, Président du Sénat mexicain, a été élu président de l'Assemblée.

2. Comité exécutif

Le Comité a élu M. R. Salles (France) à sa vice-présidence pour un mandat venant à échéance fin 2004.

Par ailleurs, le Conseil directeur a élu Mme K. Komi (Finlande) membre du Comité exécutif pour un mandat de quatre ans jusqu'en avril 2008.

Enfin, Mme J. Fraser (Canada) est devenue membre de droit du Comité exécutif en sa qualité de présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires..

3. Bureaux des Commissions permanentes

Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale

Président

M. Eduardo Menem (Argentine)
(*Groupe latino-américain*)

Premier Vice-Président

Mme H. Al-Homsi (République arabe syrienne)
(*Groupe arabe*)

Vice-Présidents

Groupe africain

M. Albert Ndjavé-Djoye (Gabon) – titulaire
M. Thiémélé Boa (Côte d'Ivoire) – suppléant

Groupe arabe

Mme Zahra Bitat (Algérie) – suppléante

Groupe Asie-Pacifique

Mme Khunying Jintana Sookmark (Thaïlande) - titulaire

M. Simon Patrice Morin (Indonésie) – suppléant

Groupe des Douze Plus

M. John Wilkinson (Royaume-Uni) – titulaire

M. Csaba Tiberiu Kovacs (Roumanie) – suppléant

Groupe Eurasie

M. Vladimir Bavlov (Fédération de Russie) - titulaire

M. Bato-Zhargal Zhambalnimbuev (Fédération de Russie) – suppléant

Groupe latino-américain

M. Luis Fernando Duque García (Colombie) - suppléant

Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce

Président

M. Einar Gudfinnsson (Islande)
(*Groupe des Douze Plus*)

Première Vice-Présidente

Mme N. Narochnitskaya (Fédération de Russie)
(*Groupe Eurasie*)

Vice-Présidents

Groupe africain

Mme Nora Schimming-Chase (Namibie) - titulaire
M. Tierno Aliou Baniré Diallo (Guinée) - suppléant

Groupe arabe

M. Fawwaz Abulghanam (Jordanie) - titulaire
M. A. El Akkas (Arabie saoudite) - suppléant

Groupe Asie-Pacifique

M. Eduardo Veloso (Philippines) – titulaire
M. G. Chapman (Australie) – suppléant

Groupe des Douze Plus

Mme Ingrida Udre (Lettonie) – suppléante

Groupe Eurasie

M. Vadim Popov (Biélorus) – suppléant

Groupe latino-américain

M. Luis Alberto Heber (Uruguay) – titulaire
M. Darío Vivas (Venezuela) – suppléant

Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme

Présidente

Mme Rebecca A. Kadaga (Ouganda)
(*Groupe africain*)

Premier Vice-Président

M. Jay-Kun Yoo (République de Corée)
(*Groupe Asie-Pacifique*)

Vice-Présidents

Groupe africain

M. Alban Baghin (Ghana) – suppléant

Groupe arabe

M. Abdelahad Gamal El Din (Egypte) – titulaire

M. Ahmed El-Kadiri (Maroc) – suppléant

Groupe Asie-Pacifique

M. Prem Chand Gupta (Inde) – suppléant

Groupe des Douze Plus

Mme Brigitta Gadiant (Suisse) – titulaire

M. Henrik S. Järrel (Suède) – suppléant

Groupe Eurasie

M. Sergey Zhalybin (Kazakhstan) – titulaire

M. Tolib Nabiev (Tadjikistan) – suppléant

Groupe latino-américain

M. José Machuca (El Salvador) – titulaire

Mme Addy Joaquín Coldwell (Mexique) -
suppléante

4. Rapporteurs des Commissions permanentes à la 111^{ème} Assemblée

Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale

Mr. J. Wilkinson (Royaume-Uni)

Mme S. Damen-Masri (Jordanie)

Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce

Mme S. Mugerwa (Ouganda)

M. P. Günter (Suisse)

Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme

Mme M. Mensah-Williams (Namibie)

M. J. P. Winkler (Allemagne)

5. Comité des droits de l'homme des parlementaires

M. S. Sirait (Indonésie), membre suppléant, a été élu membre titulaire pour un mandat de cinq ans jusqu'en avril 2009.

Mme S. Carstairs (Canada) a été élue membre suppléant pour un mandat de cinq ans jusqu'en avril 2009.

Mme Z. Benarous (Algérie) a été élue membre suppléant pour un mandat de cinq ans jusqu'en avril 2009.

6. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

M. M. Traoré (Mali) a été élu membre suppléant pour un mandat de quatre ans jusqu'en avril 2008.

7. Groupe de facilitateurs concernant Chypre

M. F. Gutzwiller (Suisse) a été élu pour un mandat de quatre ans jusqu'en avril 2008.

8. Comité de coordination des femmes parlementaires

Bureau

Présidente et membre de droit du Comité exécutif

Mme J. Fraser (Canada) avril 2006

Première Vice-Présidente

Mme S. Damen-Masri
(Jordanie) avril 2006

Deuxième Vice-Présidente

Mme L. Madero (Mexique) avril 2006

Membres du Comité exécutif (de droit, pour la durée de leur mandat au Comité exécutif)

Mme K. Komi (Finlande) avril 2008

Mme N. S. Mensah-Williams
(Namibie) septembre 2007

Mme Z. Rios-Montt (Guatemala) octobre 2004

Présidente de la Réunion des Femmes parlementaires (membre de droit pour deux ans)

Mme D.M. Sauri Riancho (Mexique) avril 2006

Représentantes régionales (élues pour deux ans) Groupe africain

Représentantes titulaires

Mme B. Henrique da Silva (Angola) avril 2006

Mme E. Beyene (Ethiopie) avril 2006

Représentantes suppléantes

Mme O.A. Tamboura (Mali) avril 2006

Mme S. Moulengui-Mouele (Gabon) avril 2006

Groupe arabe

Représentantes titulaires

Mme. S. Damen-Masri (Jordanie) avril 2006

Mme. K. Kaâbi (Tunisie) avril 2006

Représentantes suppléantes

Mme K. Al-Nattah avril 2006

(Jamahiriya arabe libyenne)

Mme M. Osman Gaknoun (Soudan) avril 2006

Groupe de l'Asie et du PacifiqueReprésentantes titulaires

Mme M. Singh (Inde) avril 2006
 Mme. A. Aminy (Indonésie) avril 2006

Représentantes suppléantes

Mme D. Altai (Mongolie) avril 2006
 Mme J. Ferris (Australie) avril 2006

Groupe EurasieReprésentantes titulaires

Mme H. Hakobian (Arménie) avril 2006
 Mme Y. Grigorovich (Biélorus) avril 2006

Représentantes suppléantes

Mme S. Kaldygalova (Kazakhstan) avril 2006
 Mme N. Narochnitskaya (Fédération de Russie) avril 2006

Groupe latino-américainReprésentantes titulaires

Mme L. Madero García (Mexique) avril 2006
 Mme I. Allende (Chili) avril 2006

Représentantes suppléantes

Mme V. Mata (Venezuela) avril 2006
 Mme M. Müller (Argentine) avril 2006

Groupe des Douze PlusReprésentantes titulaires

Mme P. Ernstberger (Allemagne) avril 2006
 Mme J. Fraser (Canada) avril 2006

Représentantes suppléantes

Mme G. Gautier (France) avril 2006
 Mme D. Stump (Suisse) avril 2006

9. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Comité exécutif a nommé Mme M. Mensah-Williams (Namibie), Mme Z. Rios-Montt (Guatemala) et M. P. Rattanapian (Thaïlande) membres du Groupe du partenariat.

Membres de l'Union interparlementaire*

Membres (140)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Membres associés (5)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain

* A la clôture de l'Assemblée

Résolutions, Décisions et Votes de la 110^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

PROMOUVOIR LA RECONCILIATION INTERNATIONALE, CONTRIBUER A STABILISER LES REGIONS EN PROIE A UN CONFLIT ET AIDER A LA RECONSTRUCTION APRES LE CONFLIT

Résolution adoptée par consensus par la 110^{ème} Assemblée de l'UIP
(Mexico, le 23 avril 2004)*

La 110^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant qu'aux termes de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,

rappelant que, sauf cas de légitime défense expressément prévu à l'Article 51 de la Charte, seul le Conseil de sécurité a le pouvoir de décider d'actions de coercition, telles qu'elles sont définies au Chapitre VII de la Charte,

s'inspirant des dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies sur le règlement des différends, et notamment du fait que les parties à un différend doivent rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix,

soulignant la communauté d'objectifs entre l'ONU (Article premier de la Charte) et l'UIP (Article premier des Statuts), en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'établissement de relations amicales entre les peuples et les nations fondées sur le principe de l'égalité et du respect mutuel,

considérant que les conflits armés ont des causes profondes de nature multidimensionnelle et que leur prévention exige donc une approche globale et intégrée, et *consciente* que les conflits qui dégénèrent en violence armée sont parmi les plus gros obstacles au développement,

considérant aussi le lien évident entre paix, développement et démocratie, et le rôle du Parlement dans le renforcement de ce lien,

convaincue que le développement de la démocratie et la jouissance des droits de l'homme sont les plus sûrs moyens de prévenir les conflits et de rétablir la confiance et la paix au sortir d'une guerre ou d'un conflit,

constatant que la réconciliation des peuples et des nations vient couronner la paix et permet de dépasser le conflit,

affirmant que la réconciliation doit s'accompagner du pardon, mais non de l'oubli, qu'elle est le propre d'une société pacifiée tournée vers un avenir où la reconstruction se fera en commun et reposera sur les

* La délégation du Royaume-Uni a exprimé une réserve concernant le libellé du deuxième alinéa du préambule, et la délégation de l'Inde a fait une réserve sur les paragraphes 15 et 26 du dispositif.

valeurs du respect de l'autre, de l'égalité et de la tolérance,

rappelant que le Parlement est l'institution par excellence qui incarne la société dans la diversité de ses composantes et de ses opinions et qui relaie et canalise cette diversité dans le processus politique, et qu'il a pour vocation de désamorcer les tensions et de maintenir l'équilibre entre ces aspirations concurrentes que sont la diversité et l'uniformité, l'individuel et le collectif, dans le but de renforcer la cohésion et la solidarité sociales,

rappelant les termes de la Déclaration universelle sur la démocratie (Le Caire, septembre 1997) et le document d'information sur les prises de position de l'UIP (CONF/108/4-Doc.Inf.1),

sachant le rôle que peuvent et doivent jouer l'Union interparlementaire et ses Parlements membres dans la restauration d'une paix durable par la promotion de la réconciliation internationale,

rappelant que le Parlement est le lieu privilégié de l'expression de la démocratie,

constatant que les conflits armés sont souvent le résultat d'une crise et/ou d'une réconciliation mal gérée,

1. *réaffirme* l'appel lancé par la 109^{ème} Assemblée de l'UIP aux gouvernements pour qu'ils veillent "à promouvoir des processus de réconciliation nationale visant à régler durablement les conflits internes";
2. *réaffirme aussi* la demande faite par la 109^{ème} Assemblée aux parlements de tout mettre en œuvre "au niveau national pour faciliter la mise en place de mécanismes permanents de prévention et de résolution des conflits, comme moyen d'encourager une action propre à assurer une paix véritable";
3. *demande* aux parlements d'engager une politique de bons offices, de coopération et d'assistance avec les parlements des pays en conflit ou en phase de réconciliation, lorsqu'ils en font la demande;
4. *prie* les parlements des pays engagés dans un processus de réconciliation à se rencontrer et à élaborer des projets communs;
5. *encourage* les parlements à soutenir les actions de réconciliation internationale menées sous l'égide des Nations Unies et des organisations régionales ou sous régionales;
6. *invite* les parlements à soutenir les structures, mécanismes et processus intergouvernementaux qui favorisent la stabilisation, la réconciliation et le développement pacifique aux niveaux régional et sous régional, et à en renforcer la dimension parlementaire;
7. *demande* aux parlements de promouvoir le dialogue, l'échange et la compréhension mutuelle entre cultures et civilisations;
8. *prie* l'UIP de créer des comités de dialogue entre parlementaires lorsque les processus de paix et de réconciliation sont inopérants;
9. *prie instamment* les parlements à suivre de près la politique étrangère de leur gouvernement pour que les processus de réconciliation soient menés à bien;
10. *demande* aux parlements, aux côtés de l'Union interparlementaire, s'il y a lieu, de développer l'action d'ingénierie démocratique et de renforcer l'assistance technique aux pays qui s'efforcent

d'instaurer un nouveau système de démocratie parlementaire, ainsi que d'utiliser la précieuse expertise de l'UIP pour promouvoir l'égalité des sexes dans ce processus;

11. *propose* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP développe son rôle et son action auprès des Commissions Vérité et Réconciliation (CVR) et mette son expertise en matière de droits de l'homme à la disposition de ces instances;
12. *recommande* une participation régulière aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier aux initiatives visant à la réconciliation;
13. *prie instamment* les parlements concernés de légiférer pour créer des commissions de vérité et de réconciliation, si nécessaire, et les encourage à le faire, de veiller à la juste représentation de la diversité nationale au sein des CVR, y compris celle des femmes, de s'assurer que les CVR disposent des ressources nécessaires pour exécuter leur mandat, de veiller à ce que leurs travaux et leurs résultats soient rendus publics, de suivre de près le respect de leurs recommandations par l'exécutif et d'en assurer le suivi;
14. *recommande* que l'imprescriptibilité des crimes graves contre les droits de l'homme soit reconnue;
15. *recommande aussi* la ratification des instruments internationaux de protection des droits de l'homme et, en particulier, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et des tribunaux spéciaux mis en place par l'ONU;
16. *propose* la création d'une instance chargée des droits de l'homme dans chaque parlement;
17. *encourage* l'UIP à promouvoir la coopération entre les instances parlementaires de défense des droits de l'homme et à développer ses relations avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les mécanismes régionaux chargés des droits de l'homme;
18. *recommande* l'abrogation des lois d'amnistie existantes ou l'amendement des projets de loi qui rendraient imprescriptibles des actes considérés comme des crimes en droit international;
19. *encourage* l'UIP à renforcer son rôle et son action en matière de paix et de sécurité, notamment à développer sa dimension Nations Unies en mettant son expertise démocratique au service des opérations de stabilisation et de maintien de la paix;
20. *recommande* aux parlements de faire pression sur leur gouvernement pour qu'il participe aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à leur financement;
21. *encourage* le développement de la diplomatie parlementaire et de la coopération bilatérale pour l'assistance technique, ainsi que la participation à des consortiums et à des projets de coopération multilatérale;
22. *encourage* le développement de la coopération multilatérale au sein et sous l'égide de l'UIP;
23. *propose* qu'une attention particulière soit donnée à la forme bicamérale du parlementarisme pour assurer la représentation des diverses composantes de la nation;
24. *encourage* l'Organisation des Nations Unies à poursuivre et à intensifier ses efforts de prévention, de maintien et de consolidation de la paix à travers le monde, plus particulièrement en Afrique où le développement lent et fragile demeure un ferment d'instabilité, et au Moyen-Orient qui, depuis

- plus d'un demi-siècle, est le théâtre de l'un des conflits les plus atroces et les plus meurtriers de l'histoire contemporaine;
25. *encourage* tous les pays à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, intitulée "Les femmes, la paix et la sécurité", ainsi que les recommandations visant expressément les femmes et la guerre qui sont énoncées dans le Plan d'action de Beijing et dans le Document final de la Session extraordinaire Beijing +5 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
 26. *encourage* toutes les organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales qui travaillent à la promotion de la réconciliation internationale, à la stabilisation des zones en proie à un conflit et à la consolidation de la paix par la reconstruction après un conflit, à poursuivre leur action en dépit des échecs ou des sérieux obstacles auxquels elles se heurtent;
 27. *demande* aux pays qui aident au relèvement de pays ou de régions sortant d'un conflit de passer, grâce à une transition harmonieuse et progressive, de l'assistance humanitaire à la reconstruction et au développement, afin de prévenir de nouveaux conflits et de nouveaux flux de réfugiés ou de personnes déplacées;
 28. *engage* l'Union interparlementaire à s'impliquer davantage dans la recherche de solutions aux conflits et la promotion de la réconciliation internationale en :
 - a) participant activement à la concertation mondiale pour régler les conflits par le dialogue entre parlementaires et la coopération avec les instances internationales compétentes, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité;
 - b) encourageant dans les pays ou zones en proie à un conflit tout ce qui peut contribuer à la promotion de la réconciliation nationale : bonne gouvernance, y compris respect des droits de la personne et des libertés fondamentales, et désarmement, par exemple;
 29. *prie instamment* l'Union interparlementaire de participer davantage à la promotion de la reconstruction après conflit en :
 - a) recommandant aux organisations internationales et aux pays en mesure de le faire de mettre en place dans les pays ou régions en situation d'après conflit, à l'instar du Plan Marshall, les programmes d'assistance économique nécessaires à la reconstruction et à la stabilité;
 - b) encourageant les gouvernements à soutenir pleinement les programmes nécessaires à la reconstruction au sortir d'un conflit en mobilisant leurs ressources;
 30. *demande* aux parlements d'encourager ou de soutenir, selon le cas, les actions nationales visant à promouvoir la réconciliation internationale, comme la promotion du concept et de la culture de la paix, le volontariat, la lutte contre toutes les formes de violence, le rejet du terrorisme et la promotion du développement et de l'éducation pour tous, y compris l'éducation dans le domaine des droits de la personne;
 31. *demande également* aux parlements d'encourager ou de soutenir, selon le cas, les actions visant à consolider la paix et la sécurité, telles que la reconstruction, la limitation du commerce des armes,

- notamment des armes légères, et des stupéfiants, la promotion de la justice sociale et la lutte contre la pauvreté, la corruption et la destruction de l'environnement;
32. *encourage* les parlements, dans le cadre de la reconstruction, à faire pression sur leur gouvernement pour qu'il respecte les engagements pris à Monterrey et, dans toute la mesure possible, allège ou supprime la dette qui est l'une des causes de la pauvreté et des conflits;
 33. *engage* l'Union interparlementaire à prendre une part plus constructive aux divers débats, concertations et négociations qui concernent la paix et la sécurité, par l'intermédiaire de son observateur permanent.

**TRAVAILLER A L'INSTAURATION D'UN ENVIRONNEMENT EQUITABLE POUR
LE COMMERCE INTERNATIONAL : LES PROBLEMES DU COMMERCE DES
PRODUITS AGRICOLES ET L'ACCES AUX MEDICAMENTS ESSENTIELS**

***Résolution adoptée par consensus* par la 110^{ème} Assemblée de l'UIP
(Mexico, 23 avril 2004)***

La 110^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant :

- les objectifs de l'UIP tels qu'énoncés dans ses Statuts,
- la Déclaration finale de la Réunion parlementaire sur le commerce international "Pour un système commercial multilatéral libre, juste et équitable : la dimension parlementaire" (Genève, juin 2001),
- la Déclaration de Doha adoptée par la Quatrième Conférence ministérielle de l'OMC (Doha, novembre 2001),
- la Déclaration de la session de Cancún de la Conférence parlementaire sur l'OMC tenue à l'occasion de la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC (Cancún, septembre 2003),
- les objectifs de l'Accord de partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000 entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union européenne concernant l'élimination de la pauvreté, le développement durable et l'intégration progressive des pays ACP à l'économie mondiale,
- les résolutions de l'UIP sur le commerce international, le développement et la lutte contre la pauvreté,

notant que la Déclaration ministérielle de Doha constate que la majorité des membres de l'OMC sont des pays en développement et que le commerce mondial doit correspondre dans une large mesure aux besoins de leur développement économique,

notant en outre que les pays en développement ont mieux fait entendre leur voix à la Conférence ministérielle de l'OMC à Cancún grâce à la participation de groupes de négociation comme le G20+, le G90 (Union africaine, ACP et PMA) et le G33,

consciente des divergences entre ces groupes, dont certains prônent une libéralisation totale du commerce et d'autres privilégient le maintien des préférences tarifaires au titre du traitement spécial et différencié, et *consciente aussi* que ces groupes dénoncent collectivement les insuffisances des procédures de négociation de l'OMC,

constatant que de meilleures structures de négociation dotées de règles claires acceptées par tous les membres de l'OMC sont nécessaires pour la mise en place d'un cadre équitable et transparent propice au commerce international,

* La délégation de la Chine a exprimé une réserve concernant le paragraphe 5 du dispositif étant donné que, du fait de son adhésion à l'OMC, la Chine avait déjà supprimé ses subventions au coton. La délégation de la Lettonie a fait une réserve au sujet du paragraphe 7 du dispositif car elle estimait nécessaire le maintien des subventions à l'agriculture comme mesure de transition pendant quelques années. Les délégations du Maroc et du Burkina Faso ont fait des réserves concernant le paragraphe 7 du dispositif parce qu'elles étaient pour la suppression totale de toutes les subventions et non pas pour une réduction radicale des seules subventions à l'agriculture. La délégation du Mexique a elle aussi exprimé une réserve au sujet du paragraphe 7 car elle considérait que les subventions devaient être supprimées progressivement et que les pays devaient être libres de procéder comme ils l'entendaient en la matière.

notant qu'un accord a été conclu à la Conférence ministérielle de Doha sur une interprétation spéciale des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) pour répondre aux besoins de santé publique,

préoccupée de ce que le tiers de la population mondiale n'ait pas accès aux médicaments essentiels, et *particulièrement alarmée* par la propagation du VIH/SIDA qui touche 42 millions de personnes à travers le monde, dont une forte majorité se trouve en Afrique, et dont 90 % n'ont pas accès à des médicaments,

se félicitant de l'accord de l'OMC du 30 août 2003 sur les modifications juridiques qui permettront aux pays pauvres d'importer plus facilement des médicaments génériques meilleur marché fabriqués sous licence obligatoire s'ils ne sont pas en mesure de les fabriquer eux-mêmes,

consciente que le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme fournit un soutien pour les médicaments essentiels non brevetés qui exige un système complet de soins de santé dans chaque pays,

notant les réformes de la Politique agricole commune de l'UE qui conduisent au découplage des subventions à la production, mais *sachant* que les aides nationales et les subventions aux exportations qui faussent le commerce nuisent incontestablement aux pays en développement,

se félicitant des propositions du Président de la République française, J. Chirac, au Sommet du G8 à Evian en 2003, qui visent à éliminer les subventions à l'exportation pour tous les produits intéressant les pays en développement,

notant que la "clause de paix" de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture a expiré et que les pays sont désormais plus libres de combattre les subventions agricoles partout où elles existent,

sachant que les mesures à prendre doivent reposer sur la notion de développement durable, comme cela a été décidé au Sommet de Johannesburg en 2002, notamment l'intégration des trois composantes – environnement, économie et questions sociales – ainsi que sur la lutte contre la pauvreté,

notant en outre que :

- la Déclaration ministérielle de Doha comporte un certain nombre d'engagements à s'attaquer à certains problèmes spécifiques dont on sait depuis longtemps qu'ils constituent des obstacles majeurs empêchant les pays en développement de s'assurer une part plus équitable des échanges mondiaux;
- si l'agriculture est le moyen de subsistance de plus des deux tiers de la population mondiale, plus particulièrement dans les pays en développement, en Afrique subsaharienne le coton fait vivre environ 40 % de la population et représente près de 30 % des recettes d'exportation et de 5 à 10 % du PIB, et revêt donc une importance stratégique dans la lutte contre la pauvreté;
- les subventions des pays riches garantissent un prix minimum à leurs producteurs, si bien que le marché est inondé de produits agricoles non concurrentiels, tandis que les subventions exorbitantes au coton versées par les Etats-Unis et l'Union européenne violent les règles du commerce international et faussent les principes universels de la concurrence. Ces subventions, qui représentent plus de six fois le montant de l'aide publique au développement fournie aux pays en développement, ont conduit le système des échanges internationaux dans une impasse, parce qu'elles contreviennent aux principes de base du

libre-échange international, engendrent des distorsions de prix et rattachent le commerce international des produits agricoles à des prix qui sont déterminés non par la concurrence, mais par des subventions agricoles exorbitantes, par le système des quotas, par des restrictions portant sur la quantité et par les subventions aux exportations agricoles, tous facteurs qui nuisent au secteur agricole, lequel est d'une importance vitale pour le développement économique et social des pays en développement,

- le droit des pays en développement d'ouvrir graduellement leurs marchés pour garantir leur approvisionnement alimentaire par une production agricole nationale durable est de première importance,
1. *demande* qu'un soutien financier et technique continu soit alloué aux équipes de négociation des pays en développement pour permettre à ces derniers d'être plus efficaces dans les négociations internationales;
 2. *recommande* que les négociations sur l'ouverture des marchés se fassent simultanément selon des axes Nord-Nord, Sud-Sud et Sud-Nord;
 3. *constate* l'importance stratégique du secteur du coton dans le développement et la lutte contre la pauvreté dans de nombreux pays, surtout les moins avancés, tout en soulignant que les changements à négocier dans le domaine agricole doivent être non sectoriels;
 4. *soutient* les initiatives sectorielles sur le coton visées dans le document présenté à la Cinquième Conférence ministérielle de l'OMC par son président, M. L. Derbez;
 5. *prie instamment* l'Union européenne, les Etats-Unis et la Chine de supprimer leurs subventions au coton, et *invite* le Fonds commun pour les produits de base à présenter des propositions à l'appui de l'initiative pour le coton prise par les gouvernements et les parlements du Mali, du Bénin, du Burkina Faso et du Tchad afin d'éliminer progressivement toutes les subventions au coton et de mettre en place un mécanisme compensatoire de soutien au coton dans les pays les moins avancés;
 6. *demande* que la recherche d'une solution aux problèmes du secteur du coton en Afrique ait la priorité dans le cadre du cycle de Doha sur le développement;
 7. *demande* une réduction radicale de toutes les subventions agricoles qui contribuent au sous-développement, ainsi que la réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires appliqués aux importations des pays en développement;
 8. *souligne* que la décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord ADPIC et la santé publique demande la mise en œuvre rapide de cet accord par la mise en place de législations nationales par chaque parlement;
 9. *encourage* les parlements à contrôler l'action tant des gouvernements que des entreprises pharmaceutiques pour veiller à l'application de la décision de l'OMC susmentionnée, en particulier après le 31 décembre 2004, date à laquelle tous les pays (hormis les PMA) devront avoir introduit des brevets sur les produits pharmaceutiques;
 10. *demande instamment* à l'OMC et à ses membres de fournir une assistance technique aux pays qui en ont besoin pour assurer la bonne application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord ADPIC et la santé publique;

11. *demande* la mise en place d'un fonds spécial pour financer l'achat de matériel de diagnostic et de suivi des maladies et celui de médicaments antirétroviraux contre le VIH/SIDA, et *demande en outre* le renforcement des dispositions de l'OMC pour faciliter les échanges, ce qui stimulera la concurrence entre produits génériques et fera baisser les prix des médicaments contre le VIH/SIDA;
12. *prie* les parlements de voter les textes nécessaires pour donner effet à la décision de l'OMC du 30 août 2003 introduisant les licences obligatoires pour l'exportation de médicaments brevetés contre les maladies mortelles vers les pays en développement dont la capacité de production dans le secteur pharmaceutique est inexistante ou insuffisante, et vers les pays les moins avancés, pour leur permettre d'importer ces médicaments sans restrictions;
13. *prie également* les parlements d'encourager les gouvernements à agir pour que les médicaments antirétroviraux et ceux qui préviennent la transmission du VIH de la mère à l'enfant soient accessibles gratuitement aux malades du VIH/SIDA et de ne pas se contenter d'en faire baisser le prix;
14. *prie instamment* les parties intéressées de soutenir la recherche médicale sur des médicaments adaptés aux pays en développement étant donné que les problèmes de santé liés aux VIH/SIDA ne peuvent pas être réglés uniquement par des médicaments bon marché;
15. *invite* les gouvernements à mettre en place des programmes nationaux de lutte contre le VIH pour renforcer les systèmes de santé nationaux, à combattre d'autres maladies graves en fournissant le matériel indispensable à des prix abordables pour faciliter le diagnostic des maladies courantes, à favoriser l'approvisionnement en denrées alimentaires nutritives et à développer les infrastructures de santé;
16. *compte* que les accords conclus à l'issue des diverses négociations de l'OMC contribueront sensiblement à corriger les déséquilibres et les inégalités du commerce mondial et que la priorité sera donnée aux questions liées au développement des pays pauvres;
17. *invite* les membres de l'OMC à tenir compte du fait que l'agriculture a de multiples aspects tels que la sécurité alimentaire, la conservation des terres, la santé animale, la préservation d'un mode de vie, la revitalisation de la société rurale et l'emploi dans les zones rurales, et les *invite aussi* à tenir compte de questions autres que commerciales dans leurs négociations pour permettre la coexistence des modes d'agriculture des divers pays, en particulier de ceux du monde en développement;
18. *demande* aux parlements membres de l'UIP de suivre l'action engagée par les gouvernements pour atteindre les objectifs susmentionnés;
19. *réitère* l'appel lancé dans la Déclaration parlementaire adoptée lors de la réunion de Cancún, aux termes de laquelle «Il faut accroître la transparence de l'OMC en associant plus étroitement les parlements à ses activités. En outre, nous demandons à tous les membres de l'OMC d'inclure des parlementaires dans leurs délégations officielles aux futures conférences ministérielles».

**APPROFONDIR LA DEMOCRATIE PARLEMENTAIRE POUR PROTEGER LES DROITS
DE L'HOMME ET ENCOURAGER LA RECONCILIATION ENTRE LES PEUPLES
ET LE PARTENARIAT ENTRE LES NATIONS**

***Résolution adoptée par consensus* par la 110^{ème} Assemblée de l'UIP
(Mexico, 23 avril 2004)***

La 110^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

consciente qu'une démocratie efficace est indispensable tant à la promotion et à la protection des droits de l'homme qu'à une réconciliation authentique,

sachant que le plein exercice de tous les droits de l'homme permet à chacun de construire sa vie dans la liberté, l'égalité et le respect de la dignité humaine, et que ces droits doivent être sauvegardés par tous les Etats et la communauté internationale,

affirmant que le Parlement et les instances interparlementaires doivent offrir un cadre au dialogue et à la promotion du règlement pacifique des conflits,

sachant que la réconciliation va bien au-delà du règlement juridique formel et juridique des différends et qu'elle est à la fois un processus et un but,

sachant en outre que toute vraie réconciliation est étroitement liée à la reconnaissance et à la répression des crimes du passé par l'action pénale, la médiation, l'expression de la vérité et l'indemnisation,

sachant par ailleurs qu'il n'y a pas de modèle unique pour la réconciliation, comme l'atteste la diversité des initiatives de réconciliation observées dans des pays émergeant d'un conflit, dont les diverses Commissions Vérité et Réconciliation qui y ont été mises en place,

affirmant le rôle important des parlements nationaux, des assemblées régionales, de l'Union interparlementaire et des Nations Unies dans la prévention des conflits, le rétablissement de la paix et la réconciliation,

soulignant l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans l'édification de la paix,

rappelant à ce propos le rôle de l'UIP, qui offre à toutes les parties impliquées dans un conflit ou affectées par un conflit la possibilité d'un dialogue direct, une assistance pour renforcer les assemblées de transition et les parlements dans les situations d'après-conflit et, par l'intermédiaire de son Comité des droits de l'homme des parlementaires, une réponse aux violations des droits de l'homme des parlementaires en pareille situation,

*

Après l'adoption de la résolution, la délégation de l'Inde a exprimé des réserves sur le paragraphe 9.c) concernant la Cour pénale internationale. Elle a appuyé le texte dans son ensemble, mais ne pouvait adhérer à ce paragraphe, étant donné que la compétence de la Cour ne s'étendait pas au terrorisme.

réaffirmant les résolutions pertinentes de l'UIP, en particulier :

- "Renforcement des structures nationales, des institutions et des organismes de la société civile qui s'attachent à promouvoir et à sauvegarder les droits de la personne" (Copenhague, septembre 1994);
- "La prévention des conflits et le rétablissement de la paix et de la confiance dans les pays qui sortent d'une guerre; le retour des réfugiés dans leur pays, le renforcement du processus de démocratisation et l'accélération de la reconstruction" (Windhoek, avril 1998);
- "Contribution des parlements à la coexistence pacifique des minorités ethniques, culturelles et religieuses y compris les populations migrantes au sein d'un Etat, sous le signe de la tolérance et du plein respect de leurs droits de l'homme" (Berlin, octobre 1999); et
- "Le rôle des parlements dans l'action menée par les organisations multilatérales pour assurer la paix et la sécurité et constituer une coalition internationale pour la paix" (Genève, octobre 2003),

A. Jetter les bases d'un processus de réconciliation efficace

1. *réitère* son appel aux Etats pour qu'ils instituent, promeuvent et mettent en œuvre des processus de réconciliation nationale visant à apporter des solutions durables aux conflits internes et aux crises internes provoquées par des conflits internationaux; *souligne* l'importance d'intégrer rapidement un processus de réconciliation dans la reconstruction après le conflit; et *fait observer* que la réconciliation peut aussi contribuer à renforcer et approfondir la démocratie dans les sociétés où les violations des droits de l'homme étaient généralisées;
2. *souligne* la nécessité d'adopter des mesures de renforcement de la confiance propres à créer un climat permettant aux parties en conflit de poursuivre leurs efforts de réconciliation;
3. *est convaincue* que les processus de réconciliation ne peuvent être durables que s'ils n'excluent personne et *invite* les Etats à y assurer la participation égale des hommes et des femmes ainsi que de toutes les composantes de la société;
4. *affirme* que les parlements ont un rôle essentiel à jouer pour susciter un consensus national sur la nécessité et la nature de la réconciliation, en veillant à l'application des accords conclus à cette fin, en adoptant des lois et en allouant les moyens nécessaires à l'application de ces accords;
5. *encourage* les parlements à examiner l'ensemble des moyens de réconciliation possibles, en particulier l'expression de la vérité, l'indemnisation, les processus d'apaisement et l'éducation, ainsi que les différentes formes de justice, y compris des mesures de réparation au niveau communautaire;

B. Mise en œuvre du processus de réconciliation

1. *prie instamment* les Etats d'assurer le retour rapide et volontaire, la réinstallation et la réadaptation des réfugiés et des personnes déplacées; le désarmement, la démobilisation ainsi que le recyclage et la réintégration ultérieurs des anciens combattants, spécialement des enfants soldats, dans la vie civile, ainsi que la réinsertion des populations traumatisées, en particulier des femmes et des enfants;
2. *invite* les Etats à établir des modalités de justice appropriées pour traiter des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui se produiront durant le conflit, notamment en créant, si possible et si nécessaire, des Commissions Vérité et Réconciliation qui : i) reflètent équitablement la diversité nationale et la parité des sexes; ii) disposent des moyens adéquats; iii) soient dotées d'un mandat clairement défini et du mécanisme d'application requis;

3. *invite* les parlements à prendre une part active aux débats sur les processus de réconciliation et à encourager le progrès, notamment par des auditions et l'examen de rapports d'étape et, lorsqu'une Commission Vérité et Réconciliation a été instituée, à veiller à ce que ses travaux soient rendus publics et ses recommandations mises en œuvre;
4. *invite* l'UIP à recueillir, analyser et diffuser les enseignements tirés des expériences comparées des parlements et des parlementaires qui travaillent dans des situations d'après-conflit;
- C. Promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et une culture de la paix et de la tolérance pour consolider la réconciliation et prévenir les conflits
 1. *encourage* les Etats à éliminer les causes structurelles des conflits violents, et à adopter des politiques et des lois efficaces pour prévenir les conflits à l'avenir;
 2. *souligne* que la tenue d'élections véritablement libres et régulières fondées sur le scrutin secret et le suffrage universel et contrôlées par des autorités électorales indépendantes est toujours d'une importance primordiale pour la mise en place de parlements reflétant la diversité nationale et, en particulier dans les pays émergeant d'un conflit violent, même essentielle pour consolider et faire avancer le processus de réconciliation;
 3. *engage* les parlements à respecter les droits politiques des partis d'opposition et la liberté de la presse;
 4. *engage aussi* les parlements à se faire les interprètes des divers besoins et aspirations de la société en donnant la priorité aux besoins les plus importants, comme la santé ou l'éducation, qui sont communs aux différents groupes de la population;
 5. *souligne* la responsabilité particulière des parlementaires à titre individuel et de leur parti politique dans la promotion de la tolérance à l'égard de la diversité;
 6. *réaffirme* que la démocratie parlementaire ne peut avoir de sens réel que dans la mesure où les femmes sont représentées au parlement sur la base d'une pleine égalité avec les hommes, de droit et de fait, et *recommande vivement* aux parlements de faire de cette égalité une réalité, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales;
 7. *souligne* l'importance de la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, et *engage* les parlements des Etats qui ne sont pas encore parties à ces instruments à reconsidérer leurs raisons et à envisager de les ratifier dès que possible;
 8. *invite* les parlements à veiller à ce qu'il n'y ait ni prescription ni autres obstacles juridiques à l'action pénale visant les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
 9. *invite* tous les Etats à envisager, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'adhérer au Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale et/ou de le ratifier, et *rappelle* que, dans la définition des crimes relevant de la compétence de la Cour, le Statut de la Cour définit le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle comme des crimes de guerre et, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, comme des crimes contre l'humanité;
 10. *encourage* tous les pays à appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, étant donné le rôle important que les femmes jouent dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits et dans l'édification de la paix;

11. *souligne* que les droits de l'homme peuvent être renforcés par des commissions parlementaires des droits de l'homme ainsi que par la création d'institutions nationales - telles que les médiateurs – chargées d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, aux plans national et international, et *recommande vivement* aux parlements de créer ces commissions et institutions nationales si elles n'existent pas déjà;
12. *engage* les parlements à être plus actifs dans le renforcement du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et dans le suivi de l'application des décisions par les instances compétentes;
13. *recommande vivement* aux parlements de veiller à ce que l'enseignement de la tolérance, des droits de l'homme, de la culture de la paix ainsi que des normes et principes du droit international humanitaire figure en bonne place dans l'éducation formelle et informelle, étant donné que les manuels scolaires facilitent grandement une éducation démocratique et contribuent à détourner les jeunes de la culture de la violence;
14. *engage* l'UIP à amplifier son aide, lorsque cela se justifie, aux institutions parlementaires naissantes (assemblées de transition et/ou constituantes et parlements qui leur succèdent) afin d'en renforcer les moyens techniques et d'analyse et de les aider ainsi à s'acquitter de leurs missions et responsabilités;
15. *encourage* la participation de l'UIP à la surveillance et à l'observation des élections législatives, contribuant ainsi à la légitimité des parlements qui en sont issus.

Résultats du vote par appel nominal sur la demande des délégations de l'Indonésie et du Liban (au nom des Groupes arabes) pour l'inscription d'un point d'urgence intitulé

"LE ROLE DES PARLEMENTS DANS LA CESSATION DES ACTES DE VIOLENCE, AINSI QUE DE LA CONSTRUCTION DU MUR DE SEPARATION, EN VUE DE CREER DES CONDITIONS FAVORABLES A L'INSTAURATION DE LA PAIX ET D'UNE SOLUTION DURABLE DU CONFLIT ISRAELO-PALESTINIEN"

Résultats

Voix positives	810	Total des voix positives et négatives	1062
Voix négatives	252	Majorité des deux tiers	708
Abstentions.....	223		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Albanie	6	5		Finlande		12		Pakistan	20		
Algérie	14			France	12	5		Panama	<i>absent</i>		
Allemagne		14	5	Gabon	11			Pays-Bas		13	
Andorre		5	5	Ghana	10			Pérou	<i>absent</i>		
Angola	12			Grèce	5	8		Philippines			10
Arabie saoudite	13			Guatemala		10		Pologne			15
Argentine		15		Guinée	12			Portugal	2	10	
Arménie	10			Hongrie			13	Rép. arabe syrienne	13		
Australie	3	10		Inde	23			Rép. de Corée	10		
Autriche			12	Indonésie	22			Rép. dém. du Congo	17		
Bahreïn	10			Iran (Rép. islam. d')	18			République tchèque	<i>absent</i>		
Bangladesh	20			Irlande	6	5		Roumanie			14
Bélarus	13			Islande		10		Royaume-Uni	9	4	4
Belgique		12		Israël		12		Rwanda	<i>absent</i>		
Bénin	11			Italie		17		Saint-Marin		10	
Bosnie-Herzégovine	11			Jamahiriya arabe libyenne	10			Samoa	<i>absent</i>		
Botswana	11			Japon	20			Sao Tomé-et-Principe	10		
Brésil	<i>absent</i>			Jordanie	11			Sénégal	10		
Bulgarie			12	Kazakhstan	13			Serbie-et-Monténégro	<i>absent</i>		
Burkina Faso	13			Kenya	<i>absent</i>			Singapour	<i>absent</i>		
Burundi	<i>absent</i>			Koweït	11			Slovaquie			12
Cameroun	13			Lettonie			11	Slovénie	<i>absent</i>		
Canada	3	12		Liban	11			Soudan	15		
Cap-Vert	<i>absent</i>			Libéria	<i>absent</i>			Sri Lanka	<i>absent</i>		
Chili			13	Liechtenstein			10	Suède		12	
Chine	23			Lituanie	<i>absent</i>			Suisse	8		4
Colombie			10	Malaisie	14			Suriname			10
Costa Rica			10	Mali	12			Thaïlande	18		
Côte d'Ivoire	8		5	Malte	<i>absent</i>			Togo	12		
Croatie			11	Maroc	14			Tunisie	10		
Cuba	13			Maurice	<i>absent</i>			Turquie	18		
Danemark	2	10		Mexique		20		Ukraine	10		
Egypte	18			Monaco	<i>absent</i>			Uruguay			11
El Salvador	12			Mongolie	<i>absent</i>			Venezuela	13		
Emirats arabes unis	11			Mozambique	13			Viet Nam	18		
Equateur	<i>absent</i>			Namibie	10	1		Yémen	13		
Espagne			15	Nicaragua		10		Zambie	12		
Estonie	<i>absent</i>			Nigéria	<i>absent</i>			Zimbabwe	13		
Ethiopie	18			Norvège			11				
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	<i>absent</i>			Nouvelle-Zélande		10					
Féd. de Russie	20			Ouganda	13						

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**Résultats du vote par appel nominal sur la demande du Groupe des Douze Plus
et du Groupe latino-américain pour l'inscription d'un point d'urgence intitulé**

**"LE ROLE DES PARLEMENTS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME –
PROMOTION D'UN DIALOGUE PACIFIQUE ENTRE LES CULTURES ET
ENTRE LES CIVILISATIONS"**

Résultats

Voix positives 732 Total des voix positives et négatives 1096
Voix négatives 364 Majorité des deux tiers 731
Abstentions 186

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Albanie	11			Finlande	12			Pakistan		20	
Algérie		14		France	17			Panama		<i>absent</i>	
Allemagne	19			Gabon			11	Pays-Bas	13		
Andorre	10			Ghana			10	Pérou		<i>absent</i>	
Angola		12		Grèce	12	1		Philippines	10		
Arabie saoudite		13		Guatemala	10			Pologne	15		
Argentine	15			Guinée		12		Portugal	10		2
Arménie	10			Hongrie	13			Rép. arabe syrienne		13	
Australie	13			Inde	23			Rép. de Corée			10
Autriche	12			Indonésie		22		Rép. dém. du Congo			17
Bahreïn		10		Iran (Rép. islam. d')	10		8	République tchèque		<i>absent</i>	
Bangladesh		20		Irlande	11			Roumanie	14		
Bélarus	13			Islande	10			Royaume-Uni	17		
Belgique	12			Israël	12			Rwanda		<i>absent</i>	
Bénin		11		Italie	17			Saint-Marin	10		
Bosnie-Herzégovine	11			Jamahiriya arabe libyenne		10		Samoa		<i>absent</i>	
Botswana		11		Japon	20			Sao Tomé-et-Principe	5		5
Brazil		<i>absent</i>		Jordanie		11		Sénégal			10
Bulgarie	12			Kazakhstan	13			Serbie-et-Monténégro		<i>absent</i>	
Burkina Faso			13	Kenya		<i>absent</i>		Singapour		<i>absent</i>	
Burundi		<i>absent</i>		Koweït		11		Slovaquie	12		
Cameroun			13	Lettonie	11			Slovénie		<i>absent</i>	
Canada	12		3	Liban		11		Soudan		15	
Cap-Vert		<i>absent</i>		Libéria		<i>absent</i>		Sri Lanka		<i>absent</i>	
Chili	13			Liechtenstein	10			Suède	12		
Chine			23	Lituanie		<i>absent</i>		Suisse	12		
Colombie	10			Malaisie		14		Suriname	10		
Costa Rica	10			Mali		12		Thaïlande	9		9
Côte d'Ivoire	5		8	Malte		<i>absent</i>		Togo		12	
Croatie	11			Maroc		14		Tunisie			10
Cuba	13			Maurice		<i>absent</i>		Turquie	18		
Danemark	10		2	Mexique	20			Ukraine	7		
Egypte		18		Monaco		<i>absent</i>		Uruguay	11		
El Salvador	12			Mongolie		<i>absent</i>		Venezuela	13		
Emirats arabes unis		11		Mozambique			13	Viet Nam	12		6
Equateur		<i>absent</i>		Namibie	1	10		Yémen		13	
Espagne	15			Nicaragua	10			Zambie		12	
Estonie		<i>absent</i>		Nigéria		<i>absent</i>		Zimbabwe		13	
Ethiopie		18		Norvège	11						
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine		<i>absent</i>		Nouvelle-Zélande	10						
Fédération de Russie	20			Ouganda			13				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**LE ROLE DES PARLEMENTS DANS LA CESSATION DES ACTES DE VIOLENCE, AINSI QUE
DE LA CONSTRUCTION DU MUR DE SEPARATION, EN VUE DE CRÉER DES CONDITIONS
FAVORABLES À L'INSTAURATION DE LA PAIX ET D'UNE SOLUTION DURABLE
DU CONFLIT ISRAËLO-PALESTINIEN**

***Résolution adoptée par consensus* par la 110^{ème} Assemblée de l'UIP
(Mexico, 23 avril 2004)***

La 110^{ème} Assemblée interparlementaire,

rappelant les résolutions adoptées par l'UIP à sa 104^{ème} Conférence, en octobre 2000, (Djakarta), à sa 106^{ème} Conférence, en septembre 2001 (Ouagadougou), à sa 107^{ème} Conférence, en mars 2002 (Marrakech), et à sa 109^{ème} Assemblée, en octobre 2003 (Genève), par lesquelles elle demandait qu'il soit mis un terme aux tensions et à la violence régnant au Proche-Orient,

tenant compte du fait que l'UIP est favorable à une solution juste et durable du conflit israélo-palestinien, sur la base des résolutions applicables des Nations Unies, et en particulier des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et autres résolutions pertinentes de l'ONU, des Principes de Madrid et des autres accords signés par les deux parties,

constatant que l'Autorité palestinienne et Israël ont pleinement accepté la Feuille de route proposée par le "Quatuor" (Etats-Unis d'Amérique, Organisation des Nations Unies, Union européenne et Fédération de Russie), laquelle conduit à une solution permanente au conflit israélo-palestinien prévoyant deux Etats,

profondément préoccupée par les événements tragiques qui se déroulent dans les territoires palestiniens occupés et ont fait un grand nombre de morts et de blessés qui sont pour la plupart des civils innocents palestiniens et israéliens,

profondément préoccupée aussi par l'augmentation des actes de terrorisme, qui sont essentiellement dirigés contre les civils palestiniens et israéliens et d'autres populations dans le monde,

se réaffirmant préoccupée par la politique d'Israël consistant à construire des clôtures et des murs qui privent la population palestinienne de sa liberté de circulation et l'empêchent de vivre normalement,

1. *demande instamment* la cessation de tous les actes de violence contre les populations palestinienne et israélienne;
2. *condamne et déplore vivement* les assassinats ciblés et les attentats suicide qui, les uns et les autres, perpétuent le cycle de la violence et réduisent les perspectives de réconciliation;
3. *considère* que les deux parties doivent prendre des mesures positives pour revenir à la table de négociation, et *demande* à Israël de cesser de construire des murs et des clôtures en territoire

* La délégation d'Israël a exprimé une réserve concernant le libellé du paragraphe 2 du dispositif. La délégation de la République islamique d'Iran a exprimé des réserves sur les parties du texte qui pourraient être interprétées comme sous-entendant une reconnaissance d'Israël, et la délégation du Soudan a fait une réserve générale concernant la résolution. L'Observateur de la Palestine a exprimé la préoccupation que lui inspirait le libellé du paragraphe 3 du dispositif, demandant que le mot "murs" soit remplacé par les mots "le mur de séparation" et qu'une référence soit faite aux attentats contre les civils palestiniens.

palestinien, et aux groupes palestiniens de renoncer à user de la violence contre les civils israéliens;

4. *engage* les deux parties à se conformer à leurs obligations au titre de la Feuille de route pour donner corps à l'idée de deux Etats vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;
5. *engage également* l'UIP et les parlements à renforcer leur rôle en encourageant le respect de la Feuille de route, qui conduira à une solution durable du conflit israélo-palestinien fondée sur les résolutions pertinentes des Nations Unies et conformément aux accords déjà conclus entre les parties;
6. *exhorte* les deux parties à revenir à la table de négociation pour mettre fin au conflit israélo-palestinien, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies et des accords conclus entre l'Autorité palestinienne et Israël, et *prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de conserver un rôle actif et de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les parties à parvenir à un règlement durable;
7. *demande* à la communauté internationale de donner aux Palestiniens la possibilité d'atteindre les objectifs fixés dans la Feuille de route et de leur apporter une assistance.

Rapports, Décisions, Résolutions et autres textes de la 174^{ème} session du Conseil directeur de l'UIP

RAPPORT SUR LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT DES MEMBRES DE L'UIP ET LEUR PARTICIPATION A L'UIP

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)*

Il est d'usage que les Membres de l'Union soumettent un rapport annuel sur leurs activités, comme l'exigent les Statuts. Toutefois, le rapport sur l'année 2003 diffère de ceux des années précédentes dans la mesure où il met l'accent sur la manière dont les Membres organisent leur participation aux activités de l'UIP.

1. Un effort a été consenti pour faire une évaluation concrète de l'activité des Membres de l'UIP. Cette année, le Secrétariat s'est concentré sur la manière dont les Membres sont structurés dans leurs parlements et il a posé des questions sur le processus décisionnel touchant la participation aux activités de l'UIP (question A), l'appartenance du Parlement à l'UIP (question B), l'administration et le financement (question C), les délégations aux réunions de l'UIP (question D) et la préparation aux réunions de l'UIP et le suivi (question E).

2. La première conclusion qui en ressort est que les Membres ont répondu en plus grand nombre que dans le passé. Au total, 90 Membres ont retourné le questionnaire, soit 25 de plus que les années précédentes. Cela dit, un grand nombre de Membres n'ont toujours pas répondu (48). En outre, 12 Membres de l'UIP n'ont jamais soumis le moindre rapport annuel³. Le taux de réponse des dix dernières années est de 63 %, mais ce chiffre serait nettement moins élevé si l'année 2003 n'était pas prise en compte.

A. Décisions relatives à la participation aux activités de l'UIP

3. En ce qui concerne le processus décisionnel touchant la participation des parlements membres aux activités de l'UIP, dans la plupart des parlements, les décisions sont prises soit par le Bureau du Parlement, soit par un comité exécutif UIP expressément créé à cette fin. Dans quelques cas, la Commission des Affaires étrangères y est associée. Seuls 14 parlements ont répondu que pareilles décisions étaient prises par le Parlement dans son ensemble. La tâche principale assignée à l'instance décisionnaire consiste à préparer la participation aux réunions de l'UIP et à leur donner un prolongement, mais on notera que, dans 67 % des cas, l'autorisation et le contrôle des dépenses liées à la participation à l'UIP figurent aussi dans les attributions de cette instance.

4. Le plus souvent, elle est dirigée par le Président du Parlement (68 % des réponses). La moitié des réponses indique que cette instance se réunit au cours de l'année en liaison avec chaque session statutaire de l'UIP, mais 61 % des réponses indiquent que ces réunions se tiennent en cas de besoin.

³ Bangladesh, Bolivie, Burundi, El Salvador, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Malte, Mauritanie, Niger, Pérou, Sao Tomé-et-Principe, Serbie-et-Monténégro.

B. Appartenance du Parlement à l'UIP

5. Tous les membres du parlement sont de facto membres de l'UIP dans 78 % des cas. Nombreux sont les Membres qui n'ont pas souhaité répondre à la question sur la manière dont les membres du Groupe UIP sont choisis, ce qui est peut-être significatif. Seuls deux d'entre eux ont répondu que l'appartenance au Groupe UIP était fonction de l'appartenance à telle ou telle commission parlementaire.

C. Administration et financement

6. En ce qui concerne le financement de l'UIP, l'énorme majorité des réponses (85 %) indique que ce financement provient du budget du Parlement. Seuls neuf parlements ont indiqué que le financement était imputé directement sur le budget de l'Etat. Dans quelques cas, d'autres dotations sont faites, sous la forme de contributions, obligatoires ou volontaires, d'affiliation au Groupe UIP.

D. Délégations aux réunions de l'UIP

7. La question de qui décidait de la composition des délégations aux réunions de l'UIP a suscité des réponses très variées. Dans nombre de cas, c'était le Président du Parlement et, presque aussi souvent, les partis politiques. On trouvait aussi la Commission des relations extérieures, le Comité exécutif ou le Président du Groupe. Dans la majorité des réponses (60 %), la composition de la délégation était fonction de la nature des réunions, mais d'autres citaient un mécanisme de roulement et certaines indiquaient que la composition de la délégation était fixée indépendamment de la nature des réunions.

E. Préparation aux réunions de l'UIP et suivi

8. Pour la préparation aux réunions de l'UIP, les commissions parlementaires compétentes n'étaient consultées que dans 35 % des cas. Par contre, les services gouvernementaux étaient consultés par 66 % des parlements mais le service de recherche parlementaire n'était sollicité que dans moins la moitié des cas. Le Parlement était informé du résultat des réunions de l'UIP par les rapports des délégations dans l'immense majorité des cas et la moitié des réponses faisait état d'une distribution ciblée des résolutions de l'UIP dans les parlements. Des débats parlementaires spéciaux organisés dans le prolongement des réunions de l'UIP s'étaient tenus dans 10 % des cas seulement.

9. Les gouvernements étaient tenus informés des réunions de l'UIP par des rapports écrits et la distribution ciblée des résolutions, la première méthode étant légèrement plus répandue que la seconde.

10. Le suivi des résolutions de l'UIP était assuré, dans des proportions à peu près égales, par des questions aux membres du gouvernement ou par des rapports parlementaires internes, mais le taux de réponse était relativement peu enthousiaste et, quelle que soit la méthode, on restait en deçà des 50 %.

11. Quant à la communication au public et aux médias des résultats des réunions de l'UIP, la réponse de loin la plus courante (60 %) était qu'il fallait tenir des conférences de presse et autres événements médiatiques. On faisait aussi large appel à l'internet.

CONCLUSIONS

12. Le Comité exécutif se félicite de l'augmentation sensible du nombre de rapports présentés par les Membres de l'Union et de la mine d'informations qui y figure. Il continuera d'examiner ces informations et soumettra un rapport plus détaillé au Conseil directeur à sa 175^{ème} session, qui se tiendra à Genève en septembre/octobre 2004.

13. En même temps, le Comité demeure préoccupé par le fait qu'un grand nombre de Membres n'ont pas présenté de rapport, alors qu'ils en ont l'obligation, et, pire encore, que 12 Membres de l'UIP n'ont jamais présenté de rapport. Il engage tous ces Membres à retourner le questionnaire dans les trois mois à venir, et d'ici au 30 juin au plus tard, de manière à ce que ces informations supplémentaires puissent figurer dans le second rapport.

14. Le Comité reviendra sur la question du manquement par certains Membres à l'obligation statutaire qui est la leur de présenter un rapport annuel, et il examinera de nouvelles mesures pour remédier à cette situation.

15. Enfin, le Comité exécutif recommande que le Secrétariat de l'UIP élabore des questionnaires analogues à l'avenir comme moyen de recueillir des informations sur les activités des Parlements membres.

DEUXIEME CONFERENCE MONDIALE DES PRESIDENTS DE PARLEMENT

Rapport sur la première réunion du Comité préparatoire

*dont le Conseil directeur a pris acte lors de sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)*

1. Une première réunion du Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale des présidents de parlement s'est tenue au Siège de l'UIP à Genève les 26 et 27 janvier 2004. On trouvera à l'annexe I la liste des membres du Comité.

2. Après les formalités d'ouverture de la réunion, les participants se sont penchés sur les points de l'ordre du jour en commençant par un rappel du contexte de la Conférence. La Déclaration adoptée par les Présidents à leur première conférence en 2000 avait marqué un jalon dans la participation parlementaire aux dossiers multilatéraux, mais il restait à déterminer si les intentions affichées s'étaient bien traduites dans le travail quotidien des parlements nationaux. Le monde évoluait et, à certains égards, il était un peu moins démocratique depuis les événements du 11 septembre 2001. Cette évolution était de mauvais augure pour l'objectif recherché, à savoir apporter une dimension parlementaire à l'action des organisations internationales.

3. Il a été décidé qu'un questionnaire (voir annexe II) serait envoyé à tous les présidents de parlement dans le but de mesurer les progrès accomplis sur la base des engagements pris par les présidents ayant pris part à la première Conférence, qui étaient résolus à apporter une dimension parlementaire à la coopération internationale et, partant, un soutien aux Nations Unies.

4. Il a en outre été convenu que la deuxième Conférence servirait à définir plus clairement le rôle de l'UIP par rapport aux Nations Unies. Plus précisément, cette conférence devra contribuer à créer la volonté requise, tant dans les parlements que dans les gouvernements, pour donner à l'UIP des responsabilités politiques et opérationnelles dans les domaines touchant à la promotion de la paix et de la sécurité, à la démocratie, aux droits de l'homme et à la parité hommes femmes. Aussi la Conférence devra-t-elle contribuer au renforcement des liens entre l'UIP, les parlements et leurs présidents.

5. Le Comité a décidé en outre que le questionnaire inclurait une section sur les mesures législatives et les mesures de contrôle de l'action gouvernementale prises par les parlements nationaux pour mieux faire connaître les Objectifs de développement pour le Millénaire (annexe III) et d'en favoriser la réalisation.

6. Une première évaluation des conclusions du questionnaire sera entreprise par le Comité préparatoire à sa deuxième réunion. Le Comité achèvera cette évaluation lors d'une troisième réunion et ce travail ira, avec l'aide des Nations Unies, enrichir l'évaluation intergouvernementale.
7. Le Comité a aussi décidé d'étudier la possibilité de définir des indicateurs de la démocratie parlementaire. Le Secrétariat de l'UIP a été prié de solliciter l'aide d'experts pour la rédaction d'un document d'information exhaustif que le Comité examinerait à sa réunion suivante.
8. Les présidents ont ensuite passé en revue un projet de Charte des droits et obligations des Etats établi par le Président du Bundestag, M. W. Thierse. Tout en reconnaissant que ce projet était un exercice utile pour la détermination de certains critères moraux à adopter par les gouvernements, le Comité n'est pas arrivé à une décision quant à la suite à donner à ce document et il a décidé de procéder à sa réunion suivante à un nouvel examen de la question.
9. Le Comité a entendu ensuite Mme Birgitta Dahl, ancienne Présidente du Parlement suédois, représentant le Groupe de haut niveau chargé par le Secrétaire général de l'ONU de faire rapport sur les relations entre Nations Unies et société civile, appelé Groupe Cardoso du nom de son président, ex-Président du Brésil.
10. Les participants ont écouté cette présentation avec intérêt mais ont ensuite fait savoir à la représentante du Groupe qu'ils jugeaient peu avisé de la part des Nations Unies d'envisager d'associer les parlements à leur action sans le faire par le truchement de l'Union interparlementaire, institution reconnue dans la Déclaration du Millénaire comme l'intermédiaire indiqué pour pareilles activités.
11. La session suivante du Comité préparatoire se tiendra à Budapest à l'invitation du Parlement hongrois, les 2 et 3 septembre 2004.

Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Présidents des parlements nationaux

Président

M. S. Páez Verdugo, Président de l'Union interparlementaire

Présidents de Parlements nationaux

M. W. Thierse, Président du Bundestag allemand
M. Hormando Vaca Diez, Président du Sénat de la Bolivie
M. B. Gryzlov, Président de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie
M. G. Nzouba Ndama, Président de l'Assemblée nationale du Gabon
Mme K. Szili, Présidente de l'Assemblée nationale de la Hongrie
M. P.F. Casini, Président de la Chambre des députés de l'Italie
M. A. Majali, Président de la Chambre des représentants de la Jordanie
Mme I. Udre, Présidente du Parlement de la Lettonie
M. I. Boubakar Keita, Président de l'Assemblée nationale du Mali
M. A. Radi, Président de la Chambre des représentants du Maroc
M. E. Jackson Ramirez, Président du Sénat du Mexique
M. M. Tjitendero, Président de l'Assemblée nationale de la Namibie
M. K. Yong Park, Président de l'Assemblée nationale de la République de Corée
M. J.M. Perera, Président du Parlement de Sri Lanka
M. B. von Sydow, Président du Riksdag de la Suède

Membres du Comité exécutif

M. S. Fazakas, Président du Groupe interparlementaire de la Hongrie
M. Francis K. Ole Kaparo, Président de l'Assemblée nationale du Kenya
M. Lü Congmin, Vice Président de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée populaire nationale de Chine
Mme Z. Ríos-Montt, Deuxième Vice-Présidente du Congrès de la République du Guatemala (jusqu'à la fin de son mandat)

Représentants des Groupes britannique et français, membres fondateurs de l'UIP

M. R. del Picchia, Président exécutif du Groupe français
M. J. Austin, Président du Groupe britannique

Haut Représentant du Secrétaire général de l'ONU

M. M. Moller, Directeur, Affaires politiques, affaires de maintien de la paix et affaires humanitaires

Secrétaire général de l'UIP

M. A.B. Johnsson

**MESURES PRISES PAR LES PARLEMENTS POUR AMPLIFIER LEUR PARTICIPATION AUX
AFFAIRES INTERNATIONALES : LES BONNES PRATIQUES**

DIX QUESTIONS AUX PRÉSIDENTS DES PARLEMENTS

1. Dans la Déclaration adoptée en 2000, chacun des Présidents des parlements nationaux a engagé son parlement à étudier comment utiliser au mieux les procédures parlementaires pour que le Parlement puisse contribuer utilement aux négociations intergouvernementales. Pareille étude a-t-elle été entreprise ? A-t-elle conduit à des changements et, dans l'affirmative, quels sont-ils ?
2. Veuillez décrire les cas où votre parlement a pris des mesures :
 - i) pour que telle ou telle négociation internationale soit soumise au contrôle du Parlement, soit examinée et débattue en commission et/ou en plénière, et indiquer si des ministres et négociateurs ont été entendus et si un mandat pour la négociation a été approuvé, etc.;
 - ii) pour que les accords conclus soient en outre promptement débattus au Parlement aux fins de ratification, par exemple en soulevant des questions à la Chambre;
 - iii) pour veiller à ce que les accords internationaux soient mis en oeuvre par l'Exécutif.
3. La Déclaration de l'an 2000 a mis l'accent sur la nécessité de renforcer la collecte et la diffusion d'informations. Veuillez décrire les mesures prises depuis lors par le Parlement pour être mieux informé sur les grands dossiers internationaux. Plus précisément,
 - i) veuillez décrire toute mesure prise pour diffuser l'information au sein du Parlement sur les négociations internationales (sur le commerce international, par exemple), ou pour recueillir des informations auprès de nouvelles sources;
 - ii) veuillez indiquer si des liens (électronique ou autres) ont été mis en place pour recevoir directement des informations provenant d'organisations internationales comme les Nations Unies et leurs institutions spécialisées, la Banque mondiale, le FMI ou l'OMC;
 - iii) veuillez décrire toute mesure prise pour relayer cette information auprès des commissions parlementaires et des parlementaires;
 - iv) veuillez indiquer si le Parlement a pu faire usage d'informations qui lui ont été communiquées par l'UIP et tirer parti des liens que l'UIP a noués avec diverses institutions et processus internationaux.
4. La Déclaration plaideait en outre pour une implication plus forte des citoyens. Quelles mesures votre parlement a-t-il prises pour renforcer la participation publique au processus décisionnel parlementaire ? Veuillez décrire les initiatives prises par votre parlement, comme les auditions publiques, les soumissions écrites d'organisations publiques et de la société civile, l'utilisation des technologies modernes de l'information (Internet, par exemple) pour dialoguer avec le public et le familiariser avec le travail parlementaire, etc.
5. La Déclaration de 2000 invitait par ailleurs les parlements à recourir plus largement et plus efficacement à la diplomatie parlementaire, laquelle peut se révéler particulièrement efficace dans le règlement des problèmes touchant à la paix et à la sécurité. Veuillez donner des exemples d'initiatives de cet ordre auxquelles votre parlement aurait pris part depuis la Conférence des Présidents des parlements.

6. Dans leur Déclaration de 2000, les Présidents ont aussi appelé les parlements à utiliser au mieux les organisations interparlementaires régionales et, à travers elles, à s'efforcer d'influer sur les institutions intergouvernementales correspondantes. Les parlements devaient aussi évaluer le travail de ces organisations pour les rendre plus efficaces et éviter tout double emploi. Veuillez signaler toute mesure prise par votre parlement pour mieux coordonner et harmoniser ses relations avec les organisations et réseaux interparlementaires.

7. Dans leur déclaration de 2000, les Présidents ont exprimé leur volonté de raffermir l'UIP en tant qu'organisation mondiale des parlements nationaux, de participer à son action avec une énergie renouvelée, de lui donner les moyens requis et de renforcer l'Organisation et ses liens avec les parlements nationaux. Veuillez indiquer quelles mesures votre parlement a prises pour donner corps à cet engagement.

8. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'Etat et de gouvernement ont appelé au renforcement de la coopération entre l'ONU et les parlements nationaux – représentés par leur organisation mondiale, l'UIP – pour appuyer l'action des Nations Unies, faisant ainsi écho à l'engagement pris par les Présidents des parlements de soutenir les Nations Unies.

Veuillez donner des exemples concrets de mesures prises par votre parlement à l'appui des Objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (voir ci-joint la liste des huit Objectifs du Millénaire). Veuillez indiquer quel type de mesures ont été prises, en matière législative ou en matière de contrôle de l'action gouvernementale, et signaler toute mesure prise par le Parlement pour mieux faire connaître lesdits Objectifs. Veuillez y indiquer qui est à l'origine de ces mesures et quels en ont été les effets.

9. Pour atteindre les Objectifs de développement du Millénaire, il est nécessaire que les parlements passent au crible la politique et les programmes de développement. Veuillez signaler les mesures concrètes prises par votre parlement pour évaluer et infléchir la politique de développement de votre pays, notamment grâce aux dispositions suivantes :

- i)** Evaluation et infléchissement de la politique et des priorités de développement de votre pays;
- ii)** en tant que pays donateur : évaluation de l'aide au développement de votre pays, dont celle accordée par le truchement des institutions financières multilatérales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que des politiques appliquées par ces institutions ;
- iii)** en tant que pays en développement bénéficiaire : évaluation des programmes d'aide au développement, dont ceux négociés avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, et de toutes conditionnalités dont ils seraient assortis, et de leur compatibilité avec les plans et priorités nationaux en matière de développement.

Dans la réponse à cette question, veuillez indiquer quel type de relation directe a pu être instaurée entre le Parlement et ses membres, d'un côté, et les donateurs et institutions, de l'autre.

10. Les membres du Comité préparatoire aimeraient bénéficier de vos conseils pour la préparation de la prochaine Conférence des Présidents des parlements nationaux. La Conférence aura globalement pour but de dresser le bilan de la participation parlementaire aux grands dossiers internationaux, mais le Comité préparatoire attend des suggestions sur d'autres thèmes plus précis que la Conférence pourrait traiter. Enfin, veuillez indiquer si vous souhaitez que la Conférence des Présidents des parlements nationaux soit institutionnalisée et, dans l'affirmative, quel devrait en être la finalité, et quelle devrait être la périodicité de ses réunions.

Les objectifs de développement pour le Millénaire et leurs cibles en bref

OBJECTIFS	CIBLES
1. Réduction de l'extrême pauvreté et de la faim	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ➤ Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim
2. Assurer l'éducation primaire pour tous	<ul style="list-style-type: none"> ➤ D'ici à 2015, donner à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires
3. Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005 si possible et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard
4. Réduire la mortalité infantile	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans
5. Améliorer la santé maternelle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle
6. Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies	<ul style="list-style-type: none"> ➤ D'ici à 2015, avoir stoppé la propagation du VIH/sida et commencé à inverser la tendance actuelle ➤ D'ici à 2015, avoir maîtrisé le paludisme et d'autres grandes maladies, et avoir commencé à inverser la tendance actuelle
7. Assurer un environnement durable	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégrer les principes du développement durable dans les politiques nationales et inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources environnementales ➤ Réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre ➤ Réussir, d'ici à 2020, à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis
8. Mettre en place un partenariat mondial pour le développement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire (<i>Cela suppose un engagement en faveur d'une bonne gouvernance, du développement et de la lutte contre la pauvreté, aux niveaux tant national qu'international</i>) ➤ S'attaquer aux besoins particuliers des pays les moins avancés (<i>La réalisation de cet objectif suppose l'admission en franchise et hors contingents des produits exportés par les pays les moins avancés; l'application du programme renforcé d'allègement de la dette des PPTTE et l'annulation des dettes bilatérales envers les créanciers officiels; et l'octroi d'une APD plus généreuse aux pays qui démontrent leur volonté de lutter contre la pauvreté</i>) ➤ Répondre aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement (<i>en appliquant le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et les conclusions de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale</i>) ➤ Traiter globalement le problème de la dette des pays en développement, par des mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viable à long terme ➤ En coopération avec les pays en développement, formuler et appliquer des stratégies qui permettent aux jeunes de trouver un travail décent et utile ➤ En coopération avec l'industrie pharmaceutique, rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement ➤ En coopération avec le secteur privé, faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accordés à tous

Source : Supplément à la revue "Choix" de mars 2002, PNUD, New York

**RAPPORT SUR LE SEMINAIRE SUR LE THEME *RENFORCER LE PARLEMENT
EN TANT QUE GARDIEN DES DROITS DE L'HOMME :*
RÔLE DES INSTANCES PARLEMENTAIRES DES DROITS DE L'HOMME**
(Genève, 15-17 mars 2004)

***dont le Conseil directeur a pris note lors de sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)***

1. Les Parlements ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme. La manière dont les droits de l'homme sont intégrés au travail parlementaire quotidien influe fortement sur la capacité des parlements à exercer pleinement leur fonction de gardien des droits de l'homme. L'existence dans les parlements d'instances permanentes expressément chargées des questions de droits de l'homme est un bon moyen pour que ces questions imprègnent toute l'activité parlementaire.

2. Le Séminaire sur le thème *Renforcer le Parlement en tant que gardien des droits de l'homme : rôle des instances parlementaires des droits de l'homme* a rassemblé près de 140 membres d'instances parlementaires des droits de l'homme et un certain nombre de membres d'organismes internationaux, régionaux et nationaux des droits de l'homme en vue d'échanger des idées et de recenser les bonnes pratiques de nature à renforcer la protection des droits de l'homme au niveau national. Ce séminaire, le premier du genre, a été organisé par l'UIP et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), avec l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

3. Le Séminaire portait sur trois thèmes. Le premier jour, les présentations et discussions ont été axées sur les instances parlementaires des droits de l'homme elles-mêmes : leur mandat, leur fonctionnement et leurs méthodes de travail. La deuxième journée a traité des instances parlementaires des droits de l'homme et de leurs relations avec l'ONU et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme. La troisième et dernière journée a porté sur les instances parlementaires des droits de l'homme et leurs rapports avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et la société civile.

4. Le Séminaire n'a pas donné lieu à des conclusions formelles. Néanmoins, la Présidente de la séance finale, Mme Loretta Ann P. Rosales, Présidente de la Commission des droits civils et politiques et des droits de l'homme de la Chambre des Représentants des Philippines, a formulé quelques remarques de conclusion (voir annexe I) reflétant l'essentiel des présentations et du débat. Les parlementaires ayant assisté au Séminaire ont vivement apprécié l'occasion ainsi offerte de réfléchir aux défis que posent la promotion et la protection des droits de l'homme, tant entre eux qu'avec des experts internationaux et régionaux des droits de l'homme. Ils ont appuyé l'idée de tenir régulièrement des réunions similaires qui pourraient porter sur des thèmes précis intéressant l'action des instances parlementaires des droits de l'homme et de leurs membres.

**Conclusions de la Présidente, Mme Loretta Ann P. Rosales,
Présidente de la Commission des droits de l'homme et des droits civils et politiques de la
Chambre des représentants des Philippines**

Nous étions réunis ces trois derniers jours pour discuter des mécanismes parlementaires des droits de l'homme et échanger nos expériences sur les moyens qui nous permettraient, à nous spécialistes des droits de l'homme dans les parlements, de mieux en assurer le respect dans nos pays et de parvenir à une collaboration plus efficace avec les structures et procédures mises en place aux niveaux régional et mondial pour défendre les droits de l'homme.

Notre point de départ a été la conviction que nous, représentants élus du peuple, et notre institution, le parlement, sommes les gardiens ou le bastion des droits de l'homme. Nous devons veiller à ce que les normes de protection de l'être humain soient traduites en lois au niveau national. De même, nous avons le devoir de contrôler la mise en œuvre des politiques et des programmes pour nous assurer qu'ils sont à la hauteur des normes et des objectifs que nous avons fixés. Enfin, en tant qu'hommes et femmes politiques, nous avons naturellement pour rôle de porter sur la scène publique les questions relatives aux droits de l'homme et d'aider à la formation d'un consensus national propice à la défense de ces droits.

Si nous sommes tous d'accord pour penser que tout parlementaire et, par conséquent, toute commission parlementaire se doivent de tenir compte des droits de l'homme dans leur travail, nous croyons qu'il est important qu'il existe une commission parlementaire spécialement chargée de connaître des questions relatives aux droits de l'homme et de s'assurer que les droits de l'homme sont effectivement traités comme des sujets intéressant divers organes du parlement.

Dans nos débats, nous avons examiné la très grande diversité des structures parlementaires des droits de l'homme, leurs fonctions et leurs pouvoirs. Parmi les pouvoirs qui ont été mentionnés, les plus importants sont notamment le droit de convoquer des ministres et des représentants du gouvernement, de demander des rapports écrits et des documents, de tenir des auditions publiques – d'entendre en particulier des ONG qui constituent une source inestimable d'informations – de créer des commissions d'enquête, de se rendre sur le terrain pour visiter en particulier des prisons et des centres de détention, de poser des questions verbalement et par écrit sur les suites données aux rapports et aux recommandations.

Nous avons entendu des exemples très intéressants de ce qu'il est possible de faire et je voudrais relever cet exemple du Brésil, où la commission parlementaire des droits de l'homme a lancé une campagne pour la valorisation des droits de l'homme dans les médias, en particulier à la télévision. Dans un pays où 97 pour cent des habitants regardent la télévision, certaines émissions peuvent réduire à néant l'action menée pour faire respecter les droits de l'homme et instaurer une culture de paix. La commission a travaillé avec l'UNESCO à la conception d'une émission destinée à combattre ce type de programmes, et il est désormais possible de se plaindre par téléphone (internet) auprès des autorités compétentes, des médias et de leurs bailleurs de fonds (tels que les sociétés multinationales) et d'obtenir finalement que des sanctions soient prononcées. Les ONG, de leur côté, s'emploient à convaincre les chaînes de télévision de ne pas diffuser certaines émissions ou de les modifier. Il existe aussi des campagnes de boycott destinées à décourager la « consommation » de ce genre d'émissions.

Nous avons souligné l'importance de veiller à ce que tous les membres d'un même parlement aient la même conception des droits de l'homme. En fait, si, collectivement, nous ne pouvons pas nous entendre sur les droits de l'homme, nous ne serons pas en mesure de les promouvoir et de les protéger. D'où la nécessité de programmes de formation.

Pour s'entendre entre eux, les parlementaires doivent aussi être capables de marquer leur désaccord avec leur propre parti sur les questions des droits de l'homme. Comme l'ont relevé certains d'entre vous, il faut abandonner les considérations partisans en matière de droits de l'homme. Bien entendu, cela suppose aussi que l'immunité parlementaire soit respectée.

Nous avons insisté sur le rôle important que nous avons à jouer au niveau international et sur la nécessité aujourd'hui de redoubler d'efforts pour préserver les droits de l'homme. Combien, parmi nous, savent comment leur pays vote à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ? Combien savent quels instruments leur pays a ratifiés, quelles réserves il a émises lors de la ratification, quels rapports périodiques ont été présentés ou doivent l'être sous peu ?

Nous avons de nombreux outils à notre disposition pour renforcer notre action. Nous pouvons soulever des questions sur la ratification et, de fait, beaucoup d'entre vous ont souligné la nécessité de ratifier rapidement le Protocole additionnel à la Convention contre la torture et le Statut de Rome. Mais nous pouvons aussi remettre en question les nombreuses réserves qui ont été faites lors de la ratification des conventions et qui, pour beaucoup, ont pour effet pervers d'en annuler le contenu.

Notre collègue sud-africaine nous a donné un exemple concret de la pratique dans son pays, que nous ferions bien, à mon avis, de suivre. En Afrique du Sud, tous les rapports nationaux destinés aux organes de contrôle internationaux doivent être présentés au parlement pour y être débattus, et le parlement veille à ce que ces rapports reflètent des points de vue très divers, notamment ceux de la société civile. A cette fin, il organise des débats et des auditions publiques, convoque des ministres et demande des documents et des rapports émanant des divers ministères et des citoyens. Des parlementaires accompagnent la délégation nationale aux sessions des instances de contrôle internationales afin d'en mieux comprendre les recommandations et, bien sûr, le parlement joue un rôle actif en veillant au suivi et à l'application de ces recommandations au niveau national.

Plusieurs exemples ont été cités, qui montrent comment on peut se servir des normes internationales pour établir des règles minima dans le droit interne. Beaucoup d'entre vous insistent sur la nécessaire primauté du droit international et, comme l'a dit l'un de vous, nous sommes les architectes des normes et devons, par conséquent, veiller à leur application.

Nous avons évoqué les mécanismes régionaux et sous-régionaux de défense des droits de l'homme et nous sommes tous d'accord pour dire que nous pouvons faire plus pour collaborer avec eux. C'est particulièrement vrai, me semble-t-il, du continent africain où il ne semble pas y avoir une grande coopération entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les instances parlementaires des droits de l'homme. Il y a place aussi pour des améliorations en Amérique latine et en Europe.

Bien entendu, lors de réunions telles que celle-ci, où se retrouvent des militants parlementaires des droits de l'homme, il est impossible de ne pas aborder aussi les questions de fond. Après les nombreuses interventions qui ont été faites, il est évident, me semble-t-il, que nous sommes tous d'accord sur l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme, malgré l'existence de différences culturelles, économiques et sociales, qu'il faut bien sûr prendre en considération. Des exemples concrets, notamment celui de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Afrique, nous ont montré comment on pouvait concilier ces deux aspects.

Nous sommes aussi unanimes à penser que les droits de l'homme concernent tout un chacun et que nous devons agir ensemble comme communauté internationale. Les droits de l'homme ne sont pas un slogan, pas même une idéologie : ce sont des principes juridiques, éthiques et moraux qui s'appliquent à la vie quotidienne. Défendre les droits de l'homme, c'est défendre les droits de chacun et de chacune, même de ceux dont nous ne partageons pas les idées.

Si les droits de l'homme ont progressé sur le plan normatif, leur réalisation laisse aujourd'hui à désirer. Vous avez cité de nombreux facteurs concrets qui s'y opposent, notamment le manque de ressources économiques, matérielles et humaines. La pandémie du VIH/sida, les migrations et les problèmes de réfugiés, les réglementations commerciales et le comportement de certains Etats constituent de sérieux obstacles à la réalisation des droits de l'homme.

Beaucoup ici, des hommes comme des femmes, ont souligné l'importance d'assurer la parité entre hommes et femmes, qui tient une place essentielle dans la promotion et la protection des droits de la personne. Nous reconnaissons que des progrès ont été accomplis, mais le niveau de participation des femmes à la vie politique est encore très décevant et il n'est guère plus élevé à ce séminaire, où seuls 17 pour cent des participants sont des femmes. Nous sommes tous d'accord pour penser qu'il faut faire beaucoup mieux, et très vite.

L'éducation aux droits de l'homme a été, elle aussi, un thème récurrent dans nos discussions. Beaucoup d'entre nous ont souligné la nécessité de créer une culture des droits de l'homme, et un moyen d'y parvenir est de veiller à ce que tous les programmes d'éducation soient clairement axés sur les droits de l'homme. Par programmes d'éducation, nous n'entendons pas seulement l'éducation à l'école, mais aussi la formation des forces de l'ordre, des agents de l'Etat, etc.

Beaucoup ont évoqué ici la lutte contre le terrorisme, d'Etat ou non, qui empiète sur les droits de l'homme. Nous sommes tous d'accord pour penser que le terrorisme doit être condamné en toutes circonstances. Le terrorisme n'a pas de religion, pas de pays, pas d'excuse. Cependant, il est aussi important que la lutte contre le terrorisme n'aboutisse pas à de nouvelles violations des droits de l'homme.

Cela nous ramène au début de notre séminaire, lorsque nous avons observé une minute de silence en mémoire des victimes des attentats terroristes de Madrid. Nos pensées sont allées aussi vers les victimes des attentats terroristes du 11 septembre 2001 et vers celles de l'attentat commis en août 2003 à Bagdad, dans lequel l'ancien Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M. Sergio Vieira de Mello, a trouvé la mort. Dans cette minute de silence, nous avons inclus toutes les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, les populations autochtones de l'Amérique et de l'Asie-Pacifique, les Arabes et les Israéliens, les peuples d'Amérique latine et d'Afrique. Il y a dix ans, des centaines de milliers de Rwandais étaient massacrés dans le génocide. Jamais nous ne devons oublier cette tragédie, et je vous invite tous à vous joindre à nos collègues du Rwanda dans une cérémonie du souvenir le 7 avril.

Enfin, nous avons réfléchi à la route à suivre à l'avenir. De toute évidence, nous voulons que soient intensifiés les efforts déployés pour renforcer la capacité des parlements à venir à bout de leur tâche dans le domaine des droits de l'homme. Nous nous réjouissons donc du partenariat qui s'instaure entre l'UIP, le PNUD et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de leur offre de multiplier les programmes de soutien aux parlements dans le domaine des droits de l'homme. Nous croyons que ces activités peuvent être des plus profitables aux niveaux national, sous-régional et régional. Dans l'idéal, elles devraient s'attacher non seulement à donner aux parlementaires une meilleure connaissance des questions et des mécanismes des droits de l'homme, mais aussi à développer la capacité institutionnelle des parlements.

En même temps, je crois que, de l'avis de tous, ce séminaire a été extrêmement utile et qu'il faudrait trouver le moyen d'en tenir d'autres de cette nature à l'avenir. Nous croyons que la relation qu'il permet d'établir entre nous et la Commission des droits de l'homme ne peut qu'avoir une incidence bénéfique sur le travail que nous réaliserons dans notre pays. Nous invitons donc l'UIP à envisager d'organiser d'autres réunions de ce genre à l'avenir, en coopération avec le PNUD et le Haut-Commissariat. Nous l'invitons également à nous consulter sur les sujets à inscrire à l'ordre du jour de ces réunions futures.

Genève, le 17 mars 2004

**RESUME DES DECISIONS PRISES PAR LA
28^{ème} SESSION DU COMITÉ DE COORDINATION DE LA CSCM
Nice, 10 et 11 février 2004**

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)*

Le Comité de coordination a décidé que :

- Le temps était venu de créer une Assemblée parlementaire de la Méditerranée sans conditions préalables.
- L'Assemblée parlementaire serait complémentaire de l'Assemblée parlementaire euroméditerranéenne créée dans le cadre du Processus de Barcelone. Cette dernière rassemble, d'une part, les parlements nationaux des Etats membres de l'Union européenne et du Parlement européen et, de l'autre, la plupart mais non la totalité des parlements des pays de la rive sud de la Méditerranée. Sa compétence porte essentiellement sur les questions liées au partenariat euroméditerranéen.
- L'Assemblée parlementaire proposée serait de nature différente. Les parlements de tous les pays du bassin de la Méditerranée y seraient représentés sur un pied d'égalité.
- L'Assemblée se saisirait des questions d'intérêt commun et aurait vocation à renforcer la confiance entre Etats de la Méditerranée afin d'assurer la sécurité et la stabilité régionales et d'associer leurs initiatives dans un esprit de partenariat authentique propre à favoriser le développement harmonieux des différents Etats. L'Assemblée élaborerait et soumettrait des avis, recommandations et autres textes consultatifs aux parlements membres, qui concourraient à la réalisation de ses objectifs.
- L'Assemblée serait dotée de trois commissions permanentes : la Commission sur la coopération politique et en matière de sécurité : stabilité régionale; la Commission sur la coopération économique sociale et environnementale: co-développement et partenariat; et la Commission sur le dialogue des civilisations et les droits de l'homme. Chaque commission comprendrait au moins un représentant de chaque parlement membre.
- Le mandat des trois commissions permanentes serait celui qui est énoncé dans le document de Marrakech, avec les modifications suivantes : la deuxième Commission permanente aurait dans son intitulé une référence à l'environnement (cf. supra), la référence au processus de Barcelone serait supprimée et une référence à l'innovation technologique serait ajoutée.
- L'Assemblée créerait, au sein de la troisième Commission permanente sur le dialogue des civilisations et les droits de l'homme, un groupe spécial sur les questions de genre chargé de suivre ces questions à l'Assemblée et de recommander des mesures à prendre.
- L'Assemblée pourrait confier à des commissions ad hoc ou spécialisées le soin de traiter de questions ponctuelles. Les délégations nationales pourraient proposer la création de pareilles commissions. Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée plénière statuerait alors sur ce point.
- L'Assemblée serait une institution autonome dotée de la personnalité juridique. Elle serait créée par décision des parlements nationaux de la Méditerranée. Elle serait dotée de statuts propres. Elle aurait un lien institutionnel avec l'UIP, lien qui serait reflété dans les Statuts des deux institutions.

- L'Assemblée s'inscrirait dans le prolongement du Processus CSCM de l'UIP. Elle aurait des membres, des membres associés et des observateurs. Les membres seraient les représentants des parlements actuellement membres du Processus CSCM, c'est-à-dire les Etats du littoral méditerranéen, ainsi que la Jordanie et le Portugal. Les membres associés seraient ceux qui jouissent aujourd'hui de ce statut dans le Processus CSCM.
- L'Assemblée se réunirait initialement une fois par an à l'invitation d'un parlement d'un pays de la Méditerranée.
- Le principe d'égalité régirait la composition de l'Assemblée et son processus décisionnel. Chaque parlement aurait le droit d'envoyer cinq parlementaires à l'Assemblée. Les décisions y seraient prises par consensus. Toutefois, faute de consensus, l'Assemblée trancherait à la majorité des quatre cinquièmes.
- Chaque délégation aurait droit à cinq voix, sous réserve qu'au moins deux membres soient présents au moment du vote. Au cas où seul un délégué serait présent, il n'aurait droit qu'à une voix*.
- Tous les parlements membres seraient invités à inclure des représentants des deux sexes dans leurs délégations à l'Assemblée. De la même manière, on veillerait à ce que hommes et femmes soient représentés au Bureau.
- L'Assemblée élirait un président et quatre vice-présidents. L'Assemblée élirait en outre un président pour chacune des trois commissions permanentes.
- Les travaux de l'Assemblée seraient préparés par un bureau constitué du Président de l'Assemblée et des quatre vice-présidents, des trois présidents des commissions permanentes.
- Il faudrait veiller à assurer au sein du Bureau la représentation équitable des différentes régions de la Méditerranée, par roulement.
- Sous réserve de l'approbation par tous les Membres du Processus de la CSCM de la proposition de création d'une Assemblée parlementaire de la Méditerranée à sa prochaine session à Mexico, le Comité de coordination se chargerait d'établir les Statuts de l'Assemblée proposée.
- L'UIP serait invitée à organiser une quatrième et dernière Conférence CSCM à la fin 2004 ou au début 2005. A cette occasion, les Membres du Processus CSCM se constitueraient officiellement en Assemblée parlementaire de la Méditerranée. L'Assemblée arrêterait alors ses propres règles de fonctionnement et procédures.
- L'Assemblée aurait à terme son propre secrétariat indépendant situé dans un pays méditerranéen. Dans un proche avenir, toutefois, le Secrétariat de l'UIP apporterait un appui administratif à l'Assemblée. Le Secrétaire général soumettrait aux participants à la CSCM réunis à Mexico des propositions budgétaires sur le fonctionnement et l'appui administratif à l'Assemblée pour l'année 2005. D'ici là, le Secrétariat de l'UIP continuerait à appuyer le processus avec les moyens existants.

* Même si cet arrangement a rencontré l'adhésion de tous, les représentants de l'Espagne, de la France et de l'Italie ont exprimé leur préférence pour un système de vote pondéré qui donnerait un nombre de voix légèrement plus élevé aux pays ayant une population plus importante. En outre, certains des participants ont estimé qu'il fallait respecter le précédent instauré par l'UIP, à savoir la diminution du nombre de voix des délégations qui ne seraient pas mixtes à trois sessions consécutives.

**RECOMMANDATIONS DU PANEL SUR
L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS A DES FINS COMMERCIALES**

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)*

I. Recommandations à l'intention des parlementaires

- a) Assurer la ratification des instruments internationaux ci-après :
- le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
 - la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Convention de Palerme);
 - la Convention (No 182) de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
- b) Harmoniser la législation pour interdire et punir l'exploitation sexuelle des enfants sous tous ses aspects, y compris l'achat, le trafic, la vente et l'exploitation d'enfants aux fins de pornographie et de prostitution. Veiller à ce que les lois ne traitent pas comme des délinquants les victimes d'exploitation sexuelle et à ce que celles-ci bénéficient des soins et du soutien appropriés, notamment de soins de santé, de possibilités d'éducation et de formation, d'un lieu de vie sûr et d'une protection juridique, et à ce qu'une infrastructure appropriée soit mise en place pour les enfants qui vivent seuls, notamment ceux qui souffrent du VIH/SIDA.
- c) Travailler en liaison étroite avec le secteur privé et la société civile organisée pour mettre les enfants à l'abri de l'exploitation commerciale à des fins sexuelles.
- Coopérer avec le secteur du tourisme de manière à adopter, à appliquer et à suivre des codes de conduite qui préviennent le tourisme sexuel;
 - Coopérer avec les fournisseurs d'Internet afin d'obtenir des données propres à renforcer les lois qui protègent les enfants;
 - Coopérer avec les syndicats et les médias.
- d) Veiller à ce que des crédits budgétaires soient disponibles pour que puissent être prises des mesures de prévention axées sur les principales causes de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, par l'atténuation de la pauvreté, l'éducation, la promotion de l'égalité des sexes et la non discrimination, la prévention des abus sexuels, la protection des enfants qui vivent seuls, le renforcement des lois et la formation des policiers, des travailleurs sociaux et des agents des services sociaux et de santé qui s'occupent des victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Veiller à ce que les enfants exposés au risque du VIH/SIDA bénéficient d'une attention particulière.
- e) User de leur influence pour faire comprendre que la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est une violation des droits de l'homme et un délit relevant du pénal, notamment en associant les médias à cette initiative.
- f) Tirer parti de leur leadership, de leur entreegent et de leur influence aux niveaux national et communautaire. Dans bien des sociétés, les parlementaires et autres dirigeants locaux sont considérés comme les gardiens des coutumes et de la culture. Les parlementaires peuvent donc exercer une grande

influence en promouvant l'adoption de politiques publiques qui respectent et protègent les droits des enfants et des adolescents.

g) Mettre en œuvre des plans d'actions nationaux pour l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, conformément aux engagements pris à Stockholm et à Yokohama.

h) Faire en sorte que les enfants victimes de violence et d'exploitation soient aidés par d'autres enfants.

II. Recommandations à l'intention de l'Union interparlementaire et aux fins de la coopération internationale

i) Mettre en place au sein de l'UIP un système de partage de l'information sur les lois et les stratégies qui ont donné de bons résultats dans tous les domaines qui concernent la protection de l'enfant, y compris l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Ce système pourrait prendre la forme d'un centre électronique de protection de l'enfance qui fournirait aux législateurs des informations et une aide concernant la protection de l'enfance.

j) Prier le Conseil directeur d'examiner la possibilité d'organiser des ateliers régionaux sur la question de la protection de l'enfance et, plus précisément, sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de manière à assurer le suivi des travaux du Panel.

k) Organiser un panel sur la violence contre les femmes, les enfants et les adolescents dans les zones de conflit armé, y compris la question du viol comme instrument de guerre, dans le cadre de la 112^{ème} Assemblée de l'UIP.

l) Prier le Conseil directeur d'étudier la possibilité de créer dès que possible un sous-comité sur la protection de l'enfance, qui serait chargé du suivi des travaux du Panel et d'autres questions liées à la protection de l'enfance.

III. Recommandation à l'intention de l'UNICEF

m) En coopération avec l'Union interparlementaire, assurer le suivi au niveau national du Guide UIP/UNICEF à l'usage des parlementaires sur la protection de l'enfance, lancé à la 110^{ème} Assemblée de l'UIP.

Calendrier des futures réunions et autres activités

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)*

Réunion de Présidents de parlements des pays voisins de l'Iraq sur le processus constitutionnel dans ce pays	AMMAN (Jordanie) 12-13 mai 2004
Conférence parlementaire africaine sur "la protection des réfugiés en Afrique", organisée par l'Union parlementaire africaine	COTONOU (Bénin) 1 ^{er} -3 juin 2004
Forum parlementaire à l'occasion de la Conférence internationale sur les énergies renouvelables, organisé par le Bundestag	BONN (Allemagne) 2 juin 2004
Réunion parlementaire à l'occasion de la CNUCED XI, organisée conjointement par l'UIP et le Congrès national brésilien	SAO PAULO (Brésil) 11-12 juin 2004
Séminaire pour la région arabe sur "Le Parlement et processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes", organisé par l'UIP et le PNUD, en coopération avec le Parlement hôte et l'Union interparlementaire arabe	BEYROUTH (Liban) 22-24 juin 2004
106 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'UIP) juin/juillet 2004
Sixième colloque de spécialistes des questions parlementaires et de parlementaires, organisé par le Centre d'études législatives de l'Université de Hull	OXFORD (Royaume-Uni) 31 juillet-1 ^{er} août 2004
Deuxième réunion du Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale des Présidents de parlement	BUDAPEST (Hongrie) 2-3 septembre 2004
Septième session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE (Siège de l'UIP) 6-7 septembre 2004
111 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	GENEVE (CICG) 28 septembre- 1 ^{er} octobre 2004
Audition parlementaire durant la 59 ^{ème} Assemblée générale des Nations Unies	NEW YORK octobre/novembre 2004

Session de Bruxelles de la Conférence parlementaire sur l'OMC, organisée conjointement avec le Parlement européen	BRUXELLES (Belgique) 24-26 novembre 2004
Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'UIP	GENEVE (Siège de l'UIP) novembre/décembre 2004
108 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'UIP) janvier 2005
112 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	MANILLE (Philippines) 3-8 avril 2005

Invitations reçues

114 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	NAIROBI (Kenya) mars-avril 2006
116 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	ADDIS A (ETHIOPIE) mars-avril 2007
118 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	BANGKOK (Thaïlande) mars-avril 2008

ORDRE DU JOUR DE LA 111^{ème} ASSEMBLEE

28 septembre – 1^{er} octobre 2004

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)*

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 111^{ème} Assemblée
2. Examen de demandes éventuelles d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Le rôle des parlements dans le renforcement des mécanismes multilatéraux de non-prolifération des armements et de désarmement à la lumière des nouveaux défis qui se posent en matière de sécurité
(Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale)
4. Le rôle des parlements pour préserver la biodiversité
(Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce)
5. Beijing dix ans plus tard : évaluation dans une perspective parlementaire"
(Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme)
6. Amendements aux Statuts et Règlements de l'Union interparlementaire
7. Approbation des thèmes d'étude de la 112^{ème} Assemblée et désignation des rapporteurs

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES A INVITER A SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEURS LES TRAVAUX DE LA 111^{ème} ASSEMBLEE

*Approuvée par le Conseil directeur à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)*

Palestine

Organisation des Nations Unies
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)
Union africaine (UA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association de parlements asiatiques pour la paix (AAPP)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMAO)
Confédération parlementaire des Amériques
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
Organisation interparlementaire de l'ASEAN
Parlement amazonien
Parlement autochtone des Amériques
Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA)
Union interparlementaire arabe
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des membres de l'Organisation de la Conférence islamique

Amnesty International
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Organisations invitées à suivre les travaux de la 111^{ème} Assemblée en raison du point à l'ordre du jour intitulé "Le rôle des parlements pour préserver la biodiversité" :

*Convention des Nations Unies sur la diversité biologique
IUCN – The World Conservation Union*

Résolutions concernant les droits de l'homme des parlementaires

CAS N° BLS/01 - ANDREI KLIMOV - BÉLARUS

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Andrei Klimov, membre du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte des informations fournies par le Président de la Commission des lois et des affaires judiciaires de la Chambre des représentants lors de l'audition tenue à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée (Mexico, avril 2004) et de sa lettre du 9 avril 2004,

rappelant que, le 17 mars 2000, M. Klimov a été reconnu coupable de détournement massif et condamné à six ans d'emprisonnement dans un camp de travaux forcés et à la confiscation de ses biens; *rappelant* ses sérieuses craintes que M. Klimov ait été déclaré coupable et condamné à l'issue d'un procès inique pendant lequel il n'a pas pu présenter sa défense ni réfuter les accusations portées contre lui,

considérant que M. Klimov a été libéré de prison le 26 mars 2002, le reste de sa peine de prison ayant été échangé contre des travaux d'intérêt général; que le 26 décembre 2002, il a été libéré de cette obligation de travail, tout en restant, à son domicile, sous la surveillance du service d'inspection pénale du département de police du district d'Oktyabrsky de Minsk jusqu'au 23 mars 2005, date à laquelle l'action en justice engagée contre lui s'éteindra définitivement; que cependant, en vertu de l'article 5 (paragraphe 3.5, partie I) de la loi relative aux entrées et sorties du territoire pour les nationaux, il ne pourra pas se rendre à l'étranger tant qu'il n'aura pas remboursé à l'Etat la somme qu'il aurait détournée (environ 58.000 dollars E.-U.),

rappelant que, selon les autorités, M. Klimov mène maintenant une vie normale et travaille dans sa propre entreprise; que rien ne s'oppose à une activité politique de sa part et qu'il peut se présenter aux élections,

notant à ce sujet que, selon l'article 4, paragraphe 12, du Code électoral, dont le texte a été communiqué par les autorités pour prouver que M. Klimov pouvait se présenter aux élections, seuls les citoyens qui ont été privés de leurs droits politiques ou sont en détention à la suite d'une décision de justice, ne sont pas autorisés à participer aux élections ou aux référendums; que, lors de l'audition tenue à Mexico, le Président de la Commission des lois et des affaires judiciaires de la Chambre des représentants a confirmé que la peine de M. Klimov ne comportait pas de privation de droits politiques; *notant* en outre qu'il a transmis copie de l'hebdomadaire « *The Belarusian Market* » du 1^{er} - 7 mars 2004, qui publie un entretien avec M. Klimov, dans lequel celui-ci déclare qu'il se présentera aux élections présidentielles de 2006; *notant* enfin que le Président de la Commission a confirmé que le non-paiement de la somme prétendument détournée n'était pas un obstacle à la candidature de M. Klimov aux élections,

1. *remercie* le Président de la Commission des lois et des affaires judiciaires de la Chambre des représentants de sa coopération non démentie;

2. *note avec satisfaction* que M. Klimov mène maintenant une vie normale et peut exercer ses droits civils et politiques, notamment se présenter aux élections;
 3. *décide* donc de clore l'examen public de ce cas, tout en autorisant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à en poursuivre l'examen au titre de sa procédure confidentielle s'il le juge bon;
 4. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités et les sources.
-

CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR – BÉLARUS⁴

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session (Mexico, 23 avril 2004)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Victor Gonchar, membre du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte des informations fournies par M. Arkhipov, Président de la Commission des lois et des affaires judiciaires de la Chambre des représentants, lors de l'audition tenue à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée,

rappelant que M. Gonchar et un ami, M. Anatoly Krasovsky, ont disparu le soir du 16 septembre 1999 et que l'on est sans nouvelles d'eux depuis lors; que, selon certaines allégations, cette « disparition » serait imputable à des escadrons de la mort au service de l'Etat; que les autorités n'ont cessé d'affirmer qu'elles enquêtaient sur toutes ces allégations, mais que l'absence de résultat les avait amenées à clore l'instruction préliminaire en janvier 2003; que l'enquête a été toutefois rouverte en juin 2003, prolongée une première fois jusqu'au 24 novembre 2003, puis, selon les informations fournies par M. Arkhipov à l'audition, prolongée à nouveau jusqu'au 24 mai 2004,

rappelant aussi qu'en septembre 2002 la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a créé une sous-commission *ad hoc* pour éclaircir les circonstances des disparitions présumées politiques au Bélarus et nommé un rapporteur sur la question; *considérant* que plusieurs demandes tendant à ce que la Sous-Commission se rende à Minsk ont été rejetées mais que le Rapporteur, M. Pourgourides, a finalement été invité à Minsk, et y a séjourné du 5 au 8 novembre 2003; que, toutefois, il s'est vu refuser la possibilité d'y aller une nouvelle fois en décembre 2003, les autorités bélarussiennes s'étant procuré par des moyens illégaux un exemplaire de son projet de rapport,

tenant compte du rapport de M. Pourgourides, qui a été adopté par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 27 janvier 2004 et est annexé à la présente résolution; *considérant* que le Rapporteur, se fondant sur la masse d'informations recueillies pendant sa visite et sur les documents mis à sa disposition, est arrivé à la conclusion «*qu'une enquête appropriée sur les disparitions n'a pas été menée à bien par les autorités compétentes du Bélarus*»; qu'au contraire, à la lumière des informations qu'il a pu recueillir, il a été amené

⁴ La délégation bélarussienne a protesté contre les paragraphes 2 et 4 du dispositif de la résolution par une déclaration écrite adressée au secrétariat.

à penser « *que des mesures ont été prises au plus haut niveau de l'Etat pour dissimuler activement le véritable contexte des disparitions, et à soupçonner de hauts fonctionnaires de l'Etat d'être eux-mêmes impliqués dans ces disparitions* »; que le rapport contient des éléments laissant à penser que l'actuel Procureur général, Victor Cheïman, Secrétaire du Conseil de sécurité biélorussien au moment des disparitions, M. Sivakov, actuellement Ministre des sports et Ministre de l'intérieur au moment des disparitions, ainsi qu'un officier de haut rang des forces spéciales, le colonel Pavlichenko, étaient impliqués dans les disparitions, y compris celles de MM. Gonchar et Krasovsky,

considérant enfin que la délégation biélorussienne, tout dernièrement encore par le truchement de M. Arkhipov lors de l'audition de Mexico, n'a cessé d'affirmer que le Parlement biélorussien suivait attentivement l'enquête, qu'il était constamment tenu au courant par le Procureur général et qu'il était aussi désireux que l'UIP de retrouver la trace de M. Gonchar,

1. *remercie* le Président de la Commission des lois et des affaires judiciaires de la Chambre des représentants des informations qu'il a fournies;
2. *est alarmé* à l'idée que de hautes personnalités de l'Etat aient pu être impliquées dans la disparition de M. Gonchar et la dissimulation de preuves;
3. *considère* que les lacunes de l'enquête et les éléments révélés dans le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ne peuvent être ignorés par les autorités biélorussiennes si, comme elles y sont tenues et comme elles n'ont cessé de le répéter, elles sont résolues à faire toute la lumière sur les affaires de disparition en question, y compris celle de M. Gonchar;
4. *exhorte* donc les autorités biélorussiennes compétentes à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une enquête indépendante soit diligentée sur cette affaire; *affirme* que cette enquête doit nécessairement s'intéresser au rôle qu'ont pu jouer des représentants de l'Etat et *considère* en particulier que les sérieux doutes jetés sur la part prise par l'actuel Procureur général lui interdisent de diriger la suite de l'enquête sur cette affaire et devraient inciter les autorités compétentes à le décharger immédiatement de toute responsabilité dans ces enquêtes;
5. *prie instamment* en particulier le Parlement du Bélarus d'user de sa fonction de contrôle pour veiller à ce que ces mesures soient effectivement prises et *compte* qu'il portera l'attention voulue à ces préoccupations;
6. *souhaite* être tenu informé des mesures prises pour veiller à ce qu'une enquête véritablement indépendante soit menée à bien, ainsi que des progrès de cette enquête;
7. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités compétentes et des sources;
8. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA

CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA

CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

CAS N° BDI/07 - B. NTAMUTUMBA

CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA

CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte des informations fournies par l'une des sources le 14 janvier et le 15 avril 2004,

rappelant que les intéressés, élus en 1993 sous l'étiquette du parti FRODEBU, ont été assassinés, et que seul le cas de M. Gisabwamana a donné lieu à l'identification, à la poursuite et à la condamnation des coupables,

rappelant qu'un groupe parlementaire composé de six membres a été créé par l'Assemblée nationale de transition le 6 avril 2003 et chargé de veiller, en étroite coopération avec le Parquet général et le Ministre des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale de transition, à ce que les enquêtes soient rouvertes et les circonstances des assassinats en question élucidées; que le groupe a commencé ses travaux en juin 2003, a rencontré le Procureur général et le Ministre des droits de la personne et a présenté son premier rapport au Président de l'Assemblée nationale de transition en juillet 2003,

considérant que le groupe de travail est assuré de la coopération du Gouvernement, qui a été mis en place en décembre 2003 après l'accord de paix signé en octobre 2003 entre le Gouvernement de l'époque et le principal mouvement rebelle,

considérant qu'un des suspects dans l'assassinat de M. Sylvestre Mfayokurera a été arrêté peu après avoir commis un autre crime; qu'il est détenu à la prison centrale de Mpimba et a été condamné à la prison à vie; que, toutefois, il n'a pas encore révélé les noms des commanditaires de l'assassinat de M. Mfayokurera; *considérant* en outre que deux des suspects présumés dans l'assassinat de M. Innocent Ndikumana – MM. Ivan Bigendako et Désiré Banuma – sont rentrés du Rwanda, où ils avaient fui, et se cachent au Burundi; que la police est à leur recherche,

notant enfin que, dès la cessation totale des hostilités, la commission internationale d'enquête des Nations Unies prévue par l'Accord d'Arusha sur la paix et la réconciliation sera constituée, suivie d'une commission *Vérité et réconciliation nationale*, pour laquelle une loi a déjà été adoptée,

1. *note avec satisfaction* que le groupe de travail parlementaire créé pour examiner les affaires en question bénéficie de la coopération des autorités compétentes et qu'il a déjà obtenu des résultats;
2. *a bon espoir* que les efforts déployés par le groupe afin que justice soit faite permettront également d'obtenir des résultats dans les affaires relatives aux autres parlementaires concernés, et *souhaite* être tenu informé du travail accompli par ce groupe et des résultats obtenus;

3. *souhaite savoir* si le suspect dans l'assassinat de M. Mfayokurera, récemment appréhendé, a été condamné pour le crime qu'il avait commis peu avant d'être arrêté pour le meurtre de M. Mfayokurera ou pour ce meurtre lui-même;
 4. *réaffirme* qu'un processus de paix ne peut aboutir que lorsque le droit des victimes de violations des droits de l'homme à la vérité, à la justice et à réparation est respecté; en conséquence *espère sincèrement* que la commission internationale d'enquête et la commission *Vérité et réconciliation nationale* pourront prochainement se mettre au travail;
 5. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités compétentes et d'informer les organisations internationales intéressées de son travail sur ce cas;
 6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).
-

CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO - BURUNDI

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session (Mexico, 23 avril 2004)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Norbert Ndiwokubwayo (Burundi), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte des informations fournies par l'une des sources le 15 avril 2004 en relation avec le cas des parlementaires burundais qui ont été assassinés (Mfayokurera et al.),

rappelant que M. Norbert Ndiwokubwayo a été la cible de deux attentats en septembre 1994 et en décembre 1995, le premier lui ayant occasionné des blessures graves et le second l'ayant contraint à s'exiler; que M. Ndiwokubwayo a pu, depuis lors, rentrer au Burundi et reprendre ses fonctions de parlementaire,

rappelant que, le 6 avril 2003, l'Assemblée nationale de transition a créé un groupe parlementaire composé de six membres et chargé notamment de veiller, en étroite coopération avec le Parquet général et le Ministre des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale de transition, à ce que les enquêtes sur les attentats commis contre M. Ndiwokubwayo soient rouvertes et fassent toute la lumière sur ces crimes; que le groupe a commencé ses travaux en juin 2003, a rencontré le Procureur général et le Ministre des droits de la personne et a présenté son premier rapport au Président de l'Assemblée nationale en juillet 2003,

considérant que le groupe de travail bénéficie de la coopération du Gouvernement, qui a été mis en place en décembre 2003 après l'accord de paix signé en octobre 2003 entre le Gouvernement de l'époque et le principal mouvement rebelle,

considérant que le groupe a obtenu ses premiers résultats dans l'examen de l'affaire relative à l'assassinat des parlementaires,

notant enfin que, dès la cessation totale des hostilités, la commission internationale d'enquête des Nations Unies prévue par l'Accord d'Arusha sur la paix et la réconciliation sera constituée, suivie d'une commission *Vérité et réconciliation nationale*, pour laquelle une loi a déjà été adoptée,

1. *note avec satisfaction* que le groupe de travail a déjà obtenu des résultats, quoiqu'ils ne portent pas sur le cas de M. Ndiokubwayo;
2. *a bon espoir* que les efforts déployés par le groupe afin que justice soit faite permettront également d'obtenir des résultats dans la présente affaire, et *attend avec intérêt* le prochain rapport du groupe;
3. *réaffirme* qu'un processus de paix ne peut aboutir que lorsque le droit des victimes de violations des droits de l'homme à la vérité, à la justice et à réparation est respecté; en conséquence *espère sincèrement* que la commission internationale d'enquête et la commission *Vérité et réconciliation nationale* pourront prochainement se mettre au travail;
4. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités compétentes et d'informer les organisations internationales intéressées de son travail sur ce cas;
5. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).

CAS N° CMBD/18 - CHHANG SONG)
CAS N° CMBD/19 - SIPHAN PHAY) CAMBODGE
CAS N° CMBD/20 - POU SAVATH)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Chhang Song, Siphon Phay et Pou Savath, membres (exclus) du Sénat cambodgien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte de la lettre du Président du Sénat en date du 3 mars 2004 et de communications des sources datées du 25 février et du 25 mars 2004,

rappelant que, le 8 décembre 2001, deux jours après avoir émis devant le Sénat une opinion défavorable au projet de Code de procédure pénale proposé par le Gouvernement, les anciens sénateurs concernés ont été informés de leur exclusion de leur parti, le Parti du peuple cambodgien (PPC), pour « *actes répréhensibles* » et, quelques heures plus tard, de leur exclusion du Sénat,

rappelant que la législation cambodgienne ne contient aucune disposition qui autorise les partis politiques à révoquer un mandat parlementaire, raison pour laquelle il a jugé illégal l'exclusion des intéressés du Sénat et a demandé aux autorités de remédier à cette situation,

notant que, dans sa lettre du 3 mars 2004, le Président du Sénat réitère les arguments qu'il a précédemment invoqués, à savoir que, conformément aux dispositions politiques convenues en novembre

1998, tous les sénateurs (à l'exception des représentants du Roi) sont choisis et proposés par les partis politiques sur la base de la proportion des sièges qu'ils ont obtenue à l'Assemblée nationale; qu'en conséquence, les partis politiques *«ont le droit, qu'on le veuille ou non, de changer leurs sénateurs si nécessaire»*; *notant* que la disposition politique est consignée dans l'Article 157 modifié de la Constitution, qui prévoit que, pour la première législature du Sénat, *«... d'autres sénateurs sont nommés par le Roi ... parmi les membres des partis politiques ayant des sièges à l'Assemblée nationale»*,

considérant que, alors que le Président du Sénat n'a cessé de recommander que les anciens sénateurs saisissent les tribunaux - seul recours qui leur est offert pour trouver une solution -, les sénateurs concernés, quant à eux, n'ont cessé d'indiquer que ce procédé serait beaucoup trop risqué pour eux en raison du peu d'indépendance de la justice cambodgienne et des nombreux cas d'assassinat et de meurtre demeurés impunis; qu'en outre, ils n'ont pu trouver d'avocat qui soit disposé à les défendre,

considérant à ce propos que, dans ses observations finales sur le rapport initial du Cambodge présenté en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/79/Add.108, du 27 juillet 1999), le Comité des droits de l'homme constatait une fois de plus avec préoccupation que le système judiciaire demeurait faible, en raison notamment de *«la vulnérabilité de l'appareil judiciaire devant la corruption et les pressions politiques»*; que le Comité était en outre alarmé par l'incapacité des autorités cambodgiennes à enquêter sur les allégations d'assassinat perpétrés par les forces de sécurité et sur des disparitions et décès survenus dans les lieux de détention; *considérant en outre* que, dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (décembre 2003, E/CN.4/2004/105), le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme au Cambodge demeurait préoccupé par le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire cambodgien et par les problèmes rencontrés avec des juges *«trop prompts à se montrer accommodants et trop faibles pour être impartiaux»*, ainsi que par les nombreuses difficultés suscitées par l'impunité,

considérant qu'il y a au Sénat une Commission des droits de l'homme et des plaintes compétente pour entendre des plaintes individuelles et autres, pour les instruire et pour y porter remède en travaillant en coopération avec diverses instances ou autorités compétentes; *rappelant* que le sénateur Chhang a soumis une plainte à cette commission à propos de son exclusion mais qu'il n'en a jamais obtenu de réponse; *considérant* que, selon le Président du Sénat, la Commission n'est pas compétente en l'espèce, étant donné l'Article 128 de la Constitution qui dispose que *«toutes les procédures, y compris les procédures administratives, relèvent du pouvoir judiciaire»*,

rappelant que, après l'exclusion des sénateurs concernés, le Sénat a amendé son Règlement intérieur pour qu'il comporte des dispositions claires sur la révocation du mandat parlementaire; qu'à la suite d'une mission d'expert effectuée en janvier 2003 au titre du programme de coopération technique de l'UIP, le projet de règlement intérieur a été révisé et que, à l'heure actuelle, il n'autorise pas les partis politiques à révoquer le mandat parlementaire de leurs membres; *considérant*, toutefois, que l'impasse politique dans laquelle se trouve le Cambodge après les élections de juillet 2003 n'a pas encore permis de l'adopter,

ayant à l'esprit l'Article 51 de la Constitution cambodgienne, qui dispose que *«Le Royaume du Cambodge adopte une politique de démocratie libérale et de pluralisme»*, et l'Article 41 de la Constitution, qui garantit aux citoyens khmers la liberté d'expression, de la presse, de publication, de réunion et d'association,

1. *remercie* le Président du Sénat de sa constante coopération;
2. *réaffirme* que la révocation d'un mandat parlementaire est une mesure grave qui prive irrémédiablement le membre concerné de la possibilité de remplir le mandat qui lui a été confié, et qui, de ce fait, doit donc être prise en stricte conformité avec la loi et uniquement pour des motifs sérieux;

3. *note* que l'Article 157 de la Constitution détermine la composition du Sénat lors de sa première législature et ne comporte pas de disposition concernant la révocation du mandat parlementaire; *considère* qu'une interprétation tendant à dire qu'en vertu de l'article précité les partis politiques ont tout loisir de changer leurs sénateurs ne serait guère compatible avec les principes d'une politique de démocratie libérale et de pluralisme, consacrés dans la Constitution, et, en outre, ouvrirait largement la voie à l'arbitraire;
 4. *demeure vivement préoccupé* par le fait que les intéressés ont été en fait exclus de leur parti et du Parlement à cause des déclarations qu'ils ont faites au Sénat lors des débats relatifs au projet de Code de procédure pénale et que, en conséquence, ils ont perdu leur mandat parlementaire pour l'avoir exercé dans l'esprit de la démocratie libérale en usant de leur liberté d'expression;
 5. *s'étonne* que la Commission sénatoriale des droits de l'homme et des plaintes ne soit pas compétente pour connaître du litige en question puisqu'elle l'est pour instruire les plaintes dont elle est saisie et pour y porter remède; *estime*, au contraire, que la Commission sénatoriale est parfaitement bien placée pour intervenir en l'espèce et contribuer à trouver une solution qui permettrait aux intéressés d'obtenir réparation – ne serait-ce que du tort moral qui leur a été causé; *aimerait* recevoir les commentaires des autorités parlementaires à ce sujet;
 6. *note* que le projet de règlement intérieur n'a pas encore été adopté et *aimerait* être tenu informé de tout élément nouveau à ce propos;
 7. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance du Président du Sénat, du Président de la Commission sénatoriale des droits de l'homme et des plaintes, des sources, ainsi que des instances internationales compétentes en matière de droits de l'homme;
 8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004), dans l'espoir qu'un règlement satisfaisant aura pu intervenir.
-

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO) COLOMBIE
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR)
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)
CAS N° CO/139 - OCTAVIO SARMIENTO BOHÓRQUEZ)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa, Manuel Cepeda Vargas et Octavio Sarmiento Bohórquez (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte de la lettre du Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire datée du 5 janvier 2004, ainsi que des communications du Parquet général datées du 16 avril 2004,

tenant compte également des communications des sources en date des 8 et 9 janvier 2004, du 18 février et des 19 et 22 mars 2004,

rappelant que les parlementaires en question, membres de l'Union patriotique, ont tous été assassinés entre 1986 et 2001 et que, seuls, les meurtriers du sénateur Cepeda Vargas ont été identifiés, arrêtés et incarcérés – deux officiers de l'armée condamnés en 1999 à 43 ans d'emprisonnement; qu'en revanche Carlos Castaño, qui était accusé d'être l'instigateur du crime, a été acquitté en première et deuxième instances; que son livre « *Mes aveux* », dans lequel il reconnaît avoir ordonné et organisé l'assassinat du sénateur Cepeda, a été produit en 2001 devant la Cour suprême comme preuve de sa culpabilité; que, toutefois, la justice n'a pas encore à ce jour pris cet élément en considération,

rappelant aussi ses préoccupations concernant les menaces de mort visant Ivan Cepeda, le fils du sénateur, qui a été contraint à s'exiler pendant plusieurs années, et la disparition de l'épouse et de l'une des filles du témoin principal en l'espèce; *tenant compte* à cet égard des informations fournies par le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire le 5 janvier 2004, selon lesquelles le service des droits de l'homme du Parquet général avait examiné cette affaire qui était en instance de jugement,

rappelant que, dans l'affaire Jaramillo Ossa, Carlos Castaño et son frère Fidel ont été identifiés comme les assassins et condamnés par contumace en novembre 2001,

rappelant encore que, dans le contexte de la procédure de règlement à l'amiable engagée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant la persécution de l'Union patriotique et l'extermination de ses membres, une commission mixte composée de toutes les parties intéressées a été mise en place en 1999 pour « *définir une méthode de travail permettant d'élucider les faits dans cette affaire et de contribuer à la réalisation du droit à la vérité et à la justice et, le cas échéant, à réparation* » et que, récemment, plusieurs sous-commissions ont été créées pour la deuxième phase du processus; *rappelant* à ce sujet que, conformément aux informations recueillies par la mission *in situ* (mars-avril 2003), les organes créés dans le cadre de la procédure de règlement à l'amiable ne disposaient pas d'un financement suffisant; que, selon le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire, un projet de budget a été établi pour 2004, dont le montant doit être « *fixé en fonction des finances du pays* »,

rappelant que, suivant l'accord de Santa Fe de Ralito conclu le 15 juillet 2003 entre les autorités et les forces paramilitaires, le Congrès national s'est vu soumettre un projet de loi relatif à la démobilisation et à des sanctions de substitution, dont les dispositions ont été largement contestées, notamment par le Parquet général, au motif qu'elles ne tenaient pas suffisamment compte des questions de justice et de réparation; que des membres de la commission parlementaire qui étudie le projet de loi auraient publiquement déclaré que Carlos Castaño les pressait de l'adopter en l'état; *considérant* à ce sujet que, selon le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire, le Parlement et le Gouvernement débattaient publiquement du sort des groupes paramilitaires (d'autodéfense) et qu'aucune concession n'avait été faite à ces organisations armées, comme en témoignait l'augmentation du nombre des opérations menées à bien par les forces de l'ordre,

notant que, selon un membre de la délégation colombienne entendu à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2004), le projet de loi sera débattu au Sénat dans la semaine du 26 au 30 avril 2004 si la première commission sénatoriale des affaires juridiques et constitutionnelles parvient à un accord; que, dans l'intervalle, les négociations se poursuivent entre le Gouvernement et les groupes

paramilitaires, lesquels insisteraient pour restreindre encore les possibilités d'engager des poursuites pénales contre leurs membres,

gardant à l'esprit la déclaration de la Présidente de la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Colombie, adoptée par cette commission à sa 59^{ème} session (OHCHR/STM/CHR/03/2), dans laquelle le Gouvernement est instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité et qui rappelle « *qu'il importe que toutes les dispositions légales soient appliquées aux auteurs des crimes commis, en les traduisant devant des juridictions civiles, conformément aux normes internationales garantissant un procès équitable* » et « *souligne que le règlement du conflit ne doit pas entraîner l'impunité pour de tels crimes* ».

1. *remercie* le Parquet général et le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire des informations fournies et de leur coopération;
2. *s'inquiète vivement* que, sous sa forme actuelle, le projet de loi soumis au Congrès sur la démobilisation des forces paramilitaires ne garantisse pas aux victimes des violations des droits de l'homme le droit à la vérité, à la justice et à réparation, et entraîne donc l'impunité pour les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme, notamment pour le chef paramilitaire Carlos Castaño;
3. *s'inquiète* que, jusqu'à présent, le Congrès n'ait pas été représenté dans les négociations en cours avec les paramilitaires, ce qui l'a empêché d'intervenir dès le début des négociations et d'exprimer ses préoccupations quant à l'esprit du projet de loi actuel et à l'indulgence accrue que réclament les groupes paramilitaires;
4. *estime* que le Parlement est mieux placé que quiconque pour donner à la lutte contre l'impunité une base solide, en particulier par l'élaboration d'une législation adaptée; *prie instamment* le Congrès, en particulier ses commissions des droits de l'homme, de rendre le projet de loi compatible avec les obligations nationales et internationales de la Colombie en matière de droits de l'homme, et de suivre de près les négociations dans ce but;
5. *réaffirme* que toute loi destinée à combattre l'impunité est vouée à l'échec si aucune action concrète n'est prise pour traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme; *exhorte* donc les autorités compétentes à veiller à ce que Carlos Castaño soit jugé pour son implication dans les assassinats de MM. Cepeda et Jaramillo Ossa;
6. *se déclare convaincu* que les mécanismes mis en place dans le cadre de la procédure de règlement à l'amiable de l'affaire de l'Union patriotique contribuent de manière décisive à faire reconnaître les droits des victimes de violations des droits de l'homme et à relancer l'enquête dans les affaires concernant Octavio Vargas, Petro Luis Valencia, Pedro Nel Jiménez et Leonardo Posada, et méritent donc de bénéficier de tout le soutien financier et politique nécessaire; *souhaite* être tenu informé de tout progrès réalisé dans ce sens;
7. *note avec satisfaction* qu'un dossier a été ouvert sur la disparition de l'épouse et de la fille du témoin principal dans l'affaire Cepeda; *apprécierait* de recevoir de plus amples détails à ce sujet;
8. *regrette vivement* qu'aucune information ne lui ait été fournie sur l'enquête relative à l'assassinat d'Octavio Sarmiento; *craint* que ce silence ne témoigne du peu d'empressement des autorités à donner suite aux nombreuses preuves qui auraient permis d'identifier et de poursuivre les coupables à un stade précoce et *réitère son souhait* de connaître le stade actuel de l'enquête;

9. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités compétentes et aux sources;
 10. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).
-

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session (Mexico, 23 avril 2004)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas du sénateur Hernán Motta Motta (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

rappelant que M. Motta, membre de l'Union patriotique, a reçu des menaces de mort qui l'ont contraint à s'exiler en octobre 1997; que son nom figurerait sur une liste de personnes à exécuter, dressée par le groupe paramilitaire dirigé par Carlos Castaño Gil qui, en mars 2000, a admis publiquement sur une chaîne de télévision privée qu'il décidait personnellement des exécutions auxquelles son groupe devait procéder,

rappelant aussi que, le 17 septembre 2002, le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire a fait savoir que la Section 242 de lutte contre les enlèvements de la Direction générale du Parquet de Bogota procédait à l'enquête préliminaire sur cette affaire, enregistrée sous le numéro 444247,

tenant compte d'une communication du Parquet général du 20 avril 2004, et des lettres du 16 octobre 2003 et du 5 janvier 2004 du Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire, auxquelles était joint un rapport du Parquet général en date du 6 octobre 2003 dont il ressortait que, par décision du 23 juillet 2001, la procédure avait été suspendue dans le cas des menaces de mort visant M. Motta,

rappelant que, dans le cadre de la recherche d'un règlement à l'amiable consécutive à la plainte déposée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme relative à la persécution de l'Union patriotique, une commission mixte a été constituée pour contribuer à la recherche de la vérité et des moyens de réparer les préjudices causés aux victimes; *considérant* que, selon le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire, la commission mixte a siégé régulièrement et que plusieurs sous-commissions ont été créées pour examiner les questions de vérité, de justice et de protection,

rappelant aussi qu'à la suite de l'accord de Santa Fe de Ralito, conclu le 15 juillet 2003 entre les autorités et les forces paramilitaires, le Congrès national s'est vu soumettre un projet de loi relatif à la démobilisation, dont les dispositions ont été largement contestées, notamment par le Parquet général, au motif qu'elles ne tenaient pas suffisamment compte des questions de justice et de réparation,

notant que, selon un membre de la délégation colombienne entendu à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2004), le projet de loi sera débattu au Sénat dans la semaine du 26 au 30 avril 2004 si la première commission sénatoriale des affaires juridiques et constitutionnelles parvient à un

accord; que, dans l'intervalle, les négociations se poursuivent entre le Gouvernement et les groupes paramilitaires, lesquels insisteraient pour restreindre encore les possibilités d'engager des poursuites pénales contre leurs membres,

1. *remercie* le Parquet général et le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire des informations communiquées et de leur coopération;
2. *note* que l'enquête sur les menaces de mort visant M. Motta a été suspendue en juin 2001; *souhaite savoir* si, au vu des éléments existants tendant à prouver que Carlos Castaño était à l'origine des menaces, il serait possible de reprendre l'enquête;
3. *est convaincu* que les mécanismes mis en place dans le cadre de la procédure de règlement à l'amiable de l'affaire de l'Union patriotique permettent aussi de régler le cas de M. Motta; *souhaite savoir* si la procédure porte également sur les affaires concernant les membres de l'Union patriotique qui ont été contraints à s'exiler;
4. *s'inquiète vivement* que, sous sa forme actuelle, le projet de loi soumis au Congrès sur la démobilisation des forces paramilitaires ne garantisse pas aux victimes des violations des droits de l'homme le droit à la vérité, à la justice et à réparation, et empêche d'enquêter sur les pistes sérieuses portant à croire que Carlos Castaño est à l'origine des menaces de mort;
5. *s'inquiète* que, jusqu'à présent, le Congrès n'ait pas été représenté dans les négociations en cours avec les paramilitaires, ce qui l'a empêché d'intervenir dès le début des négociations et d'exprimer ses préoccupations quant à l'esprit du projet de loi actuel et à l'indulgence accrue que réclament les groupes paramilitaires;
6. *estime* que le Parlement est mieux placé que quiconque pour donner à la lutte contre l'impunité une base solide, en particulier par l'élaboration d'une législation appropriée; *prie instamment* le Congrès, en particulier ses commissions des droits de l'homme, de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour rendre le projet de loi compatible avec les obligations nationales et internationales de la Colombie en matière de droits de l'homme, et de suivre de près les négociations dans ce but;
7. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités compétentes et à la source;
8. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).

CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session (Mexico, 23 avril 2004)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Piedad Córdoba (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

rappelant que Mme Córdoba a été enlevée le 21 mai 1999 par les « *Autodefensas Unidas de Colombia* » (AUC) qui l'ont gardée prisonnière jusqu'au 4 juin 1999; qu'à sa libération, elle a dû s'exiler par suite de menaces de mort, qui émaneraient également des AUC; qu'elle est rentrée en Colombie et a été, depuis, la cible d'attentats en décembre 2002 et en janvier 2003,

rappelant qu'une enquête a été ouverte sur l'enlèvement, qu'un mandat de dépôt a été décerné au chef des AUC, Carlos Castaño Gil, et que l'enquête le concernant est close en attendant que le tribunal détermine si les éléments recueillis contre lui permettent de passer au stade du procès; qu'une autre personne, Ivan Roberto Duque Gaviria, a été déclarée coupable par contumace,

rappelant qu'un nouveau projet d'attentat sur la personne de Mme Córdoba a été mis au jour lorsque le Secrétaire général a effectué sa mission à Bogota (31 mars et 1^{er} avril 2003); *rappelant* aussi que Mme Córdoba aurait reçu des menaces de mort,

tenant compte des lettres du Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire datées du 16 octobre 2003 et du 5 janvier 2004, qui donnaient des détails sur le dispositif complexe mis en place pour assurer la protection de Mme Córdoba à Bogota et à Medellín; *notant* que, à la suite de la révision de ce dispositif après le dernier attentat visant Mme Córdoba, le véhicule qui lui était assigné a été remplacé et que deux agents de plus ont été affectés à sa protection; qu'en outre, un processus de consultation régulier a été lancé afin de contrôler et d'évaluer l'exécution des mesures de sécurité,

considérant que, dans son rapport du 6 octobre 2003, le Parquet général indiquait que l'enquête sur l'attentat du 20 janvier 2003 contre Mme Córdoba en était au stade de l'audition des témoins et que quatre personnes, qui étaient déjà en détention, étaient mises en cause; que, le 18 septembre 2003, une enquête préliminaire a conclu à leur implication dans ce crime; que l'affaire est en instance, en attendant que le tribunal détermine si les éléments versés au dossier sont suffisants pour passer au stade du procès,

considérant aussi que, selon le rapport du Procureur général en date du 16 avril 2004, l'enquête disciplinaire effectuée sur la personne du Directeur du Département de la sécurité (DAS) a été abandonnée; que le Directeur a déclaré que ce qui s'était produit le 20 janvier 2003 était une tentative de vol de voiture et non pas un attentat dirigé contre Mme Córdoba; que le rapport a également indiqué que les autorités d'Antioquia refusaient de mettre une voiture blindée à la disposition de Mme Córdoba lorsqu'elle se déplaçait dans ce département, au motif qu'elles n'avaient pas de véhicule de ce type,

rappelant que, suivant l'accord de Santa Fe de Ralito conclu le 15 juillet 2003 entre les autorités et les forces paramilitaires, le Congrès national s'est vu soumettre un projet de loi relatif à la démobilisation, dont les dispositions ont été largement contestées, notamment par le Parquet général, au motif qu'elles ne tenaient pas suffisamment compte des questions de justice et de réparation; *notant* que, selon un membre de la délégation colombienne, entendu à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2004), le projet de loi sera débattu au Sénat dans la semaine du 26 au 30 avril 2004 si la première

commission sénatoriale des affaires juridiques et constitutionnelles parvient à un accord; que, dans l'intervalle, les négociations se poursuivent entre le Gouvernement et les groupes paramilitaires, lesquels insisteraient pour restreindre encore les possibilités d'engager des poursuites pénales contre leurs membres,

1. *remercie* le Parquet général et le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire des informations fournies et de leur coopération;
2. *souhaite savoir* si l'attentat dont Mme Córdoba a été victime en janvier 2003 a atteint le stade du procès; *souhaite également savoir* si, dans l'intervalle, le tribunal a décidé que l'action engagée contre Carlos Castaño pour l'enlèvement de Mme Córdoba de mai 1999 pouvait passer au stade du procès;
3. *s'inquiète vivement* que, sous sa forme actuelle, le projet de loi soumis au Congrès sur la démobilisation des forces paramilitaires ne garantisse pas aux victimes des violations des droits de l'homme le droit à la vérité, à la justice et à réparation, et entraîne l'impunité pour Carlos Castaño, recherché pour l'enlèvement de Mme Córdoba;
4. *s'inquiète* que, jusqu'à présent, le Congrès n'ait pas été représenté dans les négociations en cours avec les paramilitaires, ce qui l'a empêché d'intervenir dès le début des négociations et d'exprimer ses préoccupations quant à l'esprit du projet de loi actuel et à l'indulgence accrue que réclament les groupes paramilitaires;
5. *estime* que le Parlement est mieux placé que quiconque pour donner à la lutte contre l'impunité une base solide, en particulier par l'élaboration d'une législation appropriée; *prie instamment* le Congrès, en particulier ses commissions des droits de l'homme, de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour rendre le projet de loi compatible avec les obligations nationales et internationales de la Colombie en matière de droits de l'homme et de suivre de près les négociations dans ce but;
6. *réaffirme* que toute loi destinée à combattre l'impunité est vouée à l'échec sans action concrète pour traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme; *exhorte* les autorités compétentes à faire exécuter le mandat de dépôt décerné à Carlos Castaño;
7. *réaffirme* également qu'il est de l'intérêt du Parlement de veiller à ce que ses membres puissent s'acquitter librement de leur mandat parlementaire sans intimidation; *engage* le Congrès à suivre de près l'enquête en l'espèce et à être attentif aux autres mesures de protection dont Mme Córdoba pourrait avoir besoin;
8. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités compétentes et à la source;
9. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).

CAS N° CO/122 - OSCAR LIZCANO)
CAS N° CO/132 - JORGE EDUARDO GECHEN TURBAY)
CAS N° CO/133 - LUIS ELADIO PÉREZ BONILLA) COLOMBIE
CAS N° CO/134 - ORLANDO BELTRÁN CUÉLLAR)
CAS N° CO/135 - GLORIA POLANCO DE LOZADA)
CAS N° CO/136 - CONSUELO GONZÁLEZ DE PERDOMO)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Oscar Lizcano, Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar et de Mmes Gloria Polanco de Lozada et Consuelo González de Perdomo, tous membres du Congrès colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12.b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte d'une note d'information du Parquet général datée du 6 octobre 2003 et transmise par le Bureau du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que d'une lettre du Directeur de ce programme datée du 5 janvier 2004,

rappelant que ces six membres du Congrès colombien ont été enlevés par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) entre le 5 août 2000 et le 23 février 2002 et sont toujours entre leurs mains; que la santé de MM. Lizcano et Pérez s'est considérablement dégradée en captivité et qu'aucun élément digne de foi n'indique que les autres soient encore en vie,

rappelant qu'en décembre 2002 le Président Uribe a demandé à la Commission nationale de réconciliation d'aider à créer un comité de rapprochement dans le but de dissiper la méfiance mutuelle et de fixer les conditions d'un accord humanitaire; que ce comité a été officiellement créé en janvier 2003; que, toutefois, selon les informations recueillies lors de la mission de l'UIP en Colombie en mars-avril 2003, les FARC rejetaient le comité, dont la mission était seulement de « rapprocher » les parties et non de négocier; *notant* que, selon un membre de la délégation colombienne, entendu à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2004), les milieux officiels ne faisaient rien pour relancer le processus,

notant que les informations fournies par le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire au sujet des conditions d'un accord humanitaire confirment celles qu'a recueillies la mission de l'UIP, à savoir que a) les membres des FARC légalement détenus seront libérés à la condition que toutes les personnes retenues en otage par ce groupe le soient aussi; b) les personnes dont les FARC réclament la libération ne seront pas réintégrées dans les rangs des FARC mais plutôt accueillies par un pays ami; c) il n'y a aucune raison de démilitariser certaines zones du territoire national et de les priver de la protection de la force publique; d) le Gouvernement a invité les Nations Unies et l'Eglise à participer au processus,

considérant que, si ni le Gouvernement, l'ONU ou l'Eglise n'a engagé de pourparlers officiels ni noué de contacts en vue de parvenir à la conclusion d'un accord humanitaire, le Gouvernement a, le 15 juillet 2003, conclu l'accord de Santa Fe de Ralito avec les principaux groupes paramilitaires et présenté au Congrès un vaste projet de loi sur leur démobilisation,

rappelant que chacune des deux chambres du Congrès national a une commission pour la paix et une commission pour les droits de l'homme, et que la Chambre des représentants a organisé en mai 2003 un séminaire sur les conditions d'un accord humanitaire et les enfants en situation de conflit armé; *considérant* que, depuis lors, ni le Congrès ni aucune de ses commissions pour la paix n'a pris d'autres initiatives en vue de dénouer la crise des otages; *notant* à cet égard que, dans sa communication du 5 avril

2004, le Président du Sénat a fait savoir qu'il transmettrait au Président de la Commission sénatoriale des droits de l'homme et au Secrétaire général du Sénat la lettre du Secrétaire général de l'UIP, dans laquelle celui-ci l'informait des préoccupations de l'Union en l'espèce,

considérant les informations suivantes contenues dans la note du Parquet général du 6 octobre 2003 concernant le stade actuel de l'enquête et de la procédure dans les six affaires d'enlèvement :

- l'affaire de M. Lizcano en est au stade de l'enquête; Nelson Enrique Gañán Bueno, Luis Horacio Medina López et Rosa Omaira Chaura Uchima sont accusés d'enlèvement avec extorsion et de rébellion;
- l'affaire de M. Gechen en est à la phase préliminaire; le 7 février 2003, Robinson Matiz Cubides a été placé en détention, sans possibilité de bénéficier d'une libération conditionnelle avant son procès, pour les délits de détournement d'avion et d'enlèvement;
- dans le cas de M. Eladio Pérez, la direction des FARC et sept autres personnes ont été inculpées par contumace et un mandat d'arrêt a été lancé contre elles pour les chefs d'inculpation d'enlèvement avec extorsion et de rébellion; le 29 janvier 2003, José Albeiro Ambito Salazar a été mis en accusation;
- le 2 décembre 2002, M. Geovanny Escobar Polanía a été cité à comparaître en relation avec l'enlèvement de M. Beltrán; les 2 et 5 mai 2002, la direction des FARC et Jair Bello Mora ont été inculpés par contumace; de plus, une demande d'information sur la capture d'un individu surnommé « Coloreto » a été déposée le 16 septembre 2003;
- l'enquête a révélé que Sandy Rocío Villalba Mosquera et 14 autres individus étaient impliqués dans l'enlèvement de Mme Polanco de Lozada; le tribunal examine actuellement les éléments de preuve,

considérant que, dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie (doc.E/CN.4/2004/13), le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme « *recommande au Gouvernement, aux groupes armés illégaux et aux secteurs représentatifs de la société civile, de ne ménager aucun effort en vue de parvenir [...] à un rapprochement porteur d'un dialogue et de négociations afin de mettre fin au conflit armé interne et d'instaurer une paix durable. Le dialogue et les négociations doivent dès le début faire une place aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Le Haut-Commissaire exhorte le Gouvernement et le Congrès à respecter sans réserve les principes fondamentaux de vérité, de justice et de réparation pour les victimes, dans tous les dialogues et négociations avec les groupes armés illégaux.* »,

1. *remercie* le Président du Congrès colombien de sa communication; *déplore*, toutefois, qu'il ne lui ait fait part d'aucune information ou observation concernant les préoccupations sérieuses que lui inspirait ce cas;
2. *remercie* le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire des informations détaillées qu'il a fournies;
3. *rappelle avec une vive préoccupation* que les six parlementaires concernés sont entre les mains des FARC, pour l'un depuis plus de trois ans et demi, et que rien ne permet de présumer de leur sort;
4. *est consterné* de constater que la négociation d'un accord humanitaire conduisant à la libération de toutes les personnes détenues en otage par les FARC ne progresse pas, alors que les négociations menées avec les paramilitaires en sont à un stade avancé;

5. *exhorte* les autorités colombiennes à s'engager avec la même détermination sur la voie de négociations avec les FARC sur ce sujet et, pour commencer, à tout mettre en œuvre pour que le Comité international de la Croix-Rouge puisse rencontrer les parlementaires concernés et leur apporter ainsi l'assistance médicale dont ils ont besoin;
 6. *réaffirme* que le Congrès colombien peut et doit jouer un rôle essentiel en facilitant la formation d'un consensus national sur la nécessité de conclure rapidement un accord humanitaire, en suivant de près les négociations conduites à cet effet et en adoptant les lois qui pourraient être nécessaires à l'application de cet accord; *invite* le Congrès, ainsi que ses commissions pour les droits de l'homme et ses commissions pour la paix, à user de leurs prérogatives d'organes représentant le peuple et à prendre des initiatives, comme ils l'ont fait par le passé, pour favoriser au mieux l'aboutissement du processus de paix;
 7. *exhorte à nouveau* les FARC à respecter le droit international humanitaire, à libérer immédiatement et sans condition les civils qu'elles retiennent en otage et à renoncer à la pratique illégale et inadmissible de l'enlèvement;
 8. *apprécierait* d'être tenu informé de tout fait nouveau tendant à permettre de traduire en justice les auteurs présumés des enlèvements;
 9. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette résolution aux autorités compétentes et aux sources;
 10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).
-

CAS N° CO/138 – GUSTAVO PETRO URREGO - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session (Mexico, 23 avril 2004)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Gustavo Petro Urrego, membre de la Chambre des représentants de la Colombie, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte d'une communication du Parquet général (*Procuraduría*) du 16 avril 2004 et d'une communication du Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire du 5 janvier 2004,

tenant également compte de communications des sources en date des 13 octobre et 18 décembre 2003 et du 15 avril 2004,

rappelant que, selon la source, le nom de M. Gustavo Petro Urrego, qui a, à plusieurs reprises, en 2000 et 2001, dénoncé au Parlement des affaires de corruption mettant en cause plusieurs hauts responsables, figurait régulièrement sur des « listes de personnes à abattre » dressées par des groupes paramilitaires; qu'en juin 2002, M. Petro a été informé que l'interception d'une conversation radio entre un

haut responsable du Parquet général et le chef paramilitaire Carlos Castaño laissait à penser qu'ils projetaient de le faire assassiner avant le 20 juillet 2002; que M. Petro a aussitôt rendu cette information publique et a porté plainte; qu'ayant été saisi de cette affaire, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a ordonné aux autorités colombiennes d'assurer à M. Petro la protection requise et d'enquêter sur ces menaces de mort,

rappelant également que M. Petro a appris, au début du mois de mai 2003, que sa tête avait été mise à prix - plus de 300 millions de pesos colombiens - et que les paramilitaires se chargeraient de l'opération,

considérant que d'autres menaces ont été proférées contre M. Petro en juillet 2003 par des groupes paramilitaires et par Carlos Castaño à la suite des critiques formulées par M. Petro sur le projet de loi relatif aux sanctions de substitution déposé par le Gouvernement, alors qu'un responsable du Département administratif de la sûreté (DAS) aurait indiqué dans un document officiel que la sécurité de M. Petro n'était pas menacée; que, dans le courant de 2003 et de 2004, les forces paramilitaires ont à nouveau pris M. Petro pour cible de leurs menaces parce qu'il avait critiqué le même projet de loi; que, bien que ces menaces aient été diffusées sur les sites Internet des Forces unies d'autodéfense de la Colombie (AUC) et du groupe paramilitaire *Bloque Central Bolívar*, le DAS aurait fait savoir à M. Petro que celui-ci n'avait pas fourni d'élément prouvant qu'il était menacé,

considérant également que, selon les autorités, M. Petro a bénéficié des mesures de protection requises, notamment d'un véhicule blindé, et que, dans le cadre des mesures conservatoires ordonnées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 21 juin 2002, un processus de consultation et d'évaluation régulières des mesures requises pour assurer la sécurité de M. Petro a été engagé,

considérant en outre que les plaintes déposées par M. Petro font l'objet de trois enquêtes disciplinaires, dont deux, conduites par le service des droits de l'homme du Parquet et par la Direction nationale des enquêtes spéciales, respectivement, en sont encore au stade préliminaire, et que la troisième, conduite par le Procureur pour affaires disciplinaires - service droits de l'homme, en est au stade de l'instruction préliminaire,

tenant compte des informations communiquées par la source le 15 avril 2004, selon lesquelles le Procureur général a accusé M. Petro devant la Cour suprême d'abus de pouvoir et de divulgation non autorisée de secrets; que la source affirme que ces accusations visent la divulgation par M. Petro d'un document sur lequel figurent les noms et les numéros de téléphone de fonctionnaires du Parquet général et de membres des forces paramilitaires et les liens qui pourraient exister entre eux; que, selon la source, l'auteur principal du document, M. Riaño Botina, affecté à la section des enquêtes techniques du Parquet général, a été par la suite démis de ses fonctions et a opté pour l'exil, considérant que c'était le seul moyen de rester en vie; que plusieurs autres fonctionnaires du Parquet général auraient, eux aussi, été remplacés afin que l'impunité puisse prévaloir,

considérant que, selon la source, le juge de la Chambre pénale de la Cour suprême doit se prononcer sous peu sur le point de savoir s'il faut officiellement engager des poursuites contre M. Petro; que la source craint que ce dernier ne bénéficie pas d'un procès équitable, étant donné que le juge chargé de l'affaire était auparavant procureur adjoint près la Cour suprême et relevait donc directement du Procureur général critiqué par M. Petro,

considérant également que M. Petro a présenté officiellement à la Commission des accusations du Congrès un dossier étayé, qui accuserait le Procureur général de parjure et de délits pénaux commis dans l'exercice de ses fonctions,

sachant que, dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme de l'ONU de février 2003 et de février 2004, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exhorté le

Procureur général « à mettre en place au sein du Service des droits de l'homme et du droit international humanitaire de la Fiscalía un groupe spécialisé chargé d'enquêter sur d'éventuels liens entre membres de la force publique et groupes paramilitaires » et a en outre exhorté le Président de la République « à adopter toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tout lien entre agents publics et membres de ces groupes - hormis dans le cadre d'un éventuel dialogue entre le Gouvernement et les groupes paramilitaires ... ».

1. *s'inquiète* que, loin de prendre les mesures que motiveraient les informations très alarmantes laissant à penser à l'existence de liens entre le Parquet général et les groupes paramilitaires, les autorités risquent au contraire d'engager des poursuites pénales contre M. Petro; *souhaite savoir* si de telles poursuites ont été engagées et, dans l'affirmative, quelles en ont été les conclusions;
2. *compte* que la Commission des accusations du Congrès examine les accusations formulées par M. Petro; *souhaite savoir* à quel stade en est la procédure;
3. *estime* que la portée et la gravité des allégations de collusion entre des fonctionnaires du Parquet et les forces paramilitaires, et notamment Carlos Castaño, justifient la création d'une commission d'enquête indépendante chargée d'examiner ces allégations avec la diligence, l'indépendance, l'impartialité et l'exhaustivité requises; *appelle* le Congrès à mettre sur pied une telle commission;
4. *est convaincu* qu'une telle mesure permettrait également de donner suite à la recommandation, maintes fois formulée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, relative à la mise en place d'une section spéciale chargée de traiter de ces questions;
5. *exhorte* les autorités compétentes, ainsi qu'elles en ont l'obligation, à enquêter sans plus tarder sur les menaces de mort visant M. Petro, en veillant à ce que cette enquête soit menée en toute indépendance et objectivité;
6. *prend acte* du dispositif de protection complexe mis en place pour M. Petro, conformément aux mesures conservatoires ordonnées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme; *se dit préoccupé*, toutefois, de constater que, bien que les menaces des groupes paramilitaires à l'adresse de M. Petro soient de notoriété publique, le Département administratif de la sûreté (DAS) a prétendu à plusieurs reprises ne pas en avoir connaissance;
7. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités compétentes, en les invitant à l'informer de toute mesure qu'elles auraient prise pour donner suite à ses recommandations;
8. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).

**CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR
CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)**

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), de l'assassinat de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte d'une lettre du Président de la Commission permanente des affaires internationales et de la défense du Congrès national datée du 5 janvier 2004 et d'une lettre du Procureur général datée du 26 mars 2004,

rappelant que MM. Hurtado et Tapia ont été abattus avec M. Wellington, assistant au service législatif, le 17 février 1999, après avoir quitté la séance plénière du matin au Congrès; que le ministère public, en résumant les résultats de son enquête en juillet 2002, a conclu que MM. Aguirre et Ponce, qui avaient été condamnés tous deux en août 2000, avec M. Merino, pour association de malfaiteurs pour leur participation au crime en tant que complices, en étaient en fait les auteurs, et M. Merino leur complice; que la Commission spéciale d'enquête (CEI), créée par le Gouvernement pour suivre l'enquête, a vivement critiqué ces conclusions et, au moyen d'une audience spéciale prévue au Code de procédure pénale, a présenté au juge le 20 septembre 2002 des éléments prouvant qu'elles étaient inexactes, incohérentes, incomplètes et ne tenaient pas compte des indices qui laissaient à penser qu'une quatrième personne, M. Contreras, était impliquée et que certains officiers de police avaient joué un rôle douteux,

considérant que le 8 octobre 2003, le Président de la Haute Cour de Quito, le juge chargé de l'affaire, a déclaré ouvert le procès (*auto de llamamiento a juicio*) de MM. Aguirre, Ponce, Contreras, Martínez Arbeláez, alias « Milanta » ou « Skipper Germán Sánchez », et de M. Gil Ayerve, alias « Henry », comme commanditaires et auteurs présumés du crime, et de M. Merino comme complice et a ordonné leur arrestation et leur mise en détention; qu'il a suspendu la procédure dans le cas de MM. Ordóñez, Cevallos Gómez et Bravo Mera, alias « Victorino », et a prononcé un non-lieu pour manque de preuves dans le cas de 18 autres accusés, pour la plupart des officiers de police,

considérant en outre que, selon le Procureur général, le juge a fait droit, le 30 octobre 2003, aux appels interjetés à la fois par M. Lenin Hurtado, l'avocat des victimes, et celui des accusés, pour contester la décision d'ouverture du procès; que les deux appels sont en instance devant le juge Fernando Casares Carrera de la sixième Chambre de la Cour suprême de justice de Quito; que de plus, la Procureure chargée de l'affaire a rejeté le 9 février 2004 une demande de rouverture de l'enquête qui lui avait été adressée le 6 février, au motif que cela retarderait le procès et entraverait le cours de la justice,

rappelant que, le 21 février 2002, M. Marcelo Andocilla López, conseiller de la CEI, a été agressé après avoir présenté au Congrès son rapport intitulé « *Crime et silence* »; que, selon la Procureure générale, une instruction préliminaire (N° 3998-2002-RF) a été ouverte au Parquet du district de Pichincha; *notant* qu'aucune nouvelle information n'a été communiquée sur ce sujet et que le Président de la Commission permanente des affaires internationales et de la défense du Congrès national, lors de sa rencontre avec un membre du Comité à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée, a déclaré ne pas avoir connaissance de cette agression,

rappelant aussi que, bien que le précédent Congrès ait demandé que, conformément à la pratique en usage, des pensions soient versées aux familles des trois victimes, le Parlement ne semble pas encore avoir pris de mesures dans ce sens,

1. *remercie* le Président de la Commission permanente des affaires internationales et de la défense du Congrès national des informations qu'il a communiquées et de sa coopération;
2. *remercie aussi* la Procureure générale de sa constante coopération;
3. *note* que le juge chargé de l'affaire a pris la décision voulue pour que l'affaire passe au stade du procès et que des appels de cette décision sont maintenant en instance;
4. *espère sincèrement* que le juge qui connaîtra des appels prendra dès que possible une décision afin que l'affaire, qui est en instance depuis plus de quatre ans, puisse effectivement passer au stade du procès; *invite* le Parlement à suivre de près la procédure;
5. *réitère avec insistance* son souhait d'être informé des progrès de l'enquête sur l'agression dont a été victime le conseiller de la Commission spéciale d'enquête, M. Marcelo Andocilla López, le 21 février 2002;
6. *réitère également son souhait* d'être éclairé sur le point de savoir si le Gouvernement a, dans l'intervalle, accordé des pensions aux familles de MM. Hurtado, Tapia et Wellington;
7. *engage* les autorités compétentes à continuer de soutenir la Commission spéciale d'enquête, notamment en la dotant des ressources financières nécessaires jusqu'à la clôture de la procédure judiciaire, afin de continuer à s'assurer de son concours, qui a été crucial tout au long de la procédure;
8. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités compétentes en les invitant à fournir les informations demandées;
9. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).

ERYTHREE

CAS N° ERI/01 - OGBE ABRAHA	CAS N° ERI/07 - GERMANO NATI
CAS N° ERI/02 - ASTER FISSEHATSION	CAS N° ERI/08 - ESTIFANOS SEYOUM
CAS N° ERI/03 - BERHANE GEBREGZIABEHER	CAS N° ERI/09 - MAHMOUD AHMED SHERIFFO
CAS N° ERI/04 - BERAKI GEBRESELASSIE	CAS N° ERI/10 - PETROS SOLOMON
CAS N° ERI/05 - HAMAD HAMID HAMAD	CAS N° ERI/11 - HAILE WOLDETENSAE
CAS N° ERI/06 - SALEH KEKIYA	

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session (Mexico, 23 avril 2004)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés d'Erythrée, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

prenant en considération la lettre de l'Ambassadeur de l'Erythrée dans l'Union européenne, en Belgique, au Luxembourg et en Espagne, M. Andebrhan Weldegiorgis, en date du 9 avril 2004; *tenant compte* également des informations fournies par la source le 5 avril 2004,

rappelant que les anciens parlementaires concernés ont été arrêtés le 18 septembre 2001 après avoir, avec d'autres, publié en mai 2001 une lettre ouverte appelant à une réforme démocratique; qu'ils sont depuis détenus au secret sans avoir été présentés devant un juge ni inculpés; que, si les autorités prétendent que le Gouvernement détient de solides preuves attestant qu'ils se sont rendus coupables d'actes graves « *contre la sécurité et la souveraineté de l'Etat à un moment où la survie de celui-ci était menacée par une agression brutale* », la source affirme que les allégations de trahison n'ont jamais été clarifiées ni étayées; qu'elle a spécifié à cet égard que, lors des importants revers militaires de mai 2001, certains des parlementaires concernés, qui n'étaient pas nommés, auraient demandé aux facilitateurs internationaux des pourparlers de paix (Etats-Unis d'Amérique et Algérie) de transmettre au Gouvernement éthiopien une offre de leur part : ils étaient prêts à renverser le Président si l'Ethiopie cessait son offensive; que, toutefois, les facilitateurs des pourparlers de paix ont opposé un démenti catégorique à pareille allégation,

rappelant que, selon les autorités et comme l'a expliqué l'Ambassadeur Weldegiorgis dans sa lettre du 9 avril, certains aspects extrêmement sensibles de cette affaire, « *qui viennent de l'implication de puissances étrangères dans un complot visant à renverser le Président de l'Etat, pourraient avoir des ramifications à l'extérieur et des conséquences néfastes sur le processus de paix* » s'ils étaient rendus publics durant un procès; que les anciens parlementaires concernés pourront donc être traduits en justice dès que le processus de paix aura abouti; *notant* à ce sujet que le processus de paix semble bien loin d'aboutir, principalement en raison des obstacles rencontrés dans le tracé de la frontière, comme le mentionnent le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa déclaration du 17 juillet 2003 et le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport de septembre 2003 sur l'Ethiopie et l'Erythrée,

rappelant aussi que, si les autorités ont affirmé à plusieurs reprises que les anciens parlementaires concernés étaient détenus dans des conditions décentes et recevaient les soins médicaux dont ils avaient besoin, la source craint qu'ils ne soient exposés à des sévices, étant donné qu'ils sont détenus au secret dans un lieu inconnu et que, de plus, selon des informations non confirmées, M. Abraha serait décédé,

considérant qu'à sa 33^{ème} session (mai 2003), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, créée en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, a déclaré

recevable une plainte concernant la situation des anciens parlementaires concernés et a conclu à sa 34^{ème} session (novembre 2003), que l'Etat érythréen avait violé les articles 2 (droit de jouir sans discrimination des droits de l'homme consacrés par la Charte), 6 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), 7 1) (droit à un procès équitable) et 9 2) (droit à la liberté d'expression) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; que, dans ses conclusions, la Commission a noté qu'elle n'avait pas reçu de l'Etat défendeur d'éléments propres à démontrer que les 11 personnes étaient détenues dans des maisons d'arrêt appropriées et avaient été déférées devant un tribunal, ou à corroborer ce fait; que, de plus, les faits tels qu'ils lui étaient présentés ne laissaient subsister aucun doute quant à la violation par l'Etat défendeur du droit des 11 personnes à la liberté d'expression (droit qui, selon la Charte africaine, ne souffre aucune dérogation); que la Commission a instamment engagé l'Etat érythréen à ordonner la libération immédiate des 11 détenus et lui a recommandé de leur accorder réparation,

rappelant qu'en réponse à sa demande concernant l'organisation d'une mission *in situ*, les autorités ont répondu qu'« *une telle mission serait considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures* ».

sachant qu'en ses Articles 15, 17 et 19 la Constitution de l'Erythrée garantit le droit à la liberté, ainsi que celui de ne pas être arrêté arbitrairement, le droit de tout détenu d'être déféré devant un tribunal dans les 48 heures suivant son arrestation et le droit à la liberté d'expression, droits qui sont aussi inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, auxquels l'Erythrée est partie,

1. *remercie* l'Ambassadeur d'Erythrée dans l'Union européenne, en Belgique, au Luxembourg et en Espagne de ses informations et de ses éclaircissements;
2. *prend note* de la décision prise en novembre 2003 dans cette affaire par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui conclut à la violation des droits des anciens parlementaires concernés; *déplore* que les autorités n'aient pas tenu compte jusqu'à présent de la décision de la Commission et continuent de les détenir au mépris des obligations découlant non seulement de la Constitution de l'Erythrée mais aussi de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
3. *affirme* que le processus de paix en cours ne saurait en aucun cas justifier de telles violations des droits de l'homme, qui ne peuvent, au contraire, que lui nuire;
4. *exhorte* donc les autorités à tenir compte de la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et à libérer sans tarder les anciens parlementaires concernés;
5. *réitère* sa décision d'effectuer une mission sur place afin de recueillir auprès des autorités compétentes et des personnes concernés des informations aussi détaillées que possible sur cette affaire, et *relève* à ce sujet la doctrine internationale bien établie, selon laquelle les droits de l'homme étant un sujet de préoccupation internationale, la communauté internationale a le devoir de les faire respecter;
6. *charge* le Secrétaire général de reprendre contact avec les autorités pour leur demander d'approuver dès que possible l'organisation d'une mission *in situ*;
7. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR - HONDURAS

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session (Mexico, 23 avril 2004)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte d'une communication du Commissaire national aux droits de l'homme datée du 5 avril 2004 et d'une communication du Procureur général datée du 9 janvier 2004,

rappelant que l'enquête sur l'assassinat de M. Pavón a abouti à l'identification de deux coupables présumés, MM. Rosales et Quiñones; que M. Quiñones a péri dans un accident causé par l'ouragan Mitch mais qu'un mandat d'arrêt international a conduit à l'arrestation de M. Rosales le 4 mars 2003 en Floride et, le 1^{er} août 2003, à son extradition au Honduras, où il a été interrogé et transféré au centre pénitentiaire Sampedrano; qu'au bout de six jours d'enquête, un mandat de dépôt a été délivré et que, le 3 septembre 2003, M. Rosales a été officiellement inculpé pour meurtre (art. 117 du Code pénal); que le procès s'est ouvert le 25 septembre 2003,

considérant que, selon les informations communiquées par le Commissaire national aux droits de l'homme le 22 mars 2004, le tribunal a acquitté M. Rosales bien que, selon les informations reçues, il ait été manifestement impliqué dans l'assassinat; qu'un appel est en instance devant la Cour d'appel de San Pedro Sula,

1. *remercie* le Commissaire national et le Procureur général des informations qu'ils ont communiquées;
2. *note* que le tribunal a rendu son verdict et acquitté M. Rosales;
3. *crain*t que le jugement n'ait pas tenu compte d'importants éléments de preuve;
4. *note* qu'un appel est en instance; *compte* que justice sera faite prochainement; *apprécierait vivement* d'être tenu informé de l'évolution de la procédure en appel;
5. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention du Congrès national, du Commissariat national aux droits de l'homme et du Procureur général;
6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 111^{ème} Assemblée (septembre -octobre 2004).

CAS N° IDS/13 - TENGKU NASHIRUDDIN DAUD - INDONESIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session (Mexico, 23 avril 2004)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Tengku Nashiruddin Daud (Indonésie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte des informations fournies par la délégation indonésienne entendue à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée (avril 2004),

rappelant que M. Daud a disparu le 24 janvier 2000 et a été retrouvé mort le lendemain, avec des marques de torture sur le corps; que la source est convaincue que l'assassinat de M. Daud est lié à son opposition notoire aux militaires et à leurs activités en Aceh; que la police, se fondant sur un témoignage d'Ibrahim AMD, ancien suspect dans l'affaire de l'attentat à la bombe contre la bourse de Djakarta, impute l'assassinat à des membres du Mouvement de libération de l'Aceh (GAM); que, selon les informations fournies en juin 2002 par le Procureur général au Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges, un suspect a été identifié et hospitalisé; *notant* que la police a affirmé que l'un des suspects présumés avait été abattu et que les autres s'étaient enfuis en Malaisie,

rappelant aussi que le chef de la police nationale a informé le Parlement le 11 décembre 2001 des résultats de l'enquête en s'engageant à la diligenter; que, les 4 juillet 2002 et 16 janvier 2003, il a été invité par la Présidente de la Sous-Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de la Chambre des représentants à l'informer de l'état d'avancement de l'enquête, et qu'à l'occasion de la 108^{ème} Conférence de l'UIP (mars 2003), des membres de la délégation indonésienne ont déclaré que le Parlement suivait l'affaire, sans toutefois donner de détails,

considérant que, par arrêté N° 79/PIMP/III/2003-2004 daté du 12 avril 2004, le Président de la Chambre des représentants a décidé de confier à son « *équipe de suivi chargée d'observer la conduite de l'opération intégrée dans la province de Nanggroe Aceh Darussalam et de surveiller la situation en Aceh* » la tâche supplémentaire de suivre l'affaire Tengku Nashiruddin Daud et l'enquête sur cet assassinat; *notant aussi* que, selon la délégation, l'équipe en question n'a pas encore été en mesure de travailler beaucoup en raison des élections mais a pris contact avec le Procureur général et les autorités de police,

1. *remercie* la délégation des informations communiquées;
2. *note avec satisfaction* que le Parlement a chargé une équipe parlementaire de suivre l'enquête sur l'assassinat de Tengku Nashiruddin Daud;
3. *compte* que les travaux de cette équipe contribueront à faire progresser l'enquête et *espère* qu'elle pourra fournir à l'avenir des réponses aux questions qu'il a soulevées concernant notamment,
 - i) les circonstances dans lesquelles Ibrahim AMD a déclaré que M. Tengku Nashiruddin Daud avait été enlevé et assassiné par des rebelles du GAM; et le titre auquel Ibrahim AMD est mêlé à l'enquête sur cette affaire, notamment le point de savoir s'il demeure à la disposition des enquêteurs aux fins d'interrogatoire;

- ii) les résultats des efforts déployés pour retrouver le témoin clé, Abu Bakar Daud, et le contenu de sa déposition;
 - iii) le point de savoir si la police envisage de suivre une piste qui tiendrait compte du rôle qu'a joué M. Tengku Nashiruddin en qualité de Vice-Président de la commission parlementaire chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Aceh au moment où cette région était une zone d'opérations militaires, étant donné que la piste qu'elle a suivie jusqu'à présent n'a donné aucun résultat et semble reposer principalement sur le témoignage d'un suspect dans une autre affaire pénale;
4. *souhaite* recevoir dès que possible des informations sur les travaux de l'équipe de suivi parlementaire et sur les résultats qu'elle aura pu obtenir;
 5. *rappelle* que l'impunité est une violation grave des droits de l'homme, qu'elle encourage la récidive, sape l'état de droit et la confiance des citoyens dans la capacité de l'Etat de remplir son devoir de faire justice; *souligne* que l'impunité, s'agissant du meurtre d'un parlementaire, est particulièrement grave car elle dévalorise l'institution parlementaire en tant que telle et constitue une menace pour tous les autres parlementaires et, en général, pour la société qu'ils représentent;
 6. *charge* le Secrétaire général d'informer les autorités parlementaires et les sources;
 7. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).
-
-

CAS N° MAL/15 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session (Mexico, 23 avril 2004)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des représentants malaisienne lors du dépôt de la plainte, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte également des communications de l'épouse et de l'avocat d'Anwar Ibrahim et d'autres sources, datées des 18, 24 et 31 janvier et des 3 et 4 février 2004,

rappelant que, démis de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et de Ministre des finances, M. Anwar Ibrahim a été arrêté le 20 septembre 1998, initialement sans la moindre charge, en vertu de la loi sur la sécurité intérieure, puis poursuivi pour abus de pouvoir et sodomie; qu'il a été jugé coupable des deux chefs d'accusation et condamné, en avril 1999 et août 2000 respectivement, à une peine totale de 15 ans d'emprisonnement qu'il purge actuellement; que le 10 juillet 2002, la Cour fédérale a rejeté en dernière instance l'appel de M. Ibrahim contre la condamnation pour abus de pouvoir; qu'en août 2002, M. Ibrahim a présenté une requête auprès de la Cour fédérale lui demandant de réviser son propre arrêt; que l'examen de cette requête, initialement fixé au 18 mars 2003, a été reporté, le Procureur général ayant demandé que la requête soit entendue par une Cour composée de cinq magistrats au lieu de trois; que cette demande a été approuvée par le Président de la Cour, mais qu'aucune date d'audience n'a encore été fixée bien que le Président de la Cour l'ait annoncée, semble-t-il, pour le mois de juin 2003,

rappelant aussi que la Cour d'appel a débouté M. Ibrahim de son appel dans l'affaire de sodomie, le 18 avril 2003; que M. Ibrahim a alors formé un recours devant la Cour fédérale qui ne s'est pas encore prononcée; *considérant* qu'en octobre 2003 il a, de plus, déposé devant la Cour d'appel une demande en révision du jugement qu'elle avait prononcé contre lui, au motif que ce jugement présentait de sérieuses irrégularités : non seulement elle avait ignoré l'alibi présenté par M. Ibrahim mais n'avait pas tenu compte non plus du fait qu'il avait été empêché de produire à nouveau un alibi lorsque les charges avaient été requalifiées en juin 1999; que les charges avaient été modifiées sur présentation par Anwar Ibrahim et son co-accusé d'un alibi prouvant que l'immeuble dans lequel le délit aurait été commis était en construction à l'époque indiquée dans l'acte d'accusation; que le ministère public avait alors modifié la période incriminée, qui ne portait plus sur le mois de mai 1992 mais sur la période de janvier à mars 1993; que la Cour d'appel a statué, le 19 janvier 2004, qu'elle n'était pas compétente pour réviser sa décision antérieure,

rappelant encore ses graves préoccupations concernant l'équité des deux procès, en particulier les tentatives faites par l'accusation pour forger des preuves contre Anwar Ibrahim, le manque de crédibilité du témoin principal, Azizan Abu Bakar, l'absence de preuves médicales dans l'affaire de sodomie et les renseignements sérieux relatifs à l'extorsion de témoignages impliquant M. Anwar Ibrahim,

considérant qu'en mai 2003 M. Anwar Ibrahim a demandé à être libéré sous caution dans l'attente du procès devant la Cour fédérale, en vertu de l'article 57 de la loi sur l'administration de la justice; que la demande a été rejetée, le 21 janvier 2004, selon les informations reçues, sans explication quant au motif de cette décision,

considérant aussi que, le 5 décembre 2003, l'avocat d'Anwar Ibrahim a dénoncé les informations en partie inexactes fournies par les autorités parlementaires dans leur rapport de septembre 2003 à propos des soins médicaux reçus par Anwar Ibrahim : ainsi a) celui-ci ne disposait pas « *pour son usage exclusif d'un grand gymnase climatisé, équipé de tout l'équipement nécessaire pour faire, à sa convenance, les exercices de physiothérapie prescrits ...* », mais seulement « *d'un banc de musculation et de deux haltères placés dans un petit salon climatisé attenant à sa cellule, qui est petite, spartiate et certainement pas climatisée ...* » et b) pendant la période allant de 1999 à juin 2003, il n'a été transféré à l'hôpital de Kuala Lumpur qu'à deux reprises et non pas, comme l'affirmaient les autorités, « *régulièrement pour y suivre un traitement de routine* »; *considérant aussi* que la lettre du Secrétaire général du 9 décembre 2003 invitant les autorités parlementaires à faire part de leurs observations est à ce jour restée sans réponse,

considérant en outre que, les douleurs de M. Ibrahim se faisant plus intenses, sa famille a demandé en août 2003 qu'il soit examiné par un neurochirurgien orthopédiste de son choix; que, s'il n'a pas été accédé à ce jour à cette demande, Anwar Ibrahim a été examiné le 6 janvier 2003 par un orthopédiste du Gouvernement et l'examen a révélé de nouvelles complications; que, depuis lors, M. Ibrahim suit un traitement de physiothérapie trois fois par semaine; qu'il a besoin d'une chaise roulante et d'analgésiques pour soulager ses douleurs à la colonne vertébrale; *rappelant* que, dans le rapport de septembre 2003, les autorités ont affirmé qu'Anwar Ibrahim recevait le traitement médical indiqué et que son état de santé s'était sensiblement amélioré grâce à un traitement d'entretien,

rappelant que, contrairement à la recommandation formulée par la Commission nationale des droits de l'homme (SUHAKAM), Anwar Ibrahim n'a pas été autorisé jusqu'à présent à se faire opérer à l'étranger; *considérant* que, dans sa communication du 24 mars 2004, la SUHAKAM a confirmé que sa position sur la question du traitement médical restait inchangée,

rappelant également qu'il a demandé à plusieurs reprises aux autorités parlementaires de lui fournir des informations sur la façon dont le Parlement malaisien, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, donnait généralement suite aux recommandations de la SUHAKAM et que, dans leurs observations transmises en août 2002, les autorités parlementaires se sont engagées à les lui livrer,

1. *regrette* que les autorités parlementaires n'aient pas fourni jusqu'à présent d'éclaircissements sur la question des informations prétendument inexactes qu'elles ont communiquées en septembre 2003 et les *invite* à commenter les observations de l'avocat de la défense concernant le traitement médical d'Anwar Ibrahim;
 2. *exprime sa vive préoccupation* devant la dégradation de l'état de santé d'Anwar Ibrahim; *prie instamment* les autorités compétentes de le libérer sous caution sans tarder et de l'autoriser à suivre le traitement médical de son choix, comme l'a recommandé la Commission nationale des droits de l'homme; *est fermement convaincu* que le Parlement, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, ne devrait pas hésiter à appuyer les recommandations de la Commission des droits de l'homme de son pays ni ménager ses efforts pour convaincre les autorités compétentes de les suivre et *l'engage une fois de plus* à agir dans ce sens;
 3. *note avec une vive préoccupation* que l'alibi de M. Ibrahim dans l'affaire de sodomie n'a toujours pas été pris en considération, la Cour d'appel ayant statué qu'elle était incompétente pour réviser son arrêt antérieur; *considère* que le fait d'ignorer une preuve aussi importante porte gravement atteinte aux droits de la défense de M. Ibrahim;
 4. *compte* que la Cour d'appel statuera sur les demandes d'Anwar Ibrahim dans le plein respect des droits de la défense, qu'elle-même considère comme «*sacro-saints*» et dans lesquels elle voit «*un principe fondamental de notre système judiciaire*», et *espère* que les audiences y afférentes auront lieu prochainement;
 5. *invite* une fois de plus les autorités parlementaires à fournir des informations sur la manière dont le Parlement malaisien, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, donne généralement suite aux recommandations de la SUHAKAM;
 6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités malaisiennes compétentes et des sources;
 7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).
-

CAS N° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren (Mongolie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte des informations fournies par la délégation mongole entendue à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée (Mexique, avril 2004),

rappelant que l'enquête sur l'assassinat de M. Zorig en octobre 1998 n'a pas donné de résultats à ce jour; que, si les autorités ont donné suite à la recommandation faite par le Conseil directeur après la mission *in situ* d'août 2001 de former un seul groupe de travail chargé de suivre l'enquête, elles n'ont pas fait appel à des experts étrangers en criminologie, bien qu'elles aient initialement bien accueilli cette suggestion; qu'au lieu de cela, le Ministre de la justice a annoncé en décembre 2002 qu'il allouerait une récompense de 500 millions de tughriks (environ 500 000 dollars E.-U.) à quiconque fournirait des renseignements permettant aux autorités de régler cette affaire,

considérant qu'un ressortissant mongol, M. Enkbat Damiran, a été ramené de France, où il résidait depuis 1998, année où M. Zorig a été assassiné; qu'il aurait été enlevé par des agents de renseignement mongols qui l'auraient rapatrié de force via l'Allemagne en Mongolie, où il a été placé en détention; que M. Enkbat affirme que la police l'a incité à avouer qu'il était l'auteur de l'assassinat de M. Zorig et a tenté de le corrompre pour lui faire avouer le crime et l'amener à dénoncer M. Enkshaikan, le chef du Parti démocratique d'opposition, comme le commanditaire du crime; que, selon les informations communiquées par le Vice-Président du Parlement, M. Enkbat purgeait une longue peine de prison pour un meurtre qu'il avait commis en Mongolie lorsqu'il s'est enfui de prison et s'est rendu en France où il a demandé l'asile sous le faux nom de Bayaraa; qu'il purge actuellement le restant de sa peine de prison et que le Parlement a été informé par différentes autorités qu'il pourrait être impliqué dans l'assassinat de M. Zorig; que le Vice-Président du Parlement a dit regretter qu'Enkbat fasse de fausses déclarations alors que la police et les services secrets mettaient tout en œuvre pour trouver les assassins de M. Zorig,

rappelant que, contrairement au Parlement précédent, le Parlement actuel n'a pas jugé nécessaire de créer un groupe de travail parlementaire chargé de suivre l'enquête; *considérant* que, selon le Vice-Président du Parlement, créer un tel groupe serait inconstitutionnel car ce serait s'ingérer dans le travail des autorités chargées de l'enquête et, de surcroît, inutile, étant donné que le Parlement recevait des informations du Conseil national de sécurité et qu'ainsi il était tenu régulièrement informé de l'enquête; *notant* toutefois à ce propos que le Parlement actuel a pris l'initiative de créer un groupe de travail parlementaire chargé d'examiner les circonstances de l'arrestation et de la détention de l'un de ses membres en juillet 2003,

rappelant qu'en juin 2002 la sous-commission spéciale de contrôle du Parlement a procédé à une audition à huis clos sur l'état actuel de l'enquête, et *considérant* à cet égard que, lors de l'audition, le Vice-Président du Parlement a évoqué la possibilité que le Parlement charge ladite sous-commission de travailler en permanence sur l'affaire Zorig,

considérant enfin que, selon les sources, le parti actuellement majoritaire avait promis de régler ce cas lorsqu'il a remporté les élections en 2000,

1. *remercie* la délégation mongole et, en particulier, le Vice-Président du Parlement, des informations communiquées;
2. *est consterné* que, plus de cinq ans après l'assassinat de M. Zorig, l'enquête n'ait pas donné de résultats; à ce propos *est profondément préoccupé* à l'idée que les autorités aient pu rapatrier de force M. Enkbat Damiran en Mongolie et l'inciter à faire de fausses déclarations sur l'assassinat de M. Zorig;
3. *réaffirme sa conviction* que le Parlement a un rôle clé à jouer pour faire en sorte que l'enquête soit menée avec l'indépendance, la diligence et le sérieux voulus; *note donc avec satisfaction* que le Vice-Président du Parlement envisage la possibilité de charger la sous-commission spéciale de contrôle de suivre l'affaire Zorig; *ne peut qu'encourager* le Parlement à prendre une telle mesure, et *espère vivement* que, en dépit de l'imminence des élections, il le fera dans les plus brefs délais;

4. *réaffirme* de même sa conviction que le recours à des experts étrangers en criminologie faciliterait l'enquête et *invite à nouveau* les autorités compétentes à faire usage de cette possibilité;
 5. *souligne* que les Etats ont le devoir de rendre la justice; *rappelle* qu'en ne le faisant pas, ils se rendent coupables, par omission, de violation des droits de l'homme, et *réaffirme* qu'il incombe particulièrement au Parlement, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, de veiller à ce que les pouvoirs exécutif et judiciaire s'acquittent de leurs obligations et, partant, de faire en sorte que les assassins de M. Zorig soient identifiés et traduits en justice;
 6. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités et des sources en les invitant à le tenir informé des progrès de l'enquête;
 7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).
-

MYANMAR

Parlementaires qui seraient toujours emprisonnés :

CAS N° MYN/01 - OHN KYAING	CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT
CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/122 - MIN SOE LIN
CAS N° MYN/09 - SEIN HLA OO	CAS N° MYN/124 - OHN MAUNG
CAS N° MYN/13 - SAW NAING NAING	CAS N° MYN/133 - YAW HIS
CAS N° MYN/24 - SOE MYINT	CAS N° MYN/134 - MIN KYI WIN
CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	CAS N° MYN/138 - TOE PO
CAS N° MYN/80 - KYAW SAN	CAS N° MYN/209 - WIN MYINT AUNG
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/215 - AUNG SOE MYINT
CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN	

Parlementaires décédés en détention :

CAS N° MYN/53 - HLA THAN	CAS N° MYN/83 - KYAW MIN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN	CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
CAS N° MYN/72 - SAW WIN	CAS N° MYN/132 - AUN MIN

Parlementaires assassinés :

CAS N° MYN/66 - WIN KO
CAS N° MYN/67 - HLA PE

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

rappelant que non seulement les élections du 27 mai 1990, à l'issue desquelles la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) a remporté 392 des 485 sièges, n'ont pas été suivies d'effet mais aussi que de nombreux députés-élus ont été éliminés de la vie politique de manière arbitraire, soit arrêtés, placés en détention et condamnés en vertu de lois contraires aux normes internationales fondamentales relatives aux droits de l'homme,

rappelant que, en octobre 2000, des pourparlers – depuis lors interrompus – ont été engagés entre le régime militaire et la dirigeante de la NLD, Mme Aung San Suu Kyi, qui ont dans un premier temps permis la libération de plusieurs parlementaires-élus et l'assouplissement de certaines des contraintes qui entravaient le fonctionnement de partis politiques légitimes,

rappelant que, toutefois, 17 parlementaires-élus purgent aujourd'hui encore des peines de prison et que, selon la source, l'état de santé de sept d'entre eux – MM. Than Nyein, Ohn Maung, Sein Hla Oo, Min Kyi Win, Min Soe Lin, Soe Myint et Mme May Win Myint – s'est gravement détérioré,

notant que, le 3 février 2004, le parlementaire-élu Mying Naing a été libéré après avoir purgé 14 des 25 ans d'emprisonnement auxquels il a été condamné en vertu de l'article 122.1) du Code pénal pour avoir prévu d'assister à Mandalay à une réunion secrète en septembre 1990 pour former un gouvernement provisoire,

rappelant que le 30 mai 2003, à la suite d'une attaque dirigée contre le convoi d'Aung San Suu Kyi dans le nord du pays où elle était en déplacement, 26 députés-élus et des dizaines de sympathisants de la NLD ont été arrêtés et plusieurs d'entre eux ont été tués; que Aung San Suu Kyi et plusieurs hauts responsables de la NLD ont été placés « en détention pour leur protection »; et que les locaux de la NLD ont été fermés,

notant que, depuis lors, tandis que Aung San Suu Kyi et U Tin Oo, Vice-Président de la NLD, demeurent assignés à résidence, tous les parlementaires-élus ont été libérés; que, toutefois, l'état de santé de Soe Win s'est sérieusement dégradé en détention du fait des tortures que lui auraient infligées des agents du renseignement militaire, fait que nient ces derniers; *notant* également que seul le siège de la NLD a été autorisé entre-temps à rouvrir ses locaux,

considérant que le Rapporteur spécial des Nations Unies pour le Myanmar, M. Pinheiro, s'est rendu pour la dernière fois au Myanmar en novembre 2003 et a indiqué à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'il avait constaté un « *recul significatif* » de la situation des droits de l'homme dans ce pays depuis sa visite de mars 2003; qu'il a déclaré avoir réuni des éléments démontrant que « *les événements du 30 mai* » n'auraient pas pu se produire sans la complicité d'agents de l'Etat et qu'il y avait eu escalade de menaces, provocations, harcèlement, intimidation et actes concertés de violence avec la participation de personnes opposées à la NLD et/ou de personnes plus ou moins liées à des organes de l'Etat,

rappelant que, le 30 août 2003, le général Khin Nyunt a annoncé l'élaboration d'une « feuille de route » pour l'avenir du Myanmar; *notant* que les autorités commenceront le 17 mai 2004 par convoquer à nouveau la Convention nationale sur la base des « six objectifs », notamment le rôle prééminent que conservera l'armée dans la gestion politique de l'Etat, objectifs qui avaient guidé la Convention lorsqu'elle avait été convoquée pour la première fois en 1993, ainsi que les procédures et les « 104 principes », et Principes de base détaillés, très contestés, définissant un projet détaillé d'Etat unitaire, gouverné par un régime militaire,

notant également que, selon la source, l'ordonnance 5/96, qui réprime toute critique à l'égard de la Convention nationale, est toujours en vigueur et que, à l'heure actuelle, les parlementaires-élus sont contraints d'accepter par écrit de participer à la Convention ou de démissionner; *notant* à cet égard que la direction de la NLD a annoncé le 16 avril qu'elle ne participerait pas à la Convention nationale tant que la composition de cette dernière demeurerait inchangée,

1. *déplore*, en particulier vu la gravité des observations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation au Myanmar, que les autorités persistent dans leur silence et leur refus de coopérer;
2. *réitère sa conviction* que la Convention nationale, en l'état actuel, est conçue pour prolonger et légitimer le pouvoir militaire contre la volonté du peuple, exprimée lors des élections de 1990, et se trouve ainsi en contradiction directe avec le principe consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel «*la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics*»;
3. *se dit par conséquent gravement préoccupé* par l'intention des autorités de convoquer à nouveau la Convention nationale par la force et dans des conditions contraires à toute procédure et à tout débat authentiquement démocratiques;
4. *demeure convaincu* que toute transition vers la démocratie au Myanmar, passant par une Convention nationale ou par tout autre moyen, est vouée à l'échec tant qu'elle ne se fera pas dans la transparence, qu'elle ne sera pas authentiquement libre, issue de la volonté du peuple et précédée de la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, de la levée de toutes les restrictions à la jouissance des droits de l'homme et de l'ouverture des bureaux de tous les partis politiques;
5. *exhorte* par conséquent les autorités, dans le cadre des mesures requises dans ce sens, à libérer immédiatement les 17 parlementaires-élus qui purgent aujourd'hui encore des peines de prison, à mener sans plus tarder une enquête approfondie, indépendante et transparente sur les événements du 30 mai 2003, y compris sur les tortures que M. Soe Win aurait subies en détention, et d'en poursuivre les coupables;
6. *demeure convaincu* que le respect des principes démocratiques au Myanmar passe par une action vigoureuse et concertée des membres de l'Union interparlementaire, et en particulier de ceux de la région; les *invite* à adopter à cette fin des mesures appropriées et efficaces;
7. *réitère* son souhait d'effectuer une mission sur place en vue de contribuer au règlement satisfaisant de ce cas;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités du Myanmar et de la source;
9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).

CAS N° PAK/08 - ASIF ALI ZARDARI - PAKISTAN

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas du sénateur Asif Ali Zardari (Pakistan), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte de deux communications du Sénat du Pakistan en date du 16 janvier et du 15 mars 2004 et des informations fournies par des membres de la délégation pakistanaise entendus à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée (avril 2004),

tenant compte également d'une communication de l'une des sources en date du 25 mars 2004,

rappelant que M. Zardari a été torturé les 17 et 19 mai 1999 alors qu'il était détenu par le Service central d'enquête, ce qu'a confirmé le juge de district de Malir Karachi dans ses conclusions du 11 septembre 1999; qu'au lieu de poursuivre les coupables, les autorités ont porté deux accusations de tentative de suicide contre M. Zardari, que la justice a ultérieurement exonéré de ces charges, ainsi que l'a reconnu la délégation; *considérant* que, près de cinq ans plus tard, aucune mesure n'a été prise pour punir les coupables, délai que la délégation elle-même a estimé excessif, tout en ajoutant que M. Zardari devait encore désigner les agents qui étaient responsables de ces actes,

rappelant les préoccupations qu'il n'a cessé d'exprimer depuis novembre 1996 devant la détention prolongée de M. Zardari et le fait que chaque fois qu'il était sur le point d'être libéré dans des affaires en instance contre lui, un nouveau mandat d'arrêt lui était décerné dans une nouvelle affaire ou dans une affaire déjà en instance, apparemment pour le maintenir en détention,

rappelant que de nombreuses actions pénales et en moralisation de la vie publique ont été engagées contre M. Zardari, que certaines d'entre elles sont en cours depuis plus de sept ans sans avoir atteint le stade du procès; qu'en septembre 2001 la Cour suprême a rendu une ordonnance tendant à ce que les affaires en moralisation de la vie publique soient réglées dans les trois mois pour permettre à M. Zardari d'être jugé à Karachi dans les six actions pénales engagées contre lui; que le délai a été ultérieurement prolongé de trois autres mois, que les autorités n'ayant pas respecté le calendrier, la défense de M. Zardari a fait appel devant la Cour suprême; que, le 14 mai 2003, elle a mis en délibéré l'ordonnance, qui n'a pas encore été rendue publique; que, selon les informations fournies par le Sénat, le Bureau national pour la moralisation de la vie publique a formé, le 13 octobre 2003, un recours devant la Cour suprême, qui est encore en instance, pour obtenir que M. Zardari puisse être jugé alternativement à Islamabad et à Karachi tous les trois mois; *rappelant* aussi que, si la source a tenu les autorités responsables de la lenteur des procédures pénales et en moralisation de la vie publique, les autorités rejettent la responsabilité de cette lenteur sur M. Zardari et ses avocats; *considérant* à ce sujet que, selon la délégation pakistanaise, la mauvaise santé de M. Zardari a régulièrement obligé à reporter les audiences,

considérant que, selon la délégation, M. Zardari a été récemment autorisé à se rendre en Suisse pour pouvoir se défendre devant un tribunal suisse des charges de blanchiment d'argent,

1. *remercie* la délégation pakistanaise de ses informations et de sa volonté de continuer à coopérer;
2. *s'inquiète vivement* du peu d'empressement des autorités à donner suite aux conclusions auxquelles a abouti la justice il y a plus de quatre ans, selon lesquelles M. Zardari a été torturé par des agents de l'Etat;
3. *souligne* que la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975 de l'Assemblée générale des Nations Unies), qui prévoit que « *si une enquête effectuée... établit qu'un acte de torture... a été manifestement commis, une procédure est instituée... contre le ou les auteurs présumés de l'acte* », ne laisse aucun doute quant au devoir d'action qui incombe aux autorités;

4. *exhorte* une fois de plus les autorités à donner effet sans plus tarder aux conclusions de la justice, à identifier les coupables à l'aide du registre où sont consignés les noms des agents qui étaient de service au moment et au lieu où M. Zardari a été torturé, et à les traduire en justice;
5. *s'étonne* que la délégation impute la lenteur de la procédure à la mauvaise santé de M. Zardari, qui est depuis longtemps un sujet de préoccupation en soi car M. Zardari ne recevrait pas en détention le traitement médical approprié;
6. *note* qu'il ressort de ce commentaire que M. Zardari est effectivement en mauvaise santé; *estime* qu'il s'agit là d'une raison impérieuse pour lui accorder la liberté provisoire;
7. *s'étonne* que deux appels demandant l'établissement d'un calendrier pour une série de procédures déjà excessivement lentes restent sans réponse de la Cour suprême pendant plus de six et onze mois respectivement; *apprécierait vivement* de recevoir des éclaircissements à ce sujet;
8. *rappelle* que, selon les normes internationales reconnues relatives aux droits de l'homme, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être jugé dans un délai raisonnable ou immédiatement libéré;
9. *crain*t que la lenteur de l'action judiciaire et l'absence totale de progrès dans plusieurs des procédures, jointes aux graves allégations selon lesquelles M. Zardari serait arrêté dans une affaire nouvelle ou en sommeil chaque fois que sa libération sous caution est imminente, n'indiquent qu'il est détenu et poursuivi pour des motifs étrangers au droit;
10. *prie donc instamment* les autorités de conclure les procédures sans plus tarder ou de classer les affaires;
11. *souhaite* être tenu informé de l'évolution de l'affaire de blanchiment d'argent portée devant la justice suisse;
12. *prend note avec satisfaction* de la volonté exprimée par la délégation pakistanaise de soulever au Parlement les préoccupations subsistant dans cette affaire et d'aider à obtenir les informations demandées; *souhaite être informé* des mesures que prendra le Parlement pour se prévaloir pleinement de sa fonction de contrôle en l'espèce;
13. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités et des sources;
14. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).

CAS N° PAL/04 - HUSSAM KHADER - PALESTINE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session (Mexico, 23 avril 2004)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Hussam Khader, membre en exercice du Conseil législatif palestinien (CLP) à Ramallah, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

rappelant que M. Khader a été arrêté le 17 mars 2003 à son domicile, au camp de réfugiés de Balata, par les forces de défense israéliennes qui auraient confisqué des objets lui appartenant, notamment son ordinateur, son téléphone portable et des documents relatifs à son activité de parlementaire; qu'il a été emmené au centre de détention et d'enquête de Petah Tikva en Israël; que, depuis, le mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé; que, selon les sources, M. Khader est fréquemment transféré d'une prison à l'autre; qu'il éprouverait des douleurs intenses au niveau de la colonne vertébrale en raison des méthodes d'interrogatoire, de la privation de sommeil et de ses conditions de détention; que, malgré une dégradation de son état de santé, il ne recevrait pas le traitement médical dont il a besoin,

rappelant que, selon les informations fournies par le Président de la Knesset en juin 2003, M. Khader a été arrêté parce qu'il était soupçonné de participer activement aux opérations militaires de la Tanzim, organisation terroriste, notamment au financement de certains actes terroristes; que les éléments de preuve dans cette affaire sont actuellement examinés par le ministère public des forces de défense israéliennes pour déterminer s'il y a lieu d'inculper M. Khader et de le traduire en justice; que, lors de la première audience, tenue le 26 mars 2003 devant le juge d'instruction militaire du centre de Petah Tikva, son avocat n'aurait pas été autorisé à prendre connaissance des preuves réunies contre lui, celles-ci ayant été classées secrètes par les forces de sécurité; que M. Khader serait jugé par un tribunal militaire et qu'une première audience était prévue pour le mois de décembre 2003,

considérant que, selon les informations fournies par les sources le 16 janvier 2004, M. Khader a été transféré de la prison de Haddarim à celle de Beer Saba où il serait détenu au secret dans la section « Ishel » et ne pourrait pas rencontrer ses avocats,

rappelant que, confronté aux vues très divergentes des autorités et des sources sur la situation de M. Khader, en particulier sur ses conditions de détention, le Comité a décidé d'effectuer une mission *in situ* mais n'a pas reçu l'aval des autorités israéliennes parce que, comme l'a expliqué le Président de la Knesset dans sa lettre du 9 juillet 2003, « *une visite officielle de la part de représentants du Comité aux accusés en prison serait considérée comme une commission d'enquête sur les conditions de détention, de sorte que nous ne pouvons donner suite à cette requête* ».

sachant qu'Israël est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et tenu, à ce titre, de respecter les droits et libertés qui y sont consacrés, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et à de mauvais traitements, le droit de ne pas faire l'objet d'arrestation et de détention arbitraires et le droit aux garanties d'une procédure équitable; *se référant* à ce sujet aux observations finales du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur le deuxième rapport périodique d'Israël en date du 21 août 2003 (CCPR/CO/78/ISR) et à sa crainte quant au « *recours à la détention prolongée sans possibilité de consulter un avocat ou de communiquer avec d'autres personnes de l'extérieur* » et à certaines méthodes d'interrogatoire,

1. *demeure vivement préoccupé* par les graves allégations relatives aux conditions de détention de M. Khader et aux méthodes d'interrogatoire utilisées, en particulier la privation de sommeil, ainsi que par l'allégation selon laquelle M. Khader ne peut pas consulter régulièrement ses avocats qui, de plus, ne se verraient pas communiquer les informations dont ils ont besoin pour préparer la défense de leur client;
2. *regrette vivement* que la mission proposée n'ait pas pu avoir lieu en raison du refus des autorités israéliennes d'autoriser la délégation à rencontrer M. Khader; *considère* donc qu'il n'a pas les informations qui pourraient dissiper ses craintes;
3. *estime* que les considérations et arguments de droit avancés dans le rapport d'expert sur le procès de M. Barghouti concernant le transfert de citoyens palestiniens de Palestine en territoire israélien, les conditions de détention et les méthodes d'interrogatoire, ainsi que la compétence des tribunaux israéliens pour juger M. Barghouti, s'appliquent *mutatis mutandis* au présent cas;
4. *réitère* son souhait d'être informé de la situation actuelle de M. Khader, en particulier de son état de santé et de ses conditions de détention, et d'être tenu informé de l'évolution de la procédure engagée contre lui;
5. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention du Président de la Knesset et des sources, en l'invitant à fournir les informations demandées;
6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).

CAS N° SYR/02 - MAMOUN AL-HOMSI - RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Mamoun Al-Homsy, ancien membre du Conseil du peuple de la République arabe syrienne, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte des informations fournies par la délégation syrienne entendue à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée (avril 2004),

rappelant que M. Al-Homsy a été arrêté le 9 août 2001, à la suite de la publication d'une lettre ouverte dans laquelle il demandait, entre autres, le respect de la Constitution, la levée de l'état d'urgence, le renforcement du pouvoir judiciaire, la poursuite de la lutte contre la corruption, l'arrêt des intrusions des services de sécurité dans la vie quotidienne, un rôle accru pour le Conseil du peuple et la mise en place d'une commission parlementaire pour la protection des droits de l'homme; qu'il a été par la suite accusé d'avoir tenté de modifier la Constitution par des voies illégales, d'entraver l'action de la force publique, de porter atteinte à l'unité nationale, de ternir la réputation de l'Etat, de faire obstacle au fonctionnement de ses institutions et de dénigrer les organes législatif, exécutif et judiciaire; que, le 20 mars 2002, la deuxième Chambre pénale du tribunal de Damas l'a condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement qu'il purge actuellement; que l'un des trois juges a émis une opinion dissidente dans laquelle il a fait observer que, en

sa qualité de parlementaire élu, M. Al-Homsi devait jouir de la liberté d'expression garantie par l'Article 38 de la Constitution et a estimé que la Cour n'avait pas tenu compte des arguments avancés par la défense et par M. Al-Homsi lui-même; que les observateurs de l'Union européenne ont estimé que le procès ne satisfaisait pas aux critères universellement reconnus d'un procès équitable; que, de plus, l'état de santé de M. Al-Homsi s'est dégradé en détention parce qu'il est diabétique et ne recevrait pas les soins que réclame sa maladie,

rappelant que, vu ses craintes que M. Al-Homsi ait été poursuivi pour des actes assimilables à un exercice pacifique et légitime de son droit à la liberté d'expression, il a engagé le chef de l'Etat à accorder une amnistie à M. Al-Homsi et a invité le Parlement syrien à se faire son interprète auprès du chef de l'Etat en lui transmettant cet appel,

notant que, alors qu'il assistait à la 11^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire arabe à Damas, les 1^{er} et 2 mars 2004, le Secrétaire général a obtenu une audience du chef de l'Etat et a saisi cette occasion pour lui transmettre l'appel lancé par le Conseil directeur de l'UIP en faveur d'une amnistie pour M. Al-Homsi,

considérant que, selon la délégation syrienne, le Parlement a, en octobre 2003, demandé au Président de la République d'amnistier M. Al-Homsi; qu'une commission *ad hoc* a été mise en place pour étudier le cas de M. Al-Homsi et celui de M. Riad Seef et que tous deux pourraient bien être libérés dans les prochains jours,

1. *remercie* la délégation syrienne des informations fournies;
2. *sait gré* au Parlement syrien d'avoir demandé au chef de l'Etat d'accorder une amnistie à M. Al-Homsi et *espère sincèrement* que celui-ci sera effectivement libéré sous peu;
3. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités compétentes et des sources;
4. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004) et à laquelle il espère être en mesure de clore le dossier en raison du règlement du cas.

CAS N° SYR/03 - RIAD SEEF - RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Riad Seef, ancien membre du Conseil du peuple de la République arabe syrienne, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte des informations fournies par la délégation syrienne entendue à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée (avril 2004),

rappelant que M. Riad Seef a été arrêté le 6 septembre 2001 et accusé « *d'atteinte à la Constitution, d'activités illégales et d'hostilité au régime* » pour avoir organisé des réunions où étaient

débatues des questions politiques et pour avoir tenté de créer un parti politique; que, le 4 avril 2002, le tribunal pénal de Damas l'a déclaré coupable d'avoir tenté de modifier la Constitution par des voies illégales, d'établir une organisation clandestine et d'organiser des réunions non autorisées; que le 24 juin 2002, le jugement a été confirmé en appel et que M. Seef purge actuellement sa peine; que, selon les observateurs de l'Union européenne, le procès n'a pas satisfait aux critères d'un procès équitable; que l'accusé, en particulier, a été empêché de présenter sa défense en bonne et due forme,

rappelant que, vu ses craintes que M. Riad Seef ait été poursuivi pour des actes assimilables à un exercice pacifique et légitime de son droit à la liberté d'expression et de réunion, il a engagé le chef de l'Etat à accorder une amnistie à M. Riad Seef et a invité le Parlement syrien à se faire son interprète auprès du chef de l'Etat en lui transmettant cet appel,

notant que, alors qu'il assistait à la 11^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire arabe à Damas, les 1^{er} et 2 mars 2004, le Secrétaire général a obtenu une audience du chef de l'Etat et a saisi cette occasion pour lui transmettre l'appel lancé par le Conseil directeur de l'UIP en faveur d'une amnistie pour M. Riad Seef,

considérant que, selon la délégation syrienne, le Parlement a, en octobre 2003, demandé au Président de la République d'amnistier M. Riad Seef; qu'une commission *ad hoc* a été mise en place pour étudier le cas de M. Riad Seef et celui de M. Al-Homsi et que tous deux pourraient bien être libérés dans les prochains jours,

1. *remercie* la délégation syrienne des informations fournies;
2. *sait gré* au Parlement syrien d'avoir demandé au chef de l'Etat d'accorder une amnistie à M. Riad Seef et *espère sincèrement* que celui-ci sera effectivement libéré sous peu;
3. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités compétentes et des sources;
4. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004) et à laquelle il espère être en mesure de clore le dossier en raison du règlement du cas.

CAS N° RW/06 - LEONARD HITIMANA - RWANDA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session (Mexico, 23 avril 2004)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Léonard Hitimana, membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda dissoute le 22 août 2003, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte des informations fournies par un membre de la délégation rwandaise entendue à l'occasion de la 110^{ème} Assemblée (Mexico, avril 2004); *tenant compte aussi* des communications des sources du 2 février et du 20 avril 2004,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Léonard Hitimana, parlementaire et membre de l'ancien Mouvement démocratique républicain (MDR), a disparu dans la nuit du 7 au 8 avril 2003 après avoir rendu visite à un ami à Kigali; sa voiture a été retrouvée le 9 avril 2003 près de la frontière ougandaise; selon les sources, elle aurait été conduite là pour faire croire que M. Hitimana avait quitté le pays; les sources supposent que M. Hitimana est en fait victime d'une disparition forcée et a été enlevé par les services de renseignement rwandais (DMI) parce qu'il avait été cité nommément dans le rapport parlementaire du 17 mars 2003 sur le MDR comme membre d'un groupe dont le but serait de diffuser une idéologie de discrimination ethnique et divisionniste;
- en apprenant la disparition de M. Hitimana, le Président de ce qui était alors l'Assemblée nationale de transition a immédiatement alerté les services de sécurité pour « *qu'une enquête soit menée afin que toute la lumière soit faite sur la situation* »; selon le Président de la Chambre des députés élue en septembre 2003, la Commission parlementaire de l'unité nationale et des droits de l'homme, peu avant la dissolution de l'ancienne Assemblée, a rencontré le Ministre de la sécurité intérieure pour s'enquérir des progrès de l'enquête; cependant, à ce jour, celle-ci n'est parvenue à aucune conclusion définitive et la nouvelle Commission parlementaire de l'unité nationale et des droits de l'homme suit de près l'enquête;
- immédiatement après la disparition de M. Hitimana, le Président de l'Assemblée nationale de transition aurait suspendu le versement du traitement du député et des autres indemnités attachées à sa fonction; la voiture du parlementaire n'aurait été restituée à la famille que des mois plus tard et la famille de M. Hitimana serait elle-même la cible de menaces et de manœuvres d'intimidation,

considérant les informations suivantes fournies par la délégation rwandaise :

- dans le rapport de la commission parlementaire chargée d'enquêter sur les activités de l'ancien MDR, plusieurs autres personnes plus connues ont été accusées en même temps que M. Hitimana; pourtant, rien ne leur est arrivé et elles poursuivent normalement leurs activités, notamment au gouvernement; le lien établi entre la disparition de M. Hitimana et le rapport parlementaire sur le MDR est donc contestable;
- un autre parlementaire, M. Balthasar, a disparu et sa voiture a été retrouvée près de la frontière ougandaise; cependant, contrairement au cas de M. Hitimana, les rumeurs portent à croire qu'il est effectivement à l'étranger;
- la Commission parlementaire de l'unité nationale et des droits de l'homme suit de près l'enquête et tient de la police que celle-ci travaille sur l'affaire et l'informerait dès qu'elle sera arrivée à des conclusions; la Commission attend le rapport mais continue de rencontrer la police; elle n'a aucune raison de croire que la police ne fait pas son travail; le moment n'est pas encore venu d'interroger le Ministre de la justice ou de l'intérieur sur l'enquête concernant la disparition de M. Hitimana; la Commission a fait rapport de ses activités dans cette affaire, mais ce rapport n'est pas destiné à être diffusé et a été rédigé dans la langue nationale;
- selon le règlement en vigueur, si un parlementaire ne se présente pas à son travail pendant cinq jours consécutifs, quelle qu'en soit la raison, le versement de son traitement est suspendu à partir du mois suivant; tant que le sort d'un parlementaire ou d'un fonctionnaire parlementaire disparu n'a pas été élucidé, le traitement n'est pas versé; le cas de M. Hitimana a été traité comme celui de n'importe quel autre parlementaire ou fonctionnaire parlementaire ne se présentant pas à son travail; cependant, dès que la personne réapparaît et reprend le

travail ou que son incapacité de travail a été attestée, elle perçoit rétroactivement son traitement; le traitement d'un parlementaire ne comprend pas d'allocation familiale et c'est pourquoi la famille de M. Hitimana n'a pas reçu d'allocation;

- la femme de M. Hitimana est décédée avant que celui-ci ne disparaisse et le Parlement n'a pas connaissance de menaces ou de manœuvres de harcèlement visant leurs enfants; de tels agissements doivent être portés à l'attention de la Commission de l'unité nationale et des droits de l'homme ou d'une autre institution indépendante compétente en matière de droits de l'homme telle que le Médiateur, qui prend les mesures nécessaires,

sachant que le Rwanda est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent tous deux le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne,

1. *remercie* la délégation rwandaise des informations fournies;
2. *reste vivement préoccupé* par la disparition de M. Hitimana et par le fait qu'un an plus tard, l'enquête ne semble pas avoir beaucoup progressé;
3. *note* que les autorités, contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres cas, n'ont pas connaissance de rumeurs selon lesquelles M. Hitimana aurait refait surface à l'étranger;
4. *note* que, selon le règlement en vigueur, le versement du traitement de M. Hitimana doit être suspendu, mais que le traitement serait réglé rétroactivement s'il se révélait que la disparition n'était pas volontaire; *reste préoccupé* par les allégations de harcèlement que subirait la famille du député et *considère* que, dans de telles circonstances, le Parlement devrait mettre tout en œuvre pour soutenir la famille de M. Hitimana et veiller à en garantir la sécurité;
5. *compte* que la Commission parlementaire de l'unité nationale et des droits de l'homme continuera à suivre de près l'enquête pour veiller à ce que celle-ci soit conduite avec tout le sérieux, l'indépendance et la diligence voulus; *souhaite* être tenu informé des progrès réalisés et des résultats obtenus; *souhaite aussi* recevoir copie du rapport d'activité de la Commission sur cette affaire;
6. *note* que les soupçons de « disparition forcée » persisteront tant que le sort de M. Hitimana n'aura pas été éclairci; *rappelle* que les « disparitions forcées » constituent une grave violation des droits de l'homme et *cite* à cet égard l'article 1 de la « *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992, selon lequel « *Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ...* »;
7. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires en les invitant à le tenir informé de tout nouveau développement;
8. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA
CAS N° TK/40 - SEDAT YURTDAS
CAS N° TK/41 - HATIP DICLE
CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR
CAS N° TK/43 - MAHMUT ALINAK
CAS N° TK/44 - AHMET TÜRK
CAS N° TK/48 - SIRRI SAKIK
CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN

CAS N° TK/52 - SELIM SADAK
CAS N° TK/53 - NIZAMETTİN TOĞUÇ
CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR
CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ
CAS N° TK/58 - NAİF GÜNES
CAS N° TK/59 - ALI YIGIT
CAS N° TK/62 - REMZİ KARTAL

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, anciens membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte d'une communication du Président du Groupe interparlementaire turc datée du 13 avril 2004,

tenant compte également des informations communiquées par les sources les 27 et 30 octobre, le 7 novembre 2003 et le 14 janvier 2004, et notamment de la copie du rapport d'observation du procès établi par la Commission internationale de juristes (CIJ),

rappelant que, à part M. Sinçar dont l'assassinat, en septembre 1993, est resté impuni, les personnes concernées ont perdu leur mandat parlementaire parce que le parti politique auquel elles appartenaient a été interdit; que six d'entre elles se sont exilées et que les autres ont été condamnées à des peines d'emprisonnement que quatre d'entre elles – Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak – purgent encore, ayant été condamnées en décembre 1994 à une peine de 15 ans d'emprisonnement; que, dans son arrêt du 17 juillet 2001 sur cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les requérants « *ont subi de tels atteintes à leurs droits de la défense qu'ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable* » et leur a accordé une satisfaction équitable,

rappelant qu'en janvier 2003 le Parlement turc a adopté un texte de loi autorisant un nouveau procès pour Mme Leyla Zana et al., qui s'est ouvert le 28 mars 2003 devant la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara,

considérant que, selon le Président du Groupe interparlementaire turc, « *les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sont de nature descriptive et déterminent uniquement s'il y a eu violation de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a conclu à une violation de la Convention européenne dans le cas de Mme Zana et al. Néanmoins, le jugement originel du tribunal turc restera valable jusqu'à la conclusion de la procédure en révision* »; *notant* à ce sujet que la Cour a rejeté toutes les demandes déposées par les quatre parlementaires, qu'elles aient pour objet la suspension de l'exécution de leur peine de prison ou leur demande de mise en liberté provisoire,

considérant les commentaires des membres du Parlement européen qui ont assisté au procès et le rapport d'observation du procès établi par la Commission internationale de juristes (CIJ), selon lesquels la Cour n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense et « *... n'a été ni indépendante ni impartiale* »; que le rapport de la CIJ a noté à cet égard une violation flagrante de la

présomption d'innocence, étant donné que : i) le Président de la Cour aurait observé en plein tribunal que « *les carences et erreurs relevées par la Cour européenne des droits de l'homme ne changent rien à la culpabilité des accusés* »; ii) le terme de « condamnés » (« *hukumlu* ») aurait été fréquemment employé pour désigner les accusés; iii) le 20 juin 2003, la Cour a rejeté la demande de mise en liberté des accusés au motif que le verdict de condamnation rendu en 1994 était toujours valable; que le rapport a également constaté de graves manquements à l'équité de la procédure dans l'agencement du prétoire, l'examen des témoins, l'inscription aux minutes du procès des arguments de la défense et des déclarations des accusés, les possibilités données à la défense de produire des preuves, la non-divulgation par le ministère public de preuves matérielles détenues contre les accusés et le manque de continuité dans le collège des juges,

considérant aussi que, le 20 novembre 2003, les quatre personnes concernées ont déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme au motif que leur procès en révision ne réunissait pas les garanties d'une procédure équitable,

considérant enfin que le 21 avril 2004, la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara a rendu son jugement, qui confirme le verdict de culpabilité et la condamnation de Mme Zana et de MM. Dicle, Sadak et Dogan à 15 années d'emprisonnement; que le verdict s'est attiré de nombreuses critiques au niveau international, notamment du Parlement européen qui avait suivi de près le procès; que l'avocat de la défense a l'intention de faire appel du verdict,

1. *remercie* le Président du Groupe interparlementaire turc de sa lettre du 13 avril 2004;
2. *est indigné* de constater, à la lecture des rapports détaillés des observateurs du procès, que Mme Zana et MM. Dicle, Sadak et Dogan ont été à nouveau condamnés à l'issue d'un procès qui n'a manifestement pas respecté les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la Turquie est tenue de respecter en sa qualité de partie;
3. *affirme* que les procès en révision n'ont aucun sens s'ils ne réunissent pas toutes les garanties d'une procédure équitable, en particulier la présomption d'innocence et le droit des accusés de présenter leur défense et, partant, de réfuter les charges retenues contre eux;
4. *considère* donc que ce procès en révision était fondamentalement vicié dès le départ, étant donné non seulement que le Président du tribunal avait participé au premier procès et exprimé ouvertement sa conviction que les accusés étaient coupables, mais encore que les autorités prétendent que le premier jugement reste valable jusqu'à la conclusion du procès en révision, alors que la Cour européenne des droits de l'homme en avait sapé les bases légales en concluant qu'il était l'aboutissement d'un procès inique;
5. *considère* que le non-respect de la présomption d'innocence et la partialité manifestée par le tribunal tout au long du procès en faveur de l'accusation témoignent d'un profond mépris pour l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui a donné lieu à la révision du procès et, partant, pour les obligations incombant à la Turquie en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme;
6. *exhorte* une fois de plus les autorités compétentes à libérer immédiatement les quatre anciens parlementaires, qui ont déjà purgé dix ans de prison à la suite d'un procès inique; *prie instamment* la Grande Assemblée nationale de Turquie d'user de tout son pouvoir pour obtenir cette libération;
7. *note* que les quatre anciens parlementaires concernés ont à nouveau saisi la Cour européenne des droits de l'homme; *souhaite savoir* si la Cour examinera cette affaire en urgence, étant donné que l'exécution d'un arrêt antérieur est en cause;

8. *prie* le Secrétaire général de faire part de cette décision aux autorités turques compétentes parlementaires et autres, ainsi qu'au Conseil de l'Europe;
 9. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).
-
-

CAS N° TK/66 - MERVE SAFA KAVAKÇI - TURQUIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session (Mexico, 23 avril 2004)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Merve Safa Kavakçi (Turquie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

tenant compte des informations fournies par la source les 14, 16 et 22 avril 2004,

rappelant que Mme Kavakçi a été élue régulièrement, lors des élections d'avril 1999, sous l'étiquette du Parti de la vertu, mais que, portant un foulard sur la tête lors de la cérémonie de prestation de serment, elle a été empêchée de prêter serment et, partant, de s'acquitter de son mandat parlementaire; qu'elle a été ensuite déchue de sa nationalité turque, raison pour laquelle les autorités parlementaires ne la considéraient plus comme membre du Parlement turc et sont allées jusqu'à rayer son nom des listes parlementaires; que, de plus, le 22 juin 2001, la Cour constitutionnelle a dissous le parti auquel elle appartenait et lui a interdit toute activité politique pendant cinq ans; *rappelant* qu'il estimait que non seulement Mme Kavakçi avait été empêchée arbitrairement de remplir son mandat et son devoir de représentante élue du peuple turc, ce qui constituait pour ses électeurs un déni du droit d'être représentés par la personne de leur choix, mais qu'elle avait été également privée de sa qualité de parlementaire sans aucun motif légal valable, au titre d'une procédure non prévue par le droit turc,

considérant que Mme Kavakçi a déposé une requête concernant la perte de son mandat parlementaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui a invité le Gouvernement turc à faire part de ses commentaires sur la recevabilité de la demande avant le 1^{er} juillet 2004,

considérant que, selon la source, une accusation d'infraction à l'article 159 du Code pénal turc (écrits insultants et outrageants pour la République et l'armée) portée contre elle pour une déclaration qu'elle a faite en novembre 2001 sur la chaîne de télévision Al-Jezirah, a été retirée; que, toutefois, une autre accusation portée contre elle au titre de l'article 159 pour avoir accordé un entretien à la revue Gercek Hayat est maintenue; que Mme Kavakçi, qui vit actuellement aux Etats-Unis d'Amérique, craint par conséquent d'être arrêtée si elle retourne en Turquie,

rappelant également que, lorsqu'il a été entendu par le Comité à l'occasion de la 109^{ème} Assemblée (octobre 2003), le Président du Groupe interparlementaire turc, qui a côtoyé Mme Kavakçi dans les rangs de son parti, a déploré la façon dont elle avait été traitée et a déclaré que le Parlement turc avait pris des mesures pour qu'un tel cas ne se reproduise pas,

1. *regrette vivement* que les autorités parlementaires n'aient pas répondu aux lettres que le Secrétaire général leur a adressées concernant ce cas;

2. *engage une fois encore* le Parlement turc à accorder à Mme Kavakçi réparation pour le préjudice moral et financier qu'elle a subi du fait de son exclusion arbitraire du Parlement et *rappelle* à ce sujet que le Parlement actuel lui-même a exprimé ses regrets pour la façon dont l'ancien Parlement avait traité Mme Kavakçi;
 3. *apprécierait* d'être tenu informé des mesures que le Parlement a prises pour éviter qu'un tel cas ne se reproduise à l'avenir;
 4. *note* que la Cour européenne des droits de l'homme est saisie d'une requête concernant la perte du mandat parlementaire de Mme Kavakçi et *souhaite* être tenu informé de l'évolution de la procédure;
 5. *note* qu'une accusation portée contre Mme Kavakçi au titre de l'article 159 a été retirée et qu'une autre est maintenue; *souhaite savoir* quelles sont les possibilités de voir également abandonner cette seconde charge;
 6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités et de la source;
 7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).
-

ZIMBABWE

CAS N° ZBW/12 - JUSTIN MUTENDADZAMERA

CAS N° ZBW/13 - FLETCHER DULINI-NCUBE

CAS N° ZBW/14 - DAVID MPALA

CAS N° ZBW/15 - ABEDNICO BHEBHE

CAS N° ZBW/16 - PETER NYONI

CAS N° ZBW/17 - DAVID COLTART

CAS N° ZBW/18 - MOSES MZILA NDLOVU

CAS N° ZBW/19 - ROY BENNET

CAS N° ZBW/20 - JOB SIKHALA

CAS N° ZBW/21 - TICHAONA MUNYANYI

CAS N° ZBW/22 - PAULINE MPARIWA

CAS N° ZBW/23 - TRUDY STEVENSON

CAS N° ZBW/24 - EVELYN MASAITI

CAS N° ZBW/25 - TENDAI BITI

CAS N° ZBW/26 - GABRIEL CHAIBVA

CAS N° ZBW/27 - PAUL MADZORE

CAS N° ZBW/28 - GILES MUTSEKEWA

CAS N° ZBW/29 - A. MUPANDAWANA

CAS N° ZBW/30 - GIBSON SIBANDA

CAS N° ZBW/31 - MILTON GWETU

CAS N° ZBW/32 - SILAS MANGONO

CAS N° ZBW/33 - E. MUSHORIWA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session
(Mexico, 23 avril 2004)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), de MM. Justin Mutendadzamera, Fletcher Dulini-Ncube, Moses Mzila Ndlovu, David Mpala, Abednico Bhebhe, Peter Nyoni, David Coltart, Roy Bennet, Job Sikhala, Tichaona Munyanyi, de Mmes Pauline Mpariwa, Trudy Stevenson, Evelyn Masaiti, et de MM. Tendai Biti, Gabriel Chaibva, Paul Madzore, Giles Mutsekewa, Austin Mupandawana et Gibson Sibanda, tous membres en exercice du Parlement du Zimbabwe, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

rappelant que les parlementaires concernés sont tous membres du parti d'opposition récemment créé, le Mouvement pour le changement démocratique (MDC) qui, lors des élections générales de 2000, a remporté 57 des 120 sièges directement élus que compte le Parlement du Zimbabwe,

rappelant que, selon la source, les parlementaires concernés ont été victimes d'accusations montées de toutes pièces, de détention arbitraire ou de mauvais traitements, y compris parfois de tortures, ainsi que d'agressions violentes généralement dirigées par des groupes de jeunes proches du parti gouvernemental, sans que les autorités ne tentent d'identifier et de poursuivre les agresseurs,

rappelant de même que, selon les autorités gouvernementales, ces parlementaires « *ont essayé de faire croire qu'ils étaient victimes du Gouvernement et de militants du ZANU-PF* », de manière à promouvoir leur programme politique qui vise, en dernière analyse, à changer de gouvernement par tous les moyens,

rappelant qu'à sa 171^{ème} session (septembre 2002) il a décidé d'effectuer une mission au Zimbabwe pour recueillir sur place des informations aussi détaillées que possible sur la situation des députés auprès des autorités parlementaires, gouvernementales, judiciaires et administratives compétentes, des députés concernés eux-mêmes et de toute autre organisation ou personne ayant qualité pour fournir des informations pertinentes; *rappelant* que les autorités du Zimbabwe ont donné leur accord mais que la mission a dû être reportée par deux fois à leur demande,

considérant que la mission a finalement eu lieu du 28 mars au 2 avril 2004 et que, à la demande du Comité, elle a été effectuée par son ancien Président, M. Juan-Pablo Letelier, et le Secrétaire général honoraire, M. Pierre Cornillon, qui ont été accompagnés par la Secrétaire du Comité,

considérant que, lors de sa session de Mexico, le Comité a entendu M. Letelier qui lui a présenté un rapport oral, ainsi que M. Patrick Chinamasa, Ministre de la justice et des affaires légales et parlementaires et chef de la délégation du Zimbabwe à la 110^{ème} Assemblée,

notant que la mission a pu s'acquitter de son mandat et rencontrer les autorités compétentes, à l'exception du Ministre de l'intérieur et les parlementaires concernés eux-mêmes; *notant* aussi que les autorités policières ont envoyé par écrit les informations supplémentaires qu'elles s'étaient engagées à fournir,

considérant que les observations préliminaires de la délégation portent à croire que, si le rôle de l'opposition politique semble être compris au Parlement, les autorités gouvernementales et administratives, en particulier la police et les médias d'obédience gouvernementale, tendent à dénigrer le MDC et ses membres, avec toutes les conséquences qu'entraîne un regard négatif et partial porté par les autorités sur un parti politique,

considérant que, après le retour de la mission, le Comité a appris que des membres du MDC avaient été à nouveau arrêtés, en particulier Mme Evelyn Masaiti, arrêtée le 17 avril 2004,

1. *remercie* le Parlement du Zimbabwe, en particulier son Président, des dispositions qu'il a prises pour que la mission puisse remplir son mandat; le *remercie* aussi de l'accueil réservé à la délégation;
2. *remercie* également les autorités gouvernementales, judiciaires et administratives de leur attitude coopérative envers la délégation et des informations qu'elles ont communiquées;
3. *souhaite* remercier de leur coopération toutes les autres parties que la délégation a rencontrées, en particulier les parlementaires concernés eux-mêmes;

4. *remercie* la délégation pour le travail accompli; *crain*t, à la lumière de ses conclusions préliminaires, que les informations qu'elle a pu recueillir ne tendent à confirmer ses préoccupations antérieures concernant le harcèlement systématique de l'opposition politique;
 5. *attend avec intérêt* le rapport écrit détaillé de la mission et les commentaires qu'il pourra inspirer aux autorités et aux autres parties concernées;
 6. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette résolution aux autorités, aux parlementaires concernés et aux sources;
 7. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).
-

CAS N° PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI - PALESTINE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 174^{ème} session (Mexico, 23 avril 2004)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien à Ramallah, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/174/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 173^{ème} session (octobre 2003),

rappelant que le 15 avril 2002, les forces de défense israéliennes ont arrêté M. Marwan Barghouti à Ramallah et l'ont transféré en territoire israélien; que le procès pour assassinat prémédité, complicité d'assassinat, incitation à l'assassinat, tentative d'assassinat, association de malfaiteurs et participation active et appartenance à une organisation terroriste s'est ouvert le 19 janvier 2003 devant le tribunal de district de Tel-Aviv; que la dernière audience a eu lieu le 29 septembre 2003, mais que le jugement est encore en délibéré,

rappelant les préoccupations qu'il a exprimées devant les sévices que M. Barghouti aurait subis en détention, les méthodes d'interrogatoire utilisées et l'état de santé de l'intéressé, auxquelles s'ajoute sa contestation de la compétence du tribunal israélien pour juger M. Barghouti,

rappelant que la mission *in situ* que le Comité avait décidé d'effectuer n'a pas eu lieu parce que les autorités israéliennes ont refusé à la délégation du Comité l'autorisation de rencontrer M. Barghouti en personne; que le Président de la Knesset l'ayant invité dans sa lettre du 9 juillet 2003 à observer le procès, il a décidé, à sa 173^{ème} session, d'envoyer un observateur au procès; que, cependant, la dernière audience du tribunal ayant eu lieu le 29 septembre 2003, le Comité a décidé d'envoyer en Israël un expert pour recueillir sur place des informations aussi détaillées que possible sur le procès de M. Barghouti,

considérant que l'expert, M^e Simon Foreman, avocat du Cabinet Soulez & Larivière à Paris, s'est rendu en Israël les 8 et 9 décembre 2003 et a pu rencontrer la Procureure chargée de l'affaire, les avocats de M. Barghouti et d'autres parties; qu'il a rendu au Comité son rapport, qui est annexé à la résolution,

1. *remercie* les autorités israéliennes, en particulier la Procureure chargée de l'affaire Barghouti, de l'attitude coopérative qu'elles ont eue envers M^e Simon Foreman; *remercie également* de leur coopération toutes les autres parties qu'il a rencontrées;

2. *remercie* M^e Simon Foreman de la mission qu'il a effectuée et du rapport complet et détaillé qu'il a établi à son intention;
3. *prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport à toutes les parties concernées pour qu'elles puissent faire part de leurs éventuels commentaires, qui seront par la suite rendus publics;
4. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas, à la lumière du rapport de l'expert et de tout commentaire qu'il aura pu recevoir, et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 111^{ème} Assemblée (septembre-octobre 2004).

LE PROCES DE M. MARWAN BARGHOUTI – PALESTINE

- **Rapport de M^{re} Simon Foreman, avocat et expert mandaté par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en application de la résolution adoptée par le Conseil directeur de l'Union interparlementaire à sa 173^{ème} session**

Introduction – organisation de la mission

Le 3 octobre 2003 lors de sa 173^{ème} session, le Conseil directeur de l'Union interparlementaire a adopté à l'unanimité une résolution dans laquelle il s'inquiétait du sort et des conditions de jugement de M. Marwan Barghouti, membre du Conseil législatif Palestinien, arrêté en territoire palestinien par l'armée israélienne le 15 avril 2002 et détenu depuis lors.

Par cette résolution, il décidait d'envoyer un observateur au procès de M. Barghouti. Cependant, les audiences de ce procès ont été suspendues le 29 septembre 2003, après l'exposé par l'accusé de sa défense. Le jugement a été mis en délibéré pour être prononcé lors d'une audience dont la date n'est pas encore connue.

L'Union interparlementaire m'a donc confié la mission d'étudier les conditions dans lesquelles s'était déroulé ce procès, à la lumière des informations transmises par les sources qui avaient saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et des contacts directs qu'il m'a été demandé de prendre.

Afin d'accomplir ma mission, j'ai tout d'abord réuni une documentation aussi complète que possible sur ce procès, notamment des comptes rendus d'audience publiés dans la presse internationale ou rédigés par des experts d'organisations non gouvernementales. J'ai également pris connaissance de l'acte d'accusation rédigé par le bureau du *State Attorney* ainsi que du mémoire déposé par la défense de M. Barghouti.

Je me suis rendu à Jérusalem et Tel-Aviv du 8 au 10 décembre 2003 afin d'y rencontrer les représentants des deux parties au procès :

- Mme Devorah Chen, directrice du Département des affaires criminelles de sécurité et des affaires spéciales au sein du bureau du *State Attorney*, qui représentait l'accusation lors de toutes les audiences, m'a reçu à son bureau à Tel-Aviv, entourée de ses assistants juridiques et de représentants des Ministères de la justice et des affaires étrangères;
- en ce qui concerne la défense, j'ai rencontré à Jérusalem M. Jawad Boulos, principal avocat de M. Barghouti, ainsi que, à Paris, deux avocats français également désignés par M. Barghouti pour sa défense, même s'ils n'ont finalement pas été autorisés à participer aux débats : Mme Gisèle Halimi et M. Daniel Voguet.

J'ai également eu de nombreuses rencontres, à Paris, Jérusalem et Tel-Aviv, avec un certain nombre de personnes qui avaient assisté à une partie des audiences publiques, y compris des journalistes, des observateurs d'organisations non gouvernementales, un spécialiste du droit humanitaire, le professeur Géraud de la Pradelle, professeur à l'université de Paris-X, qui a également assisté à une audience pour le compte de la Fédération internationale des droits de l'homme, et le consul adjoint au Consulat général de France à Jérusalem, M. Ludovic Pouille.

Pendant mon séjour en Israël, j'ai été en contact avec Mme Nadia Sartawi, représentante du Conseil législatif palestinien, et Mme Ruth Kaplan, responsable des affaires internationales à la Knesset. Mme Kaplan avait initialement organisé à mon attention une rencontre avec M. Reshef Shayne, parlementaire, membre de la Commission des affaires juridiques de la Knesset, mais cette rencontre a été annulée au dernier moment, selon ce que j'ai compris parce qu'il était jugé préférable que mes contacts restent au niveau du bureau du *State Attorney* plutôt que du corps législatif.

Enfin, je dois souligner que Mme Chen m'a très obligeamment remis la documentation officielle presque complète du procès et notamment :

- les deux décisions par lesquelles la Haute Cour de justice a statué, les 3 et 14 mai 2002, sur les conditions de détention de M. Barghouti, sa privation du droit de rencontrer son avocat et ses conditions d'interrogatoire;
- deux jugements rendus sur les arguments préliminaires soulevés par la défense (compétence et légalité de l'arrestation), l'un dans le cadre du contentieux de la détention, l'autre dans le cadre du procès proprement dit;
- enfin le compte rendu officiel des audiences sur le fond.

La plupart de ces documents étant en hébreu, leur exploitation a pris un certain temps. Je remercie vivement M. Fouad Bitar, traducteur assermenté, qui en a assuré la traduction intégrale ou partielle et m'a aidé dans leur analyse.

- Toutes ces rencontres et ces documents ont fourni la matière du présent rapport qui comporte deux parties :
- la première est un exposé descriptif de la situation, depuis l'arrestation de M. Barghouti jusqu'à ce jour, y compris la présentation des différentes procédures auxquelles a donné lieu ce dossier;
 - la seconde partie est consacrée à l'analyse des étapes du procès afin d'examiner si M. Barghouti a bénéficié de l'ensemble des garanties prévues par le droit international.

I. Exposé de la situation de M. Marwan Barghouti : le procès, son contexte, son déroulement

1. Contexte : la seconde *Intifada*, l'opération « bouclier défensif » et la capture de M. Barghouti

Marwan Barghouti, né en 1959, est un élu du Conseil législatif palestinien (CLP), le parlement de l'Autorité palestinienne mis en place à la suite des accords d'Oslo II du 28 septembre 1995. Il y représente depuis janvier 1996 la circonscription de Ramallah, l'une des principales villes de Cisjordanie et le siège de la plupart des institutions palestiniennes, y compris le CLP.

M. Barghouti a été élu au titre du Fatah, mouvement politique dont il est le secrétaire général pour la Cisjordanie et auquel appartient également le président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat. Les analystes le considéraient généralement comme un « modéré », du fait de son soutien aux accords d'Oslo (opinion exprimée par exemple par l'ancien responsable des services de renseignements israéliens Ephraïm Halévy dans *Haaretz* en septembre 2003).

Etant l'un des jeunes dirigeants du Fatah, sa notoriété n'a pas été acquise, comme celle de ses aînés, par des années d'appartenance à l'OLP mais sur le terrain, à Ramallah. A ce titre, il a été considéré comme l'une des « figures » de la seconde *Intifada* qui a débuté fin septembre 2000, avant que, progressivement, les autorités israéliennes ne l'accusent d'être l'un des principaux instigateurs des attentats qui ont ensanglanté Israël à partir des mois suivants.

M. Barghouti entre dans la clandestinité au mois d'août 2001. Le 4 août, il avait échappé de peu à un tir de roquettes de l'armée israélienne visant deux véhicules quittant le siège du Fatah : Marwan Barghouti était dans l'un d'eux mais le gouvernement israélien déclarera qu'une autre personne était visée, même si, selon le Vice-Ministre de la sécurité intérieure Gideon Erza, il «*mérite largement la mort (...), car il est largement responsable des attaques contre Israël* ».

Le mois suivant, les autorités obtiennent que la *Jerusalem Magistrate's Court* délivre à son encontre un mandat d'arrêt, le 23 septembre 2001.

Le 18 janvier 2002, M. Barghouti publie dans le *New York Times* et le *International Herald Tribune* un article très remarqué : « *Want security, end occupation* ».

Après de très violents attentats-suicides commis notamment à l'occasion des fêtes de Pâques (30 morts à Natanya, dus à l'action d'une terroriste kamikaze le 27 mars 2002), l'armée israélienne a mobilisé la réserve et lancé en quelques jours l'«*opération bouclier défensif*» en vue de laquelle elle a pénétré massivement dans les territoires occupés de Cisjordanie afin, selon les explications données le 8 avril à la Knesset par le Premier Ministre Ariel Sharon, de «*enter cities and villages which have become havens for terrorists; to catch and arrest terrorists and, primarily, their dispatchers and those who finance and support them* ».

Dans ce contexte, l'armée israélienne a repris le contrôle de Ramallah, qu'elle avait évacué six ans plus tôt dans le cadre du processus d'Oslo, et réussi à localiser puis à capturer le 15 avril 2002 Marwan Barghouti, présenté par Israël comme le responsable du Tanzim, branche armée du Fatah, et le fondateur des Brigades des MARTYRS d'al-Aqsa, mouvement clandestin qui a revendiqué de nombreux attentats-suicides depuis le commencement de la seconde *Intifada*.

M. Barghouti est détenu depuis cette date.

2. La détention de M. Barghouti jusqu'à son procès

Le jour même de son arrestation, le 15 avril 2002, M. Barghouti a été conduit par les forces militaires de Ramallah, en territoire cisjordanien, jusqu'à Jérusalem où il a été incarcéré à la prison «*Russian Compound*». Son arrestation lui aurait été notifiée officiellement à 18 heures par un officier de police. Une enquête aurait été ouverte à son encontre concernant son implication dans un certain nombre d'attentats survenus au cours des mois précédents.

Trois jours plus tard, le 18 avril 2002, M. Barghouti a pu recevoir la visite de son avocat M. Jawad Boulus.

Cette visite sera la seule pendant une longue période puisque aussitôt après cette rencontre, l'officier responsable de l'enquête prenait la décision d'interdire pour une période de cinq ou six jours les rencontres entre M. Barghouti et son avocat¹, au motif que cette interdiction serait rendue nécessaire par les besoins de l'enquête et ceux de la sécurité. Comme le permet la réglementation israélienne, cette interdiction a été renouvelée plusieurs fois, jusqu'au 15 mai 2002. Les recours que M. Boulus a exercés à deux reprises contre cette interdiction ont été rejetés par deux arrêts de la Cour Suprême les 3 et 14 mai 2002.

Par dérogation à cette interdiction, il a été proposé, lors du premier recours devant la Cour Suprême, que M. Barghouti et son avocat puissent se rencontrer brièvement en présence d'un membre des services de sécurité, lequel serait en droit d'interrompre la rencontre si l'un ou l'autre commençait à discuter de l'enquête. Ceci a eu lieu le 7 mai 2002.

M. Barghouti sera ainsi détenu au secret pendant un mois, à l'exception de deux visites de son avocat, l'une, le 18 avril, où ils auront pu communiquer librement, la suivante, le 7 mai, sous contrôle des services de sécurité et sans liberté de communiquer.

On peut également mentionner à ce stade qu'au bout de deux semaines de détention, une rumeur a couru selon laquelle M. Barghouti était tombé malade et avait été hospitalisé. Pour démentir cette rumeur, les services d'enquête ont invité M. Boulus, le 30 avril 2002, à observer son client marcher dans la cour de la prison, à l'insu de celui-ci.

Pendant ce mois d'isolement, M. Barghouti a été interrogé par les services de sécurité. Au tout début du mois de mai 2002, alors qu'il était privé de tout contact avec l'extérieur, la presse israélienne a publié des informations provenant du Shin Bet, selon lesquelles M. Barghouti aurait avoué sa responsabilité dans la planification des attentats, ainsi que l'implication personnelle du Président de l'Autorité palestinienne, M. Arafat, dans le financement de ces attentats.

Le 15 mai, M. Barghouti voyait lever les restrictions à ses communications.

Il était autorisé à voir son épouse le 17 mai.

Les 21 et 22 mai, il avait de longs entretiens de travail avec ses avocats et leur décrivait ses conditions d'interrogatoire : pressions physiques sous la forme de privations de sommeil prolongées et d'interrogatoires ininterrompus, et recours à la méthode dite du *shabeh*, qui consiste à attacher la personne interrogée à une chaise et la contraindre à y rester assise pendant plusieurs heures dans une position douloureuse – en l'occurrence des clous dépassant du dossier de la chaise aggravaient l'inconfort en l'empêchant de se reposer contre le dossier. M. Barghouti a également indiqué que ses interrogateurs avaient usé de menaces de mort contre lui et contre son fils.

Lorsque l'enquête a été terminée, le dossier a été transmis au bureau du *State Attorney*.

Le *State Attorney* est l'autorité de poursuite en Israël. Il lui revient d'évaluer les éléments réunis par les enquêteurs pour décider s'il y a matière à engager des poursuites. Il lui incombe également de décider quelle juridiction saisir, lorsque plusieurs juridictions pourraient être compétentes. En l'espèce, le bureau du *State Attorney* a fait savoir que l'alternative consistait à poursuivre M. Barghouti devant une juridiction militaire ou devant un tribunal israélien de droit commun.

Le 11 juillet 2002, le bureau du *State Attorney* a rendu publique sa décision de faire comparaître M. Barghouti devant la juridiction de droit commun, à savoir le Tribunal de district de Tel-Aviv, sous les accusations de meurtre avec préméditation, incitation au meurtre, complicité de meurtre, tentative de meurtre, complicité de crime, activité dans une organisation terroriste et appartenance à une organisation terroriste.

¹ La durée de cette interdiction n'a pas pu être éclaircie. Cette interdiction a donné lieu à deux arrêts de la Cour Suprême, comme on le verra plus loin : un arrêt du 3 mai 2002, qui indique que l'interdiction aurait été édictée pour une durée de six jours et un arrêt du 14 mai suivant, qui indique qu'elle aurait été édictée pour une durée de cinq jours.

3. Le procès

On présentera succinctement les accusations portées contre M. Barghouti a), puis l'organisation de la procédure b), et enfin l'organisation de la défense c).

a) Les accusations portées contre M. Barghouti

L'acte d'accusation a été établi par Mme Chen, directrice du Département des affaires criminelles de sécurité et des affaires spéciales du bureau du *State Attorney*, le 14 août 2002.

M. Barghouti est accusé d'avoir coordonné un grand nombre d'opérations terroristes dirigées contre des cibles civiles et militaires israéliennes depuis le début de la seconde *Intifada*, que ce soit des attentats-suicides effectués au moyen d'explosifs, ou des attaques à main armée.

L'acte d'accusation énumère 37 attentats ou tentatives d'attentat survenus entre décembre 2000 et avril 2002, auxquels M. Barghouti est accusé d'être mêlé. L'un des principaux serait l'attaque, le 5 mars 2002, d'un restaurant de Tel-Aviv : l'acte d'accusation indique que M. Barghouti aurait autorisé l'attaque et qu'il lui en aurait été rendu compte immédiatement après. Cet attentat a fait trois morts et plusieurs douzaines de blessés.

Il lui est également reproché d'avoir contribué au financement des opérations terroristes, en liaison avec le Président Yasser Arafat. Selon l'acte d'accusation, M. Barghouti s'est fait remettre une somme de 20.000 dollars par le Président Arafat pour financer l'entraînement de terroristes, et il lui transmettait des demandes de financement qu'il recevait de groupes terroristes, auxquelles le Président de l'Autorité palestinienne décidait de donner suite ou non.

M. Barghouti est enfin accusé d'avoir fait passer des entretiens à des candidats aux actions terroristes, pour les admettre ou non dans les groupes dont il est présenté comme le responsable : le Fatah, organisation qualifiée de groupe terroriste, le Tanzim, branche armée du Fatah, et les Brigades des MARTYRS d'Al-Aqsa, groupe clandestin constitué à la suite du déclenchement de l'*Intifada*.

Les faits reprochés à M. Barghouti sont qualifiés de meurtre avec préméditation, incitation au meurtre, complicité de meurtre, tentative de meurtre, complicité de crime, activité dans une organisation terroriste et appartenance à une organisation terroriste.

b) Organisation de la procédure

Le Tribunal de district de Tel-Aviv a donc été saisi des charges dressées contre M. Barghouti.

La procédure se décompose en deux branches, qui sont, d'une part, l'examen des charges et le jugement sur la culpabilité et la peine, d'autre part, la détention provisoire dans l'attente du jugement.

** la détention provisoire*

En droit israélien, les juges examinant le fond du dossier ne sont pas compétents pour statuer sur la détention provisoire. Celle-ci a fait l'objet d'une requête du bureau du *District Attorney* présentée devant le juge Zvi Gurfinkel. Il lui a été demandé d'ordonner la détention de M. Barghouti jusqu'à l'issue du procès.

Avant de se prononcer sur cette demande, le juge Gurfinkel a dû répondre à un certain nombre d'objections soulevées par la défense, qui contestait la compétence du tribunal de Tel-Aviv pour le juger et également pour statuer sur sa détention provisoire, et qui contestait la légalité de son arrestation.

Après avoir rejeté l'ensemble de ces objections dans un premier jugement rendu le 12 décembre 2002, le juge Gurfinkel a ordonné la détention provisoire de l'accusé pour la durée de son procès.

** le jugement sur le fond*

Pour juger des faits reprochés à M. Barghouti et de sa responsabilité pénale, un collège de trois juges a été formé : Mme Sara Zerota, présidente, et deux assesseurs, Monsieur Avraham Tal et le Dr Amram Benjamini.

Les audiences devant ce collège se sont déroulées pendant un an, de septembre 2002 à septembre 2003 :

- à la première audience, le 5 septembre 2002, Mme Devora Chen, représentant l'accusation, a lu l'énoncé des charges; la défense a fait savoir qu'elle entendait contester la compétence du Tribunal avant tout examen des charges;
- l'audience suivante a donc été consacrée à l'exposé, par la défense, des raisons pour lesquelles elle contestait la compétence du Tribunal pour juger M. Barghouti;
- le 19 janvier 2003, le Tribunal a rendu un jugement rejetant les arguments de la défense et se déclarant compétent pour juger le fond du dossier;

- les audiences sur l'examen des charges se sont déroulées d'avril à août 2003, avec notamment la comparution des témoins cités par l'accusation;
- l'accusation a présenté ses conclusions le 24 août 2003,
- la défense a présenté les siennes le 29 septembre 2003.

Depuis cette date, le jugement est en délibéré.

c) L'organisation de la défense

Autour de M. Jawad Boulus, M. Barghouti a été conseillé par un avocat palestinien, M. Khader Skhirat, un avocat israélien, M. Shamaï Leibovitz, et deux avocats français, Mme Gisèle Halimi (ancien député et ancien ambassadeur de France) et M. Daniel Voguet. Les avocats qui n'étaient pas inscrits au barreau d'Israël (Mme Halimi et MM. Voguet et Skhirat) n'ont pas été autorisés à participer aux audiences.

** Les exceptions préliminaires*

La position de la défense, pendant toute la durée du procès, a été de contester aux tribunaux israéliens le droit de juger M. Barghouti, en invoquant un certain nombre d'arguments qui ont donné lieu à des exceptions préliminaires, sur lesquelles le Tribunal a été conduit à répondre avant d'examiner le dossier lui-même.

La défense a fait valoir que le Tribunal de district de Tel-Aviv ne pourrait pas juger M. Barghouti pour un grand nombre de raisons tirées essentiellement du droit international, qui seront présentées ici de manière résumée (on reviendra sur certains de ces arguments dans la seconde partie de ce rapport consacrée à l'analyse du procès) :

- les Accords d'Oslo ont transféré à la juridiction palestinienne l'autorité de juger les Palestiniens, y compris pour les attaques menées contre des Israéliens, et ils ont été intégrés dans la loi israélienne
- M. Barghouti devrait bénéficier du statut de prisonnier de guerre en application de la troisième Convention de Genève
- l'arrestation de M. Barghouti aurait été conduite de manière illégale puisqu'il a été enlevé à son domicile, à Ramallah, zone palestinienne, par l'armée israélienne
- le transfert de M. Barghouti de Ramallah, territoire sous souveraineté palestinienne et occupé par l'armée israélienne, jusqu'au territoire israélien pour être jugé à Tel-Aviv constituerait une violation de la quatrième Convention de Genève
- l'arrestation et le jugement de M. Barghouti violeraient enfin l'immunité parlementaire résultant de son statut de membre du Conseil législatif palestinien.

Toutes ces exceptions ont été rejetées, d'abord par le juge Gurfinkel statuant sur la détention provisoire, par un premier jugement du 12 décembre 2002, puis par le collège de trois juges statuant sur le fond du dossier, par jugement du 19 janvier 2003. En substance, les juges ont répondu de la manière suivante :

- sur les Accords d'Oslo : d'une part, l'Autorité palestinienne n'assume pas la compétence qui lui a été transférée de poursuivre et punir les terroristes, ce qui lui interdit de se prévaloir de ces accords; d'autre part, la compétence donnée à l'Autorité palestinienne n'est pas exclusive de la compétence de l'Etat d'Israël et de ses tribunaux d'assurer la sécurité des Israéliens et de juger les crimes commis contre des Israéliens, quel qu'en soit le lieu;
- l'accusé ne répond pas aux critères pour bénéficier du statut de prisonnier de guerre, ayant agi comme un combattant illégal, passible de sanctions pénales selon la loi interne; de surcroît, les attaques contre des civils qui lui sont reprochées sont des crimes de guerre, passibles des tribunaux du pays où ces crimes ont été commis;
- les règles coutumières internationales relatives aux conflits armés autorisent l'armée israélienne, pour la protection de sa population civile, non seulement à aller combattre ceux qui la menacent là où ils se trouvent mais encore à les arrêter pour les détenir;
- sur la quatrième Convention de Genève : elle n'interdit pas les transferts individuels de prisonniers mais les déportations massives de population; en outre, selon la jurisprudence de la Cour suprême, elle ne peut pas être invoquée car elle ne fait pas partie du droit coutumier international et n'a pas non plus été introduite dans le droit interne israélien;
- il n'existerait enfin aucune immunité parlementaire s'opposant au jugement de l'accusé.

Pour protester contre ces décisions, M. Barghouti a décidé de refuser de répondre au Tribunal et a demandé à ses avocats de se retirer. La seconde partie du procès s'est ainsi déroulée sans aucune coopération de l'accusé.

** Le retrait de la défense*

Persistant dans son refus de reconnaître aux tribunaux israéliens le droit de le juger, M. Barghouti a donné à ses avocats l'instruction de se retirer du procès.

Le Tribunal a alors demandé au *Public Defender's Office* (bureau d'aide judiciaire) d'assurer sa défense en lui attribuant un avocat d'office. Mais M. Barghouti a informé cet avocat qu'en concertation avec ses propres conseils il avait décidé d'adopter une attitude totalement passive et d'exercer son droit au silence, et qu'il refusait cette

désignation d'office. Il a ajouté que, dans l'hypothèse où le tribunal obligerait le *Public Defender's Office* à l'assister, ses instructions seraient de lui interdire toute participation aux débats.

Le *Public Defender's Office* a alors demandé à être déchargé de sa mission en faisant valoir que l'accusé bénéficiait déjà d'une assistance juridique et qu'il avait le droit de choisir sa ligne de défense. Le Tribunal a rejeté cette demande, au motif qu'en dépit du refus de l'accusé, un avocat restait nécessaire pour s'assurer du respect de ses droits et prévenir tout risque d'erreur judiciaire.

La défense a ainsi adopté une attitude strictement passive. M. Barghouti a refusé d'interroger la centaine de témoins cités par l'accusation. Il a refusé de débattre des preuves présentées à sa charge. Il s'est borné, sur le fond, à contester tout lien entre lui et les attentats énumérés dans l'acte d'accusation. Les avocats qu'il avait désignés sont restés présents mais assis dans le public.

* La clôture des débats

Le 24 août 2003, Mme Chen a présenté les conclusions de l'accusation en reprenant et en développant les termes de l'acte d'accusation. Un mois plus tard, à l'audience du 29 septembre 2003, M. Barghouti a été invité à présenter lui-même sa défense. S'exprimant en hébreu pendant une heure, il a dénoncé le caractère politique du procès mené contre lui et refusé de répondre point par point à l'accusation. Au lieu de cela, il a exposé sa vision des relations israélo-palestiniennes, invitant Israël à choisir entre la coexistence avec un Etat palestinien ou la coexistence de deux peuples au sein d'un même Etat. Proclamant son soutien à la résistance à l'occupation israélienne et à l'*Intifada*, il s'est déclaré hostile aux meurtres de victimes innocentes et a conclu son discours en annonçant qu'il serait bientôt libre.

A l'issue de cette audience, le Tribunal a mis le jugement en délibéré. A ce jour, il n'est toujours pas rendu. La date à laquelle il sera rendu n'est pas non plus connue et ne le sera probablement, d'après les indications recueillies, qu'avec un très court préavis.

II. Analyse : un procès non conforme aux normes internationales

De l'avis des personnes ayant assisté aux débats devant le Tribunal de district de Tel-Aviv, les audiences ont été conduites dans un relatif climat d'impartialité (mis à part quelques incidents sur lesquels on reviendra). Néanmoins, l'ensemble des éléments recueillis conduit à conclure que la manière dont a été conduite la phase préalable au procès n'était pas de nature à assurer un procès équitable.

En faisant capturer M. Barghouti en territoire palestinien dans le cadre d'une opération militaire, avant de le maintenir en détention au secret pendant plusieurs semaines, pendant lesquelles ont « filtré » des accusations mettant en cause le Président Yasser Arafat, les autorités israéliennes ne prenaient pas seulement le risque d'un procès où la polémique politique l'emporterait presque nécessairement sur le débat juridique. Elles prenaient aussi le risque d'un procès reposant sur une enquête aux méthodes contestables et donc sur des preuves fragiles.

L'objet du présent rapport n'est pas de se prononcer sur les enjeux politiques qui ont été traités à l'occasion du procès, mais d'étudier la manière dont les autorités israéliennes ont traité le détenu et ont préparé le procès mené contre lui, sous un angle exclusivement technique, à l'aune des normes internationales en la matière. A de nombreuses reprises, ces normes ont été clairement méconnues.

1. L'arrestation de M. Barghouti et son transfert en Israël

L'arrestation de M. Barghouti avait vraisemblablement été décidée plusieurs mois à l'avance puisqu'un cadre juridique avait été préparé, la *Magistrate's Court* de Jerusalem ayant délivré un mandat d'arrêt depuis le mois de septembre 2001.

Lors de ma rencontre avec Mme Chen, mes interlocuteurs ont beaucoup insisté sur le respect scrupuleux des règles de procédure. Il a été souligné en particulier que la procédure avait été conduite par des services de police et non par les autorités militaires (de même que M. Barghouti sera finalement jugé par un tribunal de droit commun et non un tribunal militaire).

Néanmoins, ce sont des militaires qui ont arrêté M. Barghouti et l'armée n'est pas une autorité de police. Elle est intervenue, en l'occurrence, en dehors des frontières d'Israël puisque la ville de Ramallah, dont M. Barghouti est député et où il a été arrêté, se trouve, en application des accords d'Oslo II, en « zone A » c'est-à-dire zone d'autonomie palestinienne, dont l'armée israélienne a accepté de se retirer en 1995 et où la souveraineté (y compris policière et judiciaire) est exercée par l'Autorité palestinienne.

Bien que le Tribunal de district de Tel-Aviv en ait jugé autrement, cette façon de procéder semble bien heurter de front les accords d'Oslo, d'une part et la quatrième Convention de Genève, d'autre part.

a) En ce qui concerne les accords d'Oslo

Les Accords d'Oslo II ont représenté une étape importante vers la constitution, alors envisagée par les deux parties dans un délai rapproché, d'un Etat palestinien, avec le transfert à l'Autorité palestinienne d'importantes prérogatives de souveraineté puisque liées notamment à la sécurité et à l'administration de la justice.

En vertu des Accords d'Oslo, il appartient aux institutions palestiniennes, policières et judiciaires, de contribuer à assurer la sécurité de la région en jugeant les infractions commises en territoire palestinien et, notamment, en réprimant les attaques dirigées contre Israël depuis ces territoires.

Dans le cas de M. Barghouti, si les autorités israéliennes avaient eu des éléments à charge susceptibles de justifier son interpellation, elles n'ont semble-t-il transmis aucun dossier aux institutions palestiniennes qui n'ont donc pas eu l'opportunité d'examiner ces charges et de décider s'il y avait lieu d'y donner suite.

Dans leur réponse, les juges du Tribunal de Tel-Aviv admettent que les accords d'Oslo n'ont pas été respectés. Ils le justifient en indiquant, d'une part, que la partie palestinienne n'a pas davantage respecté les accords puisqu'elle soutient le terrorisme au lieu de le poursuivre; et, d'autre part, que ces accords ne créent pas une compétence exclusive des juridictions palestiniennes, mais laissent coexister une compétence concurrente des juridictions israéliennes dans les cas prévus par la loi interne.

En d'autres termes, les juges ont considéré que la loi israélienne selon laquelle les tribunaux israéliens sont compétents pour juger des crimes commis contre des citoyens israéliens devrait continuer à s'appliquer, nonobstant les dispositions des accords d'Oslo.

Le présent rapport n'a pas à se pencher sur l'interprétation de la loi israélienne et notamment le point de savoir si les règles de compétence juridictionnelle prévues par la loi interne avant l'intervention des accords d'Oslo doivent être considérées comme modifiées par ces accords, comme le soutenait la défense, ou non, comme l'a jugé le Tribunal.

Mais sous l'angle du droit international qui seul intéresse le présent rapport, on ne peut qu'observer que, dans le cas particulier de M. Barghouti, les autorités militaires et judiciaires israéliennes ont choisi d'ignorer les dispositions de l'accord du 28 septembre 1995 selon lesquelles le maintien de l'ordre et de la sécurité dans la « zone A » incombe à la partie palestinienne (articles XIII et XVII), y compris le jugement des affaires pénales (annexe III, article 1).

Le Tribunal de district de Tel-Aviv a relevé que les accords d'Oslo seraient méconnus par l'Autorité palestinienne elle-même, comme s'il s'agissait d'un élément contribuant à justifier sa décision, supposant implicitement que les accords seraient devenus lettre morte. Les accords d'Oslo, y compris l'accord du 28 septembre 1995, ont pourtant toujours force impérative d'après la Cour Suprême israélienne, qui en a fait application, par exemple, dans un arrêt du 3 septembre 2002 (affaires HCJ 7015/02 et 7019/02).

b) En ce qui concerne la quatrième Convention de Genève

Cette convention du 12 août 1949 traite de «*la protection des populations civiles en temps de guerre* » et s'applique notamment aux situations d'occupation d'un territoire par l'armée d'un Etat étranger (article 2). Israël a adhéré à cette convention le 6 janvier 1952.

Son article 49 sera cité intégralement car son texte ne comporte aucune ambiguïté nécessitant interprétation :

« Les transferts forcés en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. »

Il en résulte très clairement l'interdiction faite à l'armée occupante de transférer un prisonnier depuis le territoire occupé jusqu'au territoire israélien, et ceci « *quel qu'en soit le motif* ».

Si le Tribunal de district de Tel-Aviv avait appliqué cette règle, il aurait nécessairement été conduit à constater que le transfert de M. Barghouti depuis Ramallah jusqu'à Jérusalem constituait une infraction à la quatrième Convention de Genève. Il est à noter que selon les articles 146 et 147 de cette convention, cette infraction devrait être sanctionnée pénalement.

Pour écarter cette règle, les juges du Tribunal de district de Tel-Aviv ont appliqué la jurisprudence de la Cour suprême israélienne. Selon cette jurisprudence, non seulement l'article 49 ne peut pas être invoqué devant les tribunaux israéliens, mais de surcroît, il n'interdirait pas les transferts de prisonniers individuels.

Sur le premier point (impossibilité d'invoquer la Convention de Genève devant les tribunaux), l'Etat d'Israël est en effet un Etat « dualiste » en matière de droit international public, où les traités et conventions ratifiés engagent et obligent l'Etat vis-à-vis de la communauté internationale, mais ne peuvent pas être invoqués devant les tribunaux

s'ils n'ont pas fait l'objet d'une loi les intégrant dans l'ordre juridique interne. Les tribunaux acceptent néanmoins d'appliquer spontanément les dispositions de la coutume internationale, qui sont considérées comme faisant directement partie du droit israélien. Mais l'interdiction des transferts de prisonniers depuis un territoire occupé jusqu'au territoire de la puissance occupante n'est pas considérée comme une interdiction coutumière. Pour cette raison, les tribunaux et la Cour suprême continuent de considérer qu'un accusé ne peut pas invoquer l'article 49 de la Convention de Genève pour se défendre.

Cette limitation ne fait cependant obstacle que devant les tribunaux. Au plan international, comme on l'a dit, les infractions à la Convention engagent la responsabilité de l'Etat d'Israël à l'égard de la communauté internationale et rien ne s'oppose à ce que l'Union interparlementaire le constate et s'en inquiète.

Et devant les tribunaux eux-mêmes, cette limitation est en réalité de peu de conséquences pratiques puisque la Cour suprême a donné en 1988 sa propre interprétation de l'article 49 de la quatrième Convention, dans un arrêt Afu (HCJ 785/87, 18 avril 1988), selon laquelle cette disposition ne vise en réalité à interdire que les déportations massives de populations civiles. Cette interprétation se réfère au contexte historique dans lequel ont été adoptées les dispositions de la quatrième Convention de Genève (dans les années qui ont immédiatement suivi la seconde guerre mondiale et les déportations massives engendrées par ce conflit) et en conclut que les auteurs de la Convention n'ont pas pu viser le cas d'un individu isolé commettant des actes d'hostilité et de terreur.

Les jugements du Tribunal de district de Tel-Aviv reprennent cette interprétation de la Cour suprême dans le dossier de M. Barghouti (jugement sur la détention du 12 décembre 2002 et jugement du collège statuant sur le fond du 16 janvier 2003). Les juges ont ainsi considéré que quand bien même l'article 49 de la quatrième convention serait applicable directement en droit israélien, ce qui, disent-ils, n'est pas le cas, ses dispositions ne viendraient pas à l'appui de la défense de M. Barghouti.

La position des autorités israéliennes (y compris ses autorités judiciaires) à l'égard de l'article 49 de la quatrième Convention contredit manifestement la lettre même du texte, que l'on a cité plus haut dans son intégralité pour montrer qu'il n'a nul besoin d'être interprété. Les auteurs de ce texte ont expressément prévu, non seulement le cas des déportations massives, mais aussi, tout aussi expressément, le cas des transferts forcés individuels.

Pour cette raison, la jurisprudence Afu est critiquée par certains auteurs et même par certains juges en Israël même.

Mais quelle que soit la jurisprudence qui prévaut dans le droit interne israélien, il demeure, comme on l'a dit plus haut, que les infractions à la quatrième Convention engagent la responsabilité d'Israël dans l'ordre juridique international, ce que l'Union interparlementaire est à même de constater et de regretter.

La thèse selon laquelle l'article 49 n'interdirait que les déportations massives et autoriserait les transferts individuels de prisonniers n'est admise par aucune institution internationale. Elle contredit la doctrine du Comité international de la Croix-Rouge.

Il est important de souligner que l'article 147 de la quatrième Convention dresse une liste d'infractions qu'il qualifie d'*infractions graves*. Cette liste inclut notamment « *la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de (...) priver (une personne protégée) de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention* ». Et l'article 146 oblige les Etats parties à la Convention à poursuivre pénalement les auteurs de ces infractions graves.

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire est donc en mesure de constater que le transfert de M. Barghouti de Ramallah (territoire occupé selon l'analyse constante du Conseil de sécurité des Nations Unies) à Jérusalem puis à Tel-Aviv pour son procès, constitue une infraction grave à la quatrième Convention de Genève.

2. Le droit d'être informé sans délai des raisons de son arrestation et de sa détention ainsi que de ses droits

Aux termes de l'article 9.2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Israël en 1991, « *Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui* ».

Il m'a été indiqué que M. Barghouti s'était vu notifier officiellement son arrestation, non pas au moment où celle-ci a été effectuée par l'armée, mais en fin de journée, lorsque, à son arrivée au centre de détention *Russian Compound*, il a été présenté à un officier de police.

J'ai demandé à Mme Chen, du bureau du *State Attorney*, si c'est à ce moment là que M. Barghouti avait été informé des raisons de son arrestation et de ses droits. Je n'ai pas obtenu de réponse claire. Mme Chen a souligné que M. Barghouti avait pu s'entretenir sans restrictions avec son avocat au cours de son troisième jour de détention et m'a indiqué qu'il s'agissait d'une personne très informée de ses droits, notamment pour avoir déjà été arrêtée par le passé. Mais il n'appartient pas aux autorités d'évaluer le niveau d'information des personnes interpellées et

un haut degré d'information ne la dispense pas de l'informer de leurs droits. Et si l'accès à un avocat constitue en lui-même un droit pour la personne privée de liberté, cela n'autorise pas davantage les autorités à transférer à cet avocat l'obligation d'informer le détenu de ses droits, alors que de surcroît plusieurs jours peuvent s'écouler (comme en l'espèce) avant la rencontre avec l'avocat.

Enfin, en tout état de cause, l'information due à la personne interpellée ne se limite pas à ses droits mais doit également porter sur les raisons de son arrestation, qui doivent lui être exposées au moment même de son arrestation. Il semble que M. Barghouti ait été informé des raisons de son arrestation lorsque celle-ci lui a été notifiée en fin de journée le 15 avril 2002, soit après quelques heures. Les charges retenues à son encontre – soit à l'époque meurtre et tentative de meurtre – lui auraient ensuite été notifiées lors de sa première comparution devant un juge, le 22 avril 2002.

3. Droit d'être traduit promptement devant un juge

L'article 9.3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré* ».

Cette première comparution devant un juge vise à permettre un contrôle impartial et indépendant de la régularité de l'arrestation et de la détention, et de la nécessité de poursuivre la privation de liberté.

Selon les indications qui m'ont été données par M. Boulus que sa première présentation à un juge ne serait intervenue que le 22 avril 2002, soit une semaine après son arrestation, et il aurait comparu sans son avocat, qui n'aurait été entendu que séparément et sans accès au dossier.

J'ai interrogé Mme Chen sur ce délai de comparution. Lors de l'entrevue qu'elle m'a accordée, elle n'a pas eu la possibilité de vérifier point par point dans le dossier – qu'elle n'avait pas dans son intégralité avec elle – la réponse à chacune de mes questions. C'est le cas en particulier de celle-ci. Mme Chen m'a indiqué qu'elle avait effectivement au dossier les minutes d'une audience tenue le 22 avril 2002 mais qu'il lui semblait qu'une première comparution avait eu lieu 96 heures après l'arrestation.

N'ayant pas eu accès au dossier, je n'ai pas pu vérifier ce point. Je relève cependant que l'arrêt de la Cour suprême du 14 mai 2002 fait mention d'une décision rendue le 22 avril 2002 pour prolonger la détention de M. Barghouti, mais ne mentionne pas de décision antérieure.

Un délai d'une semaine paraîtrait excessif au regard de l'article 9.3) du Pacte : même si l'expression employée dans le Pacte (« *dans le plus court délai* ») ne fixe pas de seuil, un nombre de jours maximum, il est généralement considéré que ce délai ne saurait dépasser quelques jours et, à titre de comparaison, les délais suivants ont été jugés excessifs :

- une semaine : le Comité des droits de l'homme, institué par le Pacte, a considéré qu'un délai d'une semaine était excessif². Dans cette affaire, le détenu encourait la peine de mort, mais on observera que M. Barghouti encourt la peine maximum prévue par la loi pénale israélienne, à savoir la détention à perpétuité;
- une semaine : la Commission inter-américaine des droits de l'homme a critiqué la loi de procédure pénale de Cuba au motif qu'elle permettait théoriquement qu'un détenu reste une semaine privé de liberté avant d'être présenté à un juge³;
- 4 jours et 6 heures : la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'un tel délai avant présentation d'un détenu à un juge n'était pas satisfaisant⁴.

S'il était confirmé que la première comparution de M. Barghouti devant un juge n'a eu lieu qu'une semaine après son arrestation, cela signifierait qu'il est resté entre les mains des enquêteurs pendant toute cette période sans aucun contrôle juridictionnel. On serait en droit de critiquer ce délai comme excessif et privant M. Barghouti d'une garantie fondamentale prévue par le droit international.

On doit en outre relever et regretter que, pour sa comparution devant le juge qui devait autoriser la prolongation de sa détention, M. Barghouti n'ait pas pu être assisté de son avocat en raison de l'interdiction de communiquer avec lui qui prévalait à cette époque.

M. Boulus m'a expliqué que pour cette audience, M. Barghouti et son avocat étaient entrés tour à tour dans la salle d'audience du juge militaire, dans les locaux mêmes du *Russian Compound*, le centre de détention où il était emprisonné, sans pouvoir communiquer ni préparer cette comparution.

Dans ces conditions, les garanties prévues par l'article 9.3) du Pacte ont été violées.

² Affaire *Mc Lawrence c/ Jamaïque*, 29 septembre 1997, para 5.6.

³ 7^{ème} rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, 1983.

⁴ Affaire *Brogan et al c/ Royaume-Uni*, 29 novembre 1988, para. 62.

4. Détention au secret

Comme exposé plus haut, M. Barghouti a été autorisé à voir son avocat le 18 avril 2002, soit trois jours après son arrestation, puis l'officier de police responsable de l'enquête a pris la décision régulièrement renouvelée jusqu'au 15 mai suivant, d'interdire toute autre rencontre.

M. Boulus a contesté à deux reprises ces décisions devant la Cour suprême qui, les deux fois, a rejeté ses recours en admettant que ces décisions d'interdiction étaient justifiées par les nécessités de l'enquête et de la sécurité de la région⁵. La Cour suprême a rendu ces deux arrêts dans un cadre non contradictoire, c'est-à-dire en entendant les motifs donnés par les enquêteurs et en examinant les pièces communiquées par ceux-ci, sans que ces motifs et documents soient présentés à M. Boulus ni discutés contradictoirement. Dans l'arrêt du 3 mai 2002, il est ainsi indiqué : « *Nous avons été convaincus que, vu les circonstances de cette affaire, les raisons de sécurité et les besoins de l'enquête, il n'était pas possible pour nous de révéler et d'expliquer à l'avocat du requérant les raisons qui nous ont été transmises* ». Il a été procédé de la même manière dans le second recours qui a donné lieu à l'arrêt du 14 mai 2002.

Lorsqu'elle m'a reçu, Mme Chen m'a assuré que la suspension des contacts entre détenu et avocat était une mesure prévue par le droit israélien, qui n'était pas réservée aux prisonniers palestiniens et avait été aussi appliquée à des prisonniers juifs.

La multiplication des cas d'application d'une mesure contestable ne la rend pas plus acceptable, et la qualité ou la religion de ceux auxquels elle est appliquée sont parfaitement indifférentes à sa légalité au regard des normes internationales.

Le Comité des droits de l'homme, institué par le Pacte relatif aux droits civils et politiques pour en surveiller le respect, a considéré que « *toute personne arrêtée doit avoir un accès immédiat à un avocat* »⁶. Cet accès n'a pas vocation à être exercé une seule fois puis à être suspendu, comme il l'a été ici.

Cette suspension décidée par les organes d'enquête et approuvée de manière non contradictoire par la Cour suprême a placé M. Barghouti dans une situation de détention au secret difficile à justifier. Il n'est pas possible d'admettre « aveuglément » la justification acceptée par la Cour suprême sans explication. Le concept de contrôle d'une autorité juridictionnelle sur une décision administrative ou policière impose que ce contrôle soit transparent. Le refus des juges d'informer l'avocat des raisons qui feraient obstacle à ses rencontres avec son propre client a pour conséquence que la décision des juges ne peut pas, de mon point de vue, être prise en considération comme justifiant valablement ces méthodes.

Plusieurs institutions ont condamné le recours prolongé à la détention au secret : la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré qu'elle pouvait faciliter la perpétration de la torture et constituer en elle-même une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant⁷. Le Comité des droits de l'homme a jugé qu'elle peut constituer une violation de l'article 7 du Pacte (prohibant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants) ou de son article 10 (qui prévoit que « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* »)⁸.

Dans le cas de M. Barghouti, les autorités israéliennes ont prolongé la détention au secret pendant un mois, soit une très longue période. Pendant cette période, elles ont autorisé une fois M. Boulus à apercevoir son client marcher dans une cour de son lieu de détention, afin de démentir une rumeur d'hospitalisation; puis elles ont autorisé une rencontre entre le parlementaire et son avocat le 7 mai, sous contrôle d'un agent de sécurité et avec interdiction d'évoquer le dossier.

Dans le même temps, les services du Shin Bet ont fait paraître dans la presse des informations selon lesquelles M. Barghouti avait passé des aveux quant à son rôle dans divers attentats terroristes et mis personnellement en cause le Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat. M. Barghouti a nié ces aveux dès qu'il en a eu l'opportunité et, notamment, lors de son procès public.

La détention au secret violait déjà gravement les droits de M. Barghouti, par sa durée. Il paraît choquant que l'interdiction de communiquer n'ait prévalu que dans un seul sens et que les personnels chargés d'interroger M. Barghouti ne se soient pas imposés le silence qu'ils imposaient à leur détenu, pendant une période où celui-ci était dans l'incapacité de réagir publiquement, par le canal de ses avocats, ou même simplement auprès de ces derniers, à ce qui était dit de lui.

⁵ Décisions des 3 mai 2002 et 14 mai 2002, citées plus haut.

⁶ Observations sur la Géorgie, 9 avril 1997, para. 28.

⁷ Résolution 1997/38 para. 20.

⁸ Affaires Albert Womah Mukong c/ Cameroun, 21 juillet 1991, et Megreisi c/ Libye, 23 mars 1994).

Le recours à ces méthodes a un prix pour les autorités : il enlève énormément de crédit aux preuves qu'elles disent avoir rassemblées pendant ces quelques semaines d'interrogatoire, et qui constituent pourtant l'une des bases de l'accusation.

C'est d'autant plus le cas que M. Barghouti a fait état de traitements cruels, inhumains et dégradants pendant cette phase d'interrogatoire, qui n'ont fait l'objet d'aucune enquête.

5. Allégation de traitements cruels, inhumains ou dégradants

Pendant la période de détention de M. Barghouti au secret, son avocat, M. Boulus, a fait part à la Cour Suprême, dans le cadre des deux recours qui viennent d'être évoqués, de craintes quant au traitement imposé à son client, notamment aux soins dont celui-ci pourrait avoir besoin en raison de son état de santé, et de la crainte qu'il soit interrogé avec utilisation de la méthode du *shabeh*, qui associe privation de sommeil, impossibilité de se détendre (installation du prisonnier sur une chaise où il ne peut se maintenir en position stable – et M. Barghouti évoquera effectivement les clous dépassant du dossier l'empêchant de s'y appuyer) – et interrogatoires continus pendant plusieurs heures ou journées sans contact avec l'extérieur (et la suppression du droit de visite de l'avocat).

Devant la Cour suprême, les autorités ont affirmé que M. Barghouti recevait tous les soins dont il avait besoin et que l'enquête se déroulait sans exercer de pression sur le détenu.

Elles ont cependant soutenu, comme on l'a vu, le bien-fondé de la suppression du droit de visite de l'avocat et ont implicitement admis avoir restreint le sommeil de leur prisonnier, dans une déclaration dont les termes font référence à la jurisprudence de la Cour.

En effet, dans un arrêt du 6 septembre 1999, la Cour Suprême a distingué le cas où la privation de sommeil aurait pour but de briser le détenu, ce qu'elle interdit, du cas où il est privé de sommeil par les nécessités de l'interrogatoire, ce qui est toléré : « *Indeed, a person undergoing interrogation cannot sleep as does one who is not being interrogated. The suspect, subject to the investigators' questions for a prolonged period of time, is at times exhausted. This is often the inevitable result of an interrogation, or one of its side effects. This is part of the "discomfort" inherent to an interrogation. This being the case, depriving the suspect of sleep is, in our opinion, included in the general authority of the investigator* » (para. 31).

Cette décision de la Cour suprême a été critiquée par le Comité des Nations Unies contre la torture lors de sa 29^{ème} session (novembre 2001) : « *The court prohibits the use of sleep deprivation for the purpose of breaking the detainee, but stated that if it was merely incidental to interrogation, it was not unlawful. In practice in cases of prolonged interrogation, it will be impossible to distinguish between the two conditions* ».

Dans le cas de M. Barghouti, l'avocat de l'Etat devant la Cour suprême n'a pas contesté les restrictions apportées à son sommeil, mais a déclaré que le programme de l'enquête prévoyait de le laisser dormir « *pendant un certain nombre d'heures raisonnable* » (arrêt du 3 mai 2002). Lors du second recours devant la Cour suprême, les autorités ont déclaré que M. Barghouti pouvait « *dormir un nombre d'heures raisonnable* » et dans sa décision du 14 mai 2002, la Cour indique avoir examiné – hors de la présence de M. Barghouti et de son avocat – le déroulement de l'enquête, et avoir été « *convaincue qu'aucun moyen inadmissible n'a été employé contre le requérant* ». La Cour n'indique pas ce qui, à ses yeux, distinguerait un moyen admissible d'un moyen inadmissible, mais cet arrêt du 14 mai 2002 a été rédigé par le Président de la Cour, M. Barak, qui est aussi l'auteur de la décision du 6 septembre 1999, qui concluait que « *depriving the suspect of sleep is, in our opinion, included in the general authority of the investigator* ».

Lorsqu'il a pu rencontrer ses conseils librement, fin mai 2002, M. Barghouti a affirmé avoir été soumis au *shabeh*. Il a également indiqué avoir reçu de ses interrogateurs des menaces de mort le visant, lui et son fils.

J'ai demandé à Mme Chen de quelle manière ces allégations avaient été traitées. Elle m'a répondu que M. Barghouti ne les avait pas formulées devant les juges, notamment la privation de sommeil, comme il aurait dû le faire. S'il avait soulevé le problème de ses conditions d'interrogatoire, un débat se serait instauré à ce sujet devant le Tribunal qui y aurait consacré le temps nécessaire. Les interrogateurs auraient été appelés à la barre et M. Barghouti et ses conseils auraient eu l'opportunité de les interroger. En définitive, si ces investigations à l'audience avaient confirmé les allégations de M. Barghouti, cela aurait pesé sur l'issue du procès et, en particulier, toutes les déclarations obtenues de M. Barghouti par ces méthodes auraient été écartées.

Mme Chen a regretté que M. Barghouti s'adresse aux médias ou aux organisations telles que l'Union interparlementaire pour se plaindre de mauvais traitements et n'utilise pas la procédure prévue par la loi.

Mais cette analyse selon laquelle l'accusé, pour obtenir que ses allégations de mauvais traitements soient examinées, aurait dû les formuler dans le cadre du procès dirigé contre lui, semble pourtant contestable. Elle revient en effet à dire que les allégations de mauvais traitements ne seront examinées que si l'accusé accepte de coopérer à son propre procès et, au bout du compte, de se défendre de la manière dont l'accusation voudrait qu'il se défende. Or, quoi que l'on pense du système de défense adopté par M. Barghouti, l'accusé dans un procès pénal doit avoir la liberté totale du choix de sa défense. M. Barghouti a fait le choix de contester la compétence du

Tribunal de district de Tel-Aviv, qui plus est pour des raisons qui, au regard du droit international, sont très pertinentes. Bien que le Tribunal ait rejeté ces raisons, M. Barghouti a ensuite choisi de refuser de participer au procès, de répondre aux questions qui lui étaient posées, de contre-interroger les témoins.

Pour que les allégations de mauvais traitement soient examinées de la manière indiquée par Mme Chen, il aurait fallu que M. Barghouti demande au Tribunal d'écarter les déclarations qu'il avait faites aux enquêteurs pendant l'enquête en indiquant qu'elles avaient été obtenues au moyen de pressions inacceptables. Il aurait donc fallu que M. Barghouti revienne, d'une part, sur ses déclarations et, de l'autre, entre dans le débat sur la valeur des éléments de preuve soumis au Tribunal, ce qui n'aurait pas été compatible avec son choix de dénier toute compétence au Tribunal.

En réalité, le seul canal approprié pour l'examen d'allégations de mauvais traitement consiste à ouvrir une enquête sur ces allégations, comme le prévoit par exemple l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture, ratifiée par Israël en 1991. On ne peut pas accepter la proposition selon laquelle cette enquête ne pourrait se faire que dans le cadre du procès de l'accusé.

6. Accès à l'avocat et droits de la défense

Selon l'article 14.3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit « à communiquer avec le conseil de son choix » (paragraphe b) et « à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix » (paragraphe d). Ce droit, que les autorités israéliennes auraient dû garantir à M. Barghouti, a été entravé à plusieurs reprises.

a) Restriction des communications de M. Barghouti avec ses avocats

On a déjà examiné plus haut l'interdiction faite à M. Barghouti de rencontrer ses avocats entre le 18 avril et le 15 mai 2002. On a signalé aussi l'exception qui avait été faite à cette interdiction le 7 mai, lorsque M. Boulus a pu s'entretenir avec son client, mais en présence d'un agent de sécurité et avec l'interdiction d'évoquer le dossier. Ces conditions restrictives sont une claire violation de l'article 14.3b) du Pacte, cité ci-dessus, qui garantit la libre communication entre l'accusé et son avocat. Selon l'interprétation du Comité des droits de l'homme, ce texte « (*requires*) counsel to communicate with the accused in conditions giving full respect for the confidentiality of their communication » (Commentaire général 13, para. 9).

Les avocats français de M. Barghouti ont rencontré les plus grandes difficultés lorsqu'ils ont demandé à pouvoir le rencontrer, alors même que l'ambassadeur d'Israël en France leur avait indiqué que ce serait possible. Si une première rencontre a pu avoir lieu le 5 septembre 2002, la seconde rencontre, qui a eu lieu le 21 novembre 2002 à la prison de Tel-Aviv, a été interrompue au bout d'une heure par un responsable de la sécurité de la prison, apparemment furieux que les avocats français aient été autorisés à entrer.

Enfin, le 29 septembre 2003, ni Mme Halimi, ni même M. Boulus n'ont été autorisés à rencontrer M. Barghouti à la prison de Beer Sheva, dans le Negev. M. Boulus m'a rapporté qu'il s'était heurté à plusieurs refus de visites depuis la fin du procès et qu'il en avait saisi le Président du barreau israélien.

Enfin, les rencontres au parloir de la prison ne sont pas confidentielles mais ont lieu sous la surveillance d'un gardien.

b) Interdiction de participer aux débats faite aux avocats n'appartenant pas au barreau d'Israël

Ni Mme Halimi, ni MM. Voguet et Skhirat n'ont pu participer aux audiences. Les avocats français ont été seulement admis à s'asseoir dans le public. Cette situation semble dictée par la législation en vigueur en Israël.

c) Pressions sur les avocats

Lors d'un de ses déplacements en Israël dans le cadre de sa mission de défense, Mme Halimi a été interceptée à son arrivée à l'aéroport de Tel-Aviv et interrogée pendant deux heures. Son dossier professionnel lui a été retiré et a été consulté, voire photocopié, en violation des règles du secret professionnel. Cette mesure d'intimidation a donné lieu à une protestation officielle du barreau de Paris par la voix de son bâtonnier.

M. Boulus m'a rapporté que les autorités pénitentiaires ont déposé une plainte à son encontre auprès du barreau d'Israël en l'accusant d'avoir servi d'intermédiaire entre M. Barghouti et un journal israélien qui a publié une interview de lui alors qu'il était détenu (accusation contestée par M. Boulus).

Ces incidents ne conduisent pas à conclure à l'existence de pressions systématiques d'une ampleur menaçant l'exercice de la défense, mais elles sont très regrettables et illustrent un climat tendu à l'égard de professionnels qui ne font que remplir leur mission.

On rappellera que, dans ses Commentaires généraux sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a souligné que les avocats devraient être protégés de toutes « restrictions, influences, pressures or undue interference from any quarter » (Commentaire général 13 para. 9).

7. Les débats

a) Publicité des audiences

Selon les journalistes et observateurs qui ont pu assister aux audiences, le climat y était parfois également très tendu.

La presse a fait état à plusieurs reprises d'incidents, d'invectives, de l'expulsion de l'accusé, de prises à partie des avocats par le public.

Les autorités israéliennes ont souhaité assurer une très grande publicité à ce procès. La couverture médiatique y était très importante. Des pupitres étaient installés en dehors des salles d'audience pour permettre aux porte-parole des autorités judiciaires et gouvernementales de tenir des points de presse. De nombreuses victimes d'attentats et leurs familles étaient présentes.

Il semble pourtant que, malgré ce souhait de grande publicité des débats, l'accès à la salle d'audience n'ait pas été réellement aussi facile pour tout le monde.

Ainsi la propre épouse de M. Barghouti et son fils n'ont pas été autorisés à quitter Ramallah pour assister au procès. Une observatrice de la Fédération internationale des droits de l'homme s'est vu refuser l'accès au territoire israélien alors qu'elle venait assister à une audience au début du mois d'octobre 2002.

M. Boulus et Mme Halimi ont indiqué que, lors des premières audiences, le simple fait d'accéder à la salle d'audience était difficile, même pour les avocats et *a fortiori* pour les autres observateurs indépendants venus assister au procès. Lors d'une des premières audiences, il y aurait eu un mouvement de foule contre M. Barghouti et ses avocats qui auraient été extraits par une issue de secours.

Dans un deuxième temps, un *modus vivendi* s'est instauré entre les autorités judiciaires et la défense. Plusieurs bancs étaient réservés à la défense dans la salle d'audience elle-même, deux autres salles étaient reliées par vidéo à la salle d'audience pour le public et les journalistes, sauf ceux autorisés individuellement à assister aux débats dans la salle elle-même.

b) Manquements à la présomption d'innocence

Un incident est survenu lors de la première comparution de M. Barghouti, le 5 septembre 2002, devant le collège présidée par Mme Zerota.

Alors que M. Barghouti venait de se décrire comme un « *fighter for peace for both peoples* » la présidente l'a interrompu en ces termes : « *One who fights for peace doesn't turn people into bombs and kill children* ».

Cette déclaration est très étonnante de la part d'un juge qui doit se prononcer sur la culpabilité de l'accusé et qui manifeste, dès l'ouverture du procès, un avis aussi tranché sur le sujet. M. Barghouti aurait été, vraisemblablement, en position de demander à ce juge de se récuser à cause de ce manquement à son devoir d'impartialité.

Cet incident est à rapprocher d'un autre, survenu en dehors du Tribunal mais qui a nécessairement pesé sur la sérénité des débats : en juillet 2003, certains journaux ont annoncé que le gouvernement israélien serait tenté de négocier la libération de M. Barghouti dans le cadre d'un échange de prisonniers, et que l'*Attorney General* d'Israël, M. Elyakim Rubinstein, s'était adressé au Premier ministre pour s'y opposer, en déclarant, dans un courrier dont les termes ont été rendus publics que M. Barghouti était un « *first rate architect of terrorism* ». A nouveau, cette déclaration préjugait de l'issue d'un procès pourtant toujours en cours et manifestait un mépris de la présomption d'innocence surprenant pour une personnalité occupant de telles fonctions.

c) Éléments de preuve invoqués

A l'appui de son acte d'accusation, le bureau du *State Attorney* a invoqué surtout des témoignages et des déclarations de l'accusé et d'un certain nombre d'autres personnes.

Je n'ai pas eu accès aux preuves matérielles invoquées, qui sont essentiellement des documents saisis par l'armée dans le bureau de M. Barghouti. M. Boulus m'a expliqué qu'il s'agissait surtout de courriers adressés à M. Barghouti en tant que parlementaire, et qu'aucun document émanant de M. Barghouti ne l'impliquait dans les actes qui lui sont reprochés.

L'accusation a fait citer près d'une centaine de témoins. Les procès-verbaux des audiences, qui m'ont été remis en hébreu et que j'ai pu consulter avec l'aide de M. Bitar, traducteur assermenté, mentionnent l'audition de 96 témoins à charge.

Ce chiffre doit être relativisé car, sur ces 96 personnes, 63 sont des enquêteurs ou des personnes ayant été associées à l'enquête sur M. Barghouti, ou aux enquêtes sur les attentats qui lui sont reprochés, et n'ont donc pas pu apporter un témoignage personnel sur son implication.

Par ailleurs, 12 des témoins cités sont des personnes qui ont été victimes ou témoins d'attentats et en ont fait le récit, mais ne détenaient pas d'éléments quant à l'implication personnelle de l'accusé.

En définitive, seuls 21 des témoins à charge étaient à même de témoigner directement, selon l'accusation, du rôle de M. Barghouti dans les attentats. Mais aucune de ces 21 personnes ne l'a mis en cause. Une douzaine d'entre elles l'ont même explicitement excusé à l'audience. La plupart ont purement et simplement refusé de répondre aux questions du Tribunal, généralement en invoquant son incompetence pour juger M. Barghouti.

Face au refus de témoigner de la plupart des personnes citées, le Tribunal a dû se référer aux déclarations écrites recueillies par les enquêteurs. Je n'ai pas eu la possibilité de consulter ces documents mais, selon les procès-verbaux d'audiences, certains des témoins cités auraient signé, lors de leur audition par les services d'enquête, des déclarations selon lesquelles M. Barghouti aurait été informé de certains attentats avant qu'ils aient lieu, ou aurait transmis de l'argent pour financer des attentats, ou aurait commandité l'achat d'armes pour des attentats. Plusieurs témoins ont affirmé à l'audience que ces déclarations avaient été obtenues par la pression.

8. Conditions de détention de M. Barghouti à ce jour

Aujourd'hui et depuis la fin de son procès, M. Barghouti est détenu à la prison de Beer Sheva dans le désert du Negev, au sud d'Israël (région la plus éloignée de sa famille, domiciliée à Ramallah).

Il est soumis à un régime d'isolement total (*solitary confinement*), les seules visites autorisées étant celles de ses avocats (qui rencontrent parfois eux-mêmes les difficultés signalées au point 6.a) plus haut). Il n'a pas vu sa famille depuis son arrestation, à l'exception d'une unique visite de son épouse le 17 mai 2002.

Il occupe une cellule extrêmement petite (environ 140 x 180 cm), dont il ne sort pas même pour ses repas, mais seulement pour 45 minutes de promenade par jour dans une très petite cour.

M. Barghouti souffre de problèmes pulmonaires pour lesquels il lui a été parfois très difficile de consulter un médecin.

CONCLUSION

Le présent rapport est adressé au Comité des droits de l'homme des parlementaires pour sa session des 18 au 22 avril 2004. A cette date on ignore encore quel sera le verdict du Tribunal de district de Tel-Aviv, qui a mis son jugement en délibéré depuis le 29 septembre 2003.

A l'analyse du dossier, depuis l'arrestation de M. Barghouti le 15 avril 2002 jusqu'aux audiences de son procès, on constate que les autorités israéliennes et l'accusation ont voulu faire de ce procès un événement médiatique, un symbole, en jugeant l'un des hommes symbolisant l'*Intifada* et en le présentant comme un terroriste.

Depuis le début de l'enquête jusqu'au dernier jour du procès, l'accusation a travaillé sur la médiatisation du dossier presque autant que sur son contenu juridique :

- en organisant la fuite d'informations présentées comme issues des interrogatoires de M. Barghouti à une période où celui-ci était détenu au secret, de sorte que ni lui, ni son avocat ne pouvaient répondre;
- en choisissant d'organiser un procès public devant le Tribunal de district de Tel-Aviv plutôt qu'une audience non publique devant les juridictions militaires, comme cela était généralement la pratique pour les personnes arrêtées par l'armée israélienne dans les territoires occupés;
- en organisant une médiatisation importante des audiences, avec accueil et accompagnement sélectif du public et organisation de points de presse dans l'enceinte même du tribunal.

Il est vrai que de tous les prisonniers palestiniens détenus par Israël, M. Barghouti est le plus élevé dans la hiérarchie de l'Autorité palestinienne, et réputé proche de M. Arafat.

Néanmoins, cela traduit aussi le fait que le gouvernement israélien a choisi de faire de la capture puis du procès de M. Barghouti un enjeu politique tout autant que judiciaire ou sécuritaire. Dans ce contexte, on ne peut pas s'étonner qu'il s'en soit suivi de véritables dérapages, évoqués dans le rapport, tels que :

- la déclaration du Vice-Ministre israélien de la sécurité intérieure selon laquelle M. Barghouti «*mérite largement la mort*»,

- la déclaration de l'*Attorney General* le présentant comme un terroriste,
- les obstacles auxquels se sont heurtés ses avocats pour le rencontrer, en particulier le long interrogatoire de son avocate française, Mme Halimi, à son arrivée à l'aéroport,
- le refus de laisser entrer en Israël une observatrice de la Fédération internationale des droits de l'homme.

Ces incidents ont, de toute évidence, été facilités par le climat qui a fait du procès un enjeu plus politique que judiciaire, mais aussi par des défaillances du droit israélien qui le mettent en défaut par rapport aux normes internationales, telles que l'acceptation des transferts de prisonniers (clairement interdits par la quatrième Convention de Genève) ou la tolérance à l'égard de méthodes d'interrogatoire qui devraient être proscrites, ou encore les textes permettant la détention au secret d'un prisonnier pendant des périodes excessivement longues.

Les autorités israéliennes ont raison de mettre en avant le fait que leur pays est confronté à un terrorisme aveugle qui pose de graves problèmes de sécurité auxquels elles doivent faire face. Ce rapport n'est pas le lieu de discuter des sources de ce terrorisme ou des moyens d'y mettre fin, mais il montre que les méthodes choisies pour y répondre ont conduit à s'écarter de la règle de droit et à perdre de vue des principes aussi essentiels que la prééminence absolue qui doit en toute circonstance être assurée au respect de l'intégrité physique des prisonniers.

Les nombreux manquements aux normes internationales relevés dans ce rapport interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable.

La majorité des personnes rencontrées sont persuadées que M. Barghouti va être lourdement condamné, mais sont tout aussi persuadées que cette condamnation n'aura aucune légitimité, car elle aura été dictée par une intense pression médiatique et des intérêts politiques, beaucoup plus que par l'application rigoureuse d'une procédure respectueuse de l'intégrité de l'accusé et des droits de la défense.

Ainsi, l'affaire Barghouti aura très bien montré que les manquements aux règles internationales, bien loin d'apporter la sécurité, ont surtout sapé l'autorité de la justice israélienne en jetant le discrédit sur la manière dont sont menées les enquêtes et les procédures.